

GUIDE DE RÉFÉRENCE LES ROMS ONT DES DROITS



Pour un accès effectif
aux droits fondamentaux

NA DE OPRE !



Avec le soutien
du Programme LLP
de l'Union européenne



Projet n° : 527367-LLP-1-2012-1-FR-GRUNDTVIG-GMP

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne.

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

2013-2014

SOMMAIRE

PRÉFACE.....	page 7
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	page 9
GLOSSAIRE.....	page 11
INTRODUCTION.....	page 17
INSEROM.....	page 21
Dossier 1 – Défense des droits fondamentaux et respect de la dignité humaine : l'égalité devant la loi.....	page 23
Dossier 2 – Liberté de circulation et d'établissement et interdiction des expulsions collectives.....	page 27
Dossier 3 – Droit à bénéficier d'un habitat décent.....	page 35
Dossier 4 – Droit à l'éducation.....	page 41
Dossier 5 – Droit à l'emploi et au travail.....	page 47
Dossier 6 – Droit à la santé.....	page 53
Dossier 7 – Défense des personnes vulnérables.....	page 59
Dossier 8 – Droit à recevoir l'aide sociale.....	page 67
Dossier 9 – Comment lutter contre les discriminations faites aux Roms ?.....	page 73
ANNEXES.....	page 79
BIBLIOGRAPHIE.....	page 85

PRÉFACE

Les Roms sont des Européens

Ce « toolkit » propose un ensemble d'outils auxquels il peut être fait référence pour mieux comprendre les Roms et agir avec eux. Il voudrait contribuer à effacer des idées toutes faites qui ont résisté au temps, et qui aboutissent, en ce début de siècle, à marginaliser plus que jamais une communauté humaine qui n'entre pas complètement dans le « moule démocratique » censé nous être commun.

Les Roms sont des Européens, dans leur grande majorité, depuis au moins six siècles

Bien que composant **la plus nombreuse des minorités culturelles du continent**, ils passent inaperçus ou, au contraire, ils sont perçus comme « trop visibles », étranges et étrangers, y compris quand ils sont installés dans le même pays depuis des siècles. S'ils sont ainsi méconnus et ignorés, c'est qu'ils n'ont jamais revendiqué un territoire propre dans une Europe constituée d'Etats-nations. Bref, les Roms sont de « drôles de citoyens », qui ont été mis à part, dans nos esprits autant que dans nos habitats, pour peu qu'ils vivent dans des habitations mobiles.

Ce peuple très diversifié n'en a pas moins une histoire, des traditions, une culture (ou romanipe), une langue (ou rromani) diversement employée du fait de son éparpillement dans toute l'Europe. Etant l'un des composants de l'Europe, les Roms pourraient, sans peine, adopter la devise de l'Union européenne : « Unité dans la diversité ». Presque partout où ils vivent, il y a ou bien une européenité effective, ou bien une promesse d'Europe. Dans les vingt-huit pays de l'Union (avec la Croatie, dès 2013), ils sont bien présents et les deux derniers élargissements (ceux de 2004 et de 2007) ont fortement renforcé cette présence. Dans les Etats aux marges de l'Union, qu'ils soient ou non candidats à l'entrée dans cette Europe politique, la présence des Roms est aussi très visible, que ce soit, par exemple, en Turquie, en Macédoine, en Albanie, au Kosovo mais également en Suisse, en Ukraine ou en Russie. **L'européanité est indissociable de la « romanité », la romanipen, ou « romanitude ».**

Les Roms font partie des cofondateurs des pays où ils vivent depuis des siècles ; **ce sont nos compatriotes**. Au sein de l'Union européenne, comme ressortissants des différents pays membres, ils sont nos concitoyens. Ces évidences ne sont guère prises en compte et bien qu'ayant, dans l'espace européen, une antériorité historique qui a précédé la naissance d'Etats entiers, tels que l'Allemagne, l'Italie ou la Roumanie, **les Roms n'ont pas encore accès à la place qui est la leur**, ne fut-ce qu'à cause de la spécificité de leur « mode de vie ».

Ils sont partout invités à s'intégrer, c'est-à-dire à vivre comme les autres Européens. **Là réside la cause principale des discriminations dont sont très souvent été victimes les Roms**. On ne comprend pas leur mobilité (qu'on a confondue avec le nomadisme) et l'on n'accepte pas leur philosophie pratique (qui les écarte de la propriété du sol, de la vie en familles mono-cellulaires, de l'emploi salarié en entreprise, ou de la soumission à la domination administrative des non-Roms, ou gadjé). C'est si vrai que des populations ayant à peu près le même mode de vie que les Roms (par exemple les Béas de Hongrie, les Ashkalis du Kosovo ou les Yéniches de Suisse ou d'Allemagne) font l'objet de rejets à peu près identiques.

S'il importe donc de rappeler le droit et d'exiger le respect des textes, lois, directives et règlements qui assurent la protection des minorités, dont font partie les Roms, on comprendra sans peine que cela ne suffit pas. Les droits de l'Homme sont, sans cesse et partout, bafoués et parfois là même où ils sont proclamés et reproclamés depuis de multiples décennies. Sans une lutte citoyenne permanente et vigoureuse, des droits pour tous il n'est plus vraiment question et ils s'estompent, s'oublient ou sont violés.

Les Roms ont connu, ou connaissent encore, des **réclusions** (derrière des murs de séparation ou ceux de prisons), des **exclusions** (au mieux à la marge des cités, parfois loin de tout lieu de vie digne, sans eau, sans latrines et sans poubelles) ou des **inclusions** (dans des aires spécifiques permettant la mise à part de familles estimées plus ou moins indésirables). **L'insertion des Roms** ne peut se concevoir autrement que comme la juste place laissée à ceux qui sont chez eux en Europe, même si leur « mode de vie » n'est pas celui de la majorité des Européens.

Il n'est pas jusqu'au vocabulaire qui ne soit réservé à ces citoyens tantôt considérés comme assimilés et sans noms (et alors non reconnus dans leur culture) ou tantôt, au contraire, écartés (et alors désignés de façon stigmatisante). Peu importe que les « Gens du voyage » ne voyagent plus ou pas, ou rarement : ainsi sont-ils pourtant « baptisés », globalement, même si cette locution n'a ni singulier ni féminin. Tous les Gitans, Bohémiens, Manouches, Roms ou Rroms, Tsiganes (sans compter toutes les autres appellations locales et populaires dans chaque région d'Europe) sont souvent non nommés ou mal nommés, ou nommés de façon inexacte, faute de savoir de qui l'on parle. **Ce dont souffrent d'abord les Roms (selon l'appellation adoptée et acceptée dans les instances européennes de Bruxelles), c'est la méconnaissance.**

Puisse donc cet ensemble de documents cités ou rappelés, *Inserom*, servir en permanence aux Roms comme aux amis des Roms. Il ne passe aucun aspect de la vie des Roms sous silence (égalité citoyenne, liberté de circulation, logement décent adapté, éducation respectueuse de la romanipe, accès à l'emploi sans discrimination, ouverture des services de santé, protection des plus vulnérables, assistance sociale accessible, lutte contre la romaphobie). Il en est de ce quasi **guide pratique pour l'action** comme il en est de tous les guides : il est fait pour ouvrir des voies mais ne servirait à rien si ne s'engageaient pas à s'en servir les citoyens concernés que nous sommes.

Jean-Pierre Dacheux
Docteur en philosophie

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AEDH : Association européenne pour la défense des droits de l'Homme

AME : Aide médicale d'Etat

APDHA : Association andalouse de défense des droits de l'Homme - Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía

Bemis : Organisation écossaise de défense des minorités ethniques et culturelles - Black and Ethnic Minorities Infrastructure in Scotland

Casnav : Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones

Ceseda : Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CHC : Comité Helsinki de la République tchèque - Czech Helsinki Committee

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMU : Couverture maladie universelle

Dalo : Droit au logement opposable

DDD : Défenseur des droits

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

Fra : Agence européenne des droits de l'Homme - European Agency for Fundamental Rights

LDH : Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen

ONU : Organisation des Nations unies

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UE : Union européenne

Unesco : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

GLOSSAIRE

Accord à l'amiable : procédure juridique pour parvenir à un accord mutuel, sans jugement au tribunal, à la suite d'un litige entre deux parties.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Fra) : agence de l'Union européenne (et non une institution européenne) qui procure compétence et aide à l'Union européenne et aux Etats membres quand ils appliquent la législation européenne. Pour ce faire, elle recueille et diffuse les informations sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats de l'UE. Elle peut également donner un avis adressé aux institutions ou aux Etats membres sur la manière d'améliorer l'application des droits fondamentaux, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen, de la Commission européenne ou du Conseil de l'Union européenne.

Aménagement de la charge de la preuve : devant le juge civil et devant le juge administratif, la victime n'a pas à prouver qu'un acte de discrimination a été commis. Elle doit présenter des éléments laissant supposer l'existence de la discrimination. Le présumé discriminatoire doit apporter la preuve qu'il n'y a pas eu de comportement contraire au principe de l'égalité de traitement. Devant le juge pénal, la charge de la preuve appartient à l'accusation. L'accusé bénéficie de la présomption d'innocence.

Assuré : personne bénéficiaire de soins grâce au système national de santé ou par une cotisation versée à une compagnie d'assurances privées.

Auto-entrepreneur : personne exerçant une activité professionnelle ou économique régulière pour faire des bénéfices, en dehors de toute autorité et encadrement d'une autre personne.

Carte individuelle de santé (ou carte vitale) : elle est nécessaire pour recevoir des soins dans le pays, elle identifie le patient dans les hôpitaux publics et centres médicaux. Elle facilite le travail des soignants car elle donne accès aux informations concernant la santé du patient et donne la possibilité d'utiliser les services du bureau virtuel du ministère de la Santé.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : elle introduit dans la législation européenne des droits économiques, sociaux et politiques pour les citoyens et résidents européens. Depuis le traité de Lisbonne, la Charte a le même poids légal que tout traité européen. La Charte n'élargit pas les compétences de l'Union européenne. Les droits inclus dans le projet Inserom proviennent de cette charte (voir traité de Lisbonne, hiérarchie des normes, législation de l'UE).

Citoyen de l'Union européenne : toute personne possédant la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne (voir la liste des Etats membres).

Citoyen non européen ou appartenant à un pays tiers : un citoyen ayant la nationalité d'un Etat qui n'appartient pas à l'Union européenne.

Commission européenne : une institution européenne qui vise à proposer et mettre en œuvre les politiques européennes (dans les zones où l'UE a quelques compétences ou pouvoirs). Elle est la seule institution européenne capable de proposer une loi, mais elle ne décide pas de sa création. Elle a également un rôle de contrôle et fait des recommandations aux Etats membres pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des lois européennes. (Voir compétence)

Compétence (de l'Union européenne) : référence à la capacité de l'UE à faire passer des lois par exemple. L'UE ne peut prendre de décisions sur tous les sujets qui l'intéressent et peut être limitée dans sa capacité d'action. Les Etats membres ont organisé les traités selon des domaines dans lesquels elle peut intervenir (par exemple l'union douanière, l'environnement, le marché intérieur, les questions sur la liberté, la sécurité et la justice, etc.). Selon le domaine, le pouvoir de l'UE peut être de :

- compétence exclusive ou, en d'autres termes, le pouvoir total. Les Etats membres ont donné à l'UE l'entière capacité à décider, et donc à faire la loi qu'ils appliqueront ;
- compétence partagée : comme l'action de l'UE est considérée comme étant plus efficace, les Etats membres ont choisi de lui donner le pouvoir d'intervenir dans certaines situations. Si, et seulement si, l'UE n'agit pas, les Etats membres sont autorisés à intervenir. L'UE peut aussi faire voter des lois. Plusieurs champs d'action relèvent des compétences partagées ;
- compétence coordonnée : les Etats membres décident, et l'UE peut soutenir et coordonner leurs actions.

L'ensemble des directives, règlements et décisions de l'Union européenne a été conçu parce que l'Union européenne a les compétences dans ces domaines. Si ce n'est pas le cas, elle ne peut faire passer une loi : parmi les champs de compétences mentionnés dans ce Guide de référence, c'est le cas du logement (dossier n° 3), de l'éducation (dossier n° 4), des services de santé (dossier n° 6) et de l'aide sociale (dossier n° 8). Toujours en lien avec ce Guide de référence, l'UE a des compétences partagées sur la liberté de circulation et d'installation (dossier n° 2), ainsi que sur l'emploi (dossier n° 5), puisqu'elle a le pouvoir de faire voter des lois dans le cadre du marché intérieur.

Conseil de l'Europe (CoE) : institution européenne, distincte de l'UE et indépendante. Il travaille à faire la promotion de la démocratie et à protéger les droits de l'Homme et l'esprit de la loi. En comparaison avec l'Union européenne, où les Etats membres ont donné un peu de leur souveraineté à l'UE pour lui laisser prendre des décisions sur des sujets d'intérêt commun, le CoE est une institution intergouvernementale, dans laquelle les Etats concernés ne sont pas obligés de ratifier tous les traités ou tous les articles et ils ne lui accordent pas le pouvoir de décider à leur place. De plus, le Conseil ne s'occupe pas vraiment d'économie, tandis que l'Union est une organisation économique et politique. Le Conseil est composé de quarante-sept Etats, comprenant les vingt-huit Etats membres de l'UE et dix-neuf pays tiers qui vont de l'Europe occidentale jusqu'au Caucase. (Voir Convention européenne des droits de l'Homme)

Conseil de l'Union européenne (Conseil ou Conseil des ministres) : institution de l'Union européenne composée des ministres des Etats membres. Il a le pouvoir de décider la création des lois de l'UE, après proposition de la Commission européenne. Il partage ce pouvoir avec le Parlement européen (sur la plupart des sujets). Cette procédure est appelée la codécision puisqu'ils décident conjointement.

Conseil des prud'hommes : juridiction de première instance qui règle les litiges de contrat de travail, entre employeurs et employés relevant du secteur privé.

Convention / traité : contrat signé entre plusieurs organismes internationaux (par exemple les Etats en leur nom ou l'Union européenne). Pour être contraignante, une convention doit être ratifiée par ces organismes et pas seulement signées. (Voir ratification, signature, Nations unies, Unesco)

CEDH : la CEDH peut avoir deux significations :

- **Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), ou Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)**, forme plutôt utilisée en France : traité européen du Conseil de l'Europe (CoE) fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et plus complet que les traités de l'Union européenne sur les droits fondamentaux.
- **Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), ou Cour de Strasbourg**, créée par la Convention européenne des droits de l'Homme, ouverte à tous les citoyens, aux ONG et aux groupes d'individus qui souhaitent ester en justice quand un des droits de la Convention a été violé par un des Etats membres qui l'a ratifiée. Avant de porter l'affaire en justice devant la CEDH, chacun doit exercer un recours au sein de son pays et doit avoir reçu la décision de la plus haute autorité juridique (la procédure est appelée « épuisement des recours internes »). A ne pas confondre avec la Cour de justice de l'Union européenne.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : autorité juridique la plus élevée au sein de l'Union européenne (c'est-à-dire que ses décisions ne peuvent pas être jugées par une autre cour) pour les questions de législation de l'Union européenne. Elle est chargée d'interpréter la législation européenne pour assurer son égale application au sein de tous les Etats membres. La CJUE s'occupe seulement de la législation européenne et? de fait, elle n'est pas concernée par les législations nationales (sauf si la législation nationale est l'application de la loi européenne). Il n'est pas possible d'interjeter appel des décisions des tribunaux nationaux auprès de la CJUE, mais ce sont plutôt les tribunaux nationaux qui l'interrogent sur l'interprétation à donner à la législation européenne. Cependant, les tribunaux nationaux doivent appliquer toutes les interprétations données par la CJUE. La Cour est également l'arbitre entre les institutions européennes et peut annuler leurs actions s'ils ont agi en dehors de leur zone d'autorité.

Décision (de l'Union européenne) : loi contraignante pour ses destinataires et applicable directement, comme les réglementations, grâce à son contenu précis. Les décisions sont faites parce que l'Union a des compétences dans les domaines de la décision. (Voir aussi législation européenne, compétence, règlement, directive).

Défenseur des droits : autorité constitutionnelle indépendante, créée en juillet 2008. Le Défenseur des droits est nommé par le président de la République pour un mandat de six ans. L'institution regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Demandeur d'emploi : personne inscrite à Pôle emploi comme chômeur et demandeur d'emploi.

Directive (de l'Union européenne) : texte de loi qui demande aux Etats membres d'atteindre un certain résultat sans prescrire les moyens d'y parvenir. Les directives de l'UE doivent être transposées dans la législation nationale des Etats membres. Les directives sont conçues parce que l'UE a des compétences dans les champs d'action de la directive. Contrairement aux règlements et décisions, le contenu d'une directive est large et peut être inséré dans plusieurs lois nationales. (Voir aussi loi de l'Union européenne, compétence, règlement, décision)

Discrimination : la discrimination est l'acte par lequel une personne ou un groupe est stigmatisé ou reçoit un traitement différent fondé sur des critères particuliers (le sexe, l'origine, la religion, etc.), contraire à l'égalité.

Divorce conflictuel : en cas d'échec à parvenir à un accord mutuel de séparation ou de divorce, une procédure juridique est nécessaire afin de fixer les mesures relatives à la déclaration de séparation ou de divorce, d'après les requêtes et justificatifs demandés par chaque époux.

Droits fondamentaux : droits qui appartiennent à tous les êtres humains dans la même juridiction (par exemple dans un cadre légal). Un exemple de ces droits est ceux qui font partie de la déclaration des Nations unies tels que le droit à circuler librement, le droit de pensée et le droit d'association.

Ecole privée : elle ne reçoit pas d'aides de l'Etat mais est financée par les usagers. Les prix par élève varient en fonction de l'établissement. Les critères d'admission dans ces établissements ne sont pas soumis à la loi. L'inscription est décidée par la direction de l'école.

Ecole privée sous contrat : école qui appartient au secteur privé, qui en assure la gestion, mais qui fonctionne grâce à des accords et des subventions de l'Etat. Elle doit suivre les mêmes lois, calendriers, programmes et organisation que les établissements publics et les niveaux obligatoires doivent être gratuits. De fait, des frais d'inscription sont versés pour certaines activités à caractère complémentaire ou extrascolaire.

Ecole publique : elle est financée par les impôts des citoyens et elle est gérée par les membres de l'Education nationale.

Espace Schengen : les personnes peuvent circuler librement à l'intérieur de cette zone. Tout individu (citoyen européen ou personne provenant d'un pays tiers et qui a besoin d'un visa pour pénétrer dans la zone) qui est sur le territoire d'un pays membre peut franchir les frontières des autres pays membres sans aucun contrôle aux frontières. Les vingt-deux Etats signataires sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

Etats membres (de l'Union européenne) : les vingt-huit pays qui constituent l'Union européenne sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque (l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein sont également signataires mais ne sont pas des Etats membres). Certains pays de l'Union européenne ne font pas partie de l'espace Schengen : l'Irlande, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie et le Royaume-Uni.

Eures (Service européen de l'emploi) : le service européen pour trouver un emploi ou un-e employé-e dans un autre Etat membre. Chaque Etat membre dispose d'un service de l'emploi.

Gens du voyage (France) : terme administratif qui désigne un mode de vie non sédentaire pour des personnes exerçant des activités économiques ambulantes. La plupart sont de nationalité française et sont sédentaires ou semi-sédentaires. C'est une façon de désigner les Tsiganes, Manouches, Gitans, etc. Pour l'Europe ils appartiennent à la minorité des Roms.

Hiérarchie des normes : classement des règles (lois diverses) d'un Etat ou d'un corps international (par exemple l'Union européenne). Ainsi, toutes les lois ne se valent pas. Certaines ont une plus grande importance que d'autres. Certaines ont pu être créées à la suite de lois de grande portée pour en préciser certains aspects. En cas de conflit entre deux lois, le classement permet de décider de l'utilisation la plus pertinente.

Voici le classement au sein de la législation européenne :

- on trouve, en premier lieu, les traités et la Charte des droits fondamentaux qui font partie des lois primaires ;
- en deuxième lieu viennent les accords internationaux (par exemple la Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, lorsque l'Union européenne l'aura ratifiée) ;
- en troisième lieu, on trouve la législation secondaire pour laquelle le classement est le suivant : lois contraignantes (les directives, les règlements, les décisions) et lois non contraignantes (par exemple les résolutions, les déclarations, les accords, etc., qui n'ont aucune valeur politique) ;
- en quatrième point, on trouve la jurisprudence.

Le classement n'est pas complet, mais il est adapté à l'information contenue dans ce guide. Dans tous les cas, la législation européenne est supérieure à la législation nationale, on dit qu'elle « *prévaut sur la législation nationale* ». En conséquence, les citoyens peuvent se référer aux lois européennes en cas de violation de leurs droits par un Etat membre, due à la non-application ou au déni de la législation européenne.

Juridiction : qui a le droit et le pouvoir d'appliquer et d'interpréter la loi, et de juger une affaire.

Jurisprudence : loi fondée sur les jugements prononcés par les tribunaux dans le passé.

Jurisprudentiel : organisme qui a trait à la loi.

Logement à loyer non conventionné : logements qui ne sont pas soumis à des règles de protection publiques.

Loi (ou texte de loi) contraignante : loi internationale ou européenne que les Etats qui l'ont approuvée doivent transposer dans leur législation nationale et mettre en application. En cas de non-application, les institutions en charge du contrôle de l'application peuvent prendre des sanctions à leur encontre. Par principe, ces textes peuvent être utilisés dans les tribunaux nationaux.

Législation de l'Union européenne : ensemble de règles capables d'être appliquées au sein des Etats membres. Cet ensemble est divisé en trois groupes :

- le **droit primaire** est composé des traités européens. Il fonde et gouverne l'Union européenne (par exemple le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité sur l'Union européenne, tous les deux modifiés par le traité de Lisbonne) ;
- la **législation secondaire/dérivée** est composée de textes produits en accord avec les traités de l'UE. Elle inclut les directives, les réglementations, les décisions, les recommandations et les avis. Seules les directives, les réglementations et les décisions ont un caractère obligatoire pour les Etats membres et doivent être incluses dans les législations nationales et mises en œuvre ;
- la **jurisprudence** est composée de décisions (appelées « case law ») prises par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) après qu'un problème ait été soulevé quant à l'interprétation des textes de lois européens. Ainsi, l'interprétation choisie par la CJUE devient la jurisprudence qui s'applique dans toute l'UE. Ces interprétations permettent d'assurer l'égalité d'application des lois européennes au sein de tous les Etats membres.

Contrairement à la législation secondaire/dérivée et les textes du droit primaire, les traités européens sont adoptés par les Etats membres et non par les institutions de l'Union européenne. En outre, les Etats membres les adoptent et les modifient tous ensemble à l'unanimité.

Les traités (droit primaire), les directives, les réglementations (législation dérivée) et la jurisprudence (case law) peuvent être présentés devant les cours de justice nationales pour défendre les droits qu'ils contiennent, puisqu'il est obligatoire pour les Etats membres d'avoir transposé ces textes dans leur législation nationale et de les appliquer.

Logements sociaux : logements dont le prix est plus modéré que les logements du marché libre. Ils sont destinés aux secteurs de la population qui rencontrent des difficultés à se loger.

Médiateur/Ombudsman : personne en charge d'apporter des recommandations pour résoudre les doléances des citoyens sur le fonctionnement de l'administration publique. Le Médiateur de l'Union européenne reçoit les plaintes de la part d'individus et d'entités légales résidant au sein de l'UE. Ces plaintes ont trait au dysfonctionnement de l'administration de l'Union. Il peut également s'autosaisir.

Mesures transitoires (de l'Union européenne) : mesures qui restreignent la liberté de circulation des citoyens d'un pays qui a récemment rejoint l'Union européenne. Les restrictions concernent l'emploi et indirectement le droit de résidence de ces citoyens. Afin que le marché de l'emploi national ne soit pas perturbé par l'arrivée des travailleurs de ces nouveaux Etats, les autres Etats membres peuvent, par exemple, limiter le choix des métiers ouverts à ces citoyens et mettre des conditions d'embauche aux employeurs. D'après la loi européenne, toute personne qui ne peut subvenir à ses besoins n'a pas le droit de résider sur le territoire d'un autre Etat membre au-delà d'un délai de trois mois. Ces mesures ne sont pas appliquées par tous les Etats membres. Lorsqu'un Etat a rejoint l'Union européenne, ses citoyens doivent obligatoirement suivre les mesures transitoires pendant un délai de deux ans. Si un Etat membre le souhaite, ce délai peut être porté à trois ans et suivi de deux années supplémentaires, ce qui peut faire un total de sept années. Durant l'application de ces mesures transitoires, le pays concerné ne peut pas faire partie de l'Espace Schengen.

Métiers en tension : liste de professions pour lesquelles les services publics de l'emploi ont eu du mal à recruter des personnes qualifiées.

Minorité : « *Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque* », article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. En France, les minorités ne sont pas reconnues juridiquement en tant que telles.

Moratoire sur l'accès à l'emploi : période de transition dans laquelle la législation européenne permet aux Etats membres de ne pas autoriser les citoyens des nouveaux Etats membres à travailler sur leur territoire (à l'heure actuelle, il s'agit de la Croatie). Ainsi, les travailleurs croates sont dans l'obligation d'obtenir une autorisation de travail en qualité de travailleurs extracommunautaires. (Voir mesures transitoires)

Municipalité : entité en charge d'administrer une ville.

Nations unies : organisme international composé de 193 pays (2011). Il fait la promotion de la paix, la sécurité, le développement économique, le progrès social, les droits de l'Homme, les libertés civiles, les libertés politiques et la démocratie. Les conventions et les engagements effectués sous l'égide des Nations unies sont des textes de lois contraignants pour les Etats qui les ratifient.

Organisations humanitaires : aussi appelées organisations non gouvernementales ou ONG. Ce sont des associations de civils qui ne dépendent pas d'un gouvernement, créées pour fournir un service qui valorise ou maintient les droits et le bien-être de la société.

Parlement européen : institution européenne composée des parlementaires européens, dont la plupart appartiennent aux partis politiques européens. C'est la seule institution dont les membres sont élus par les citoyens européens. Conjointement avec le Conseil de l'Union européenne, il a le pouvoir de décider de la création de lois européennes, sur proposition de la Commission européenne. Cette procédure s'appelle la codécision, puisqu'ils prennent la décision ensemble. (Voir compétence)

Passeport biométrique : passeport qui contient les caractéristiques physiques d'une personne pour apporter la preuve de son identité (les empreintes digitales, la couleur des yeux, etc.).

Personnes dépendantes : « *Etat permanent dans lequel les personnes se trouvent, à cause de leur âge, maladie ou handicap, et lié à la perte ou absence ; déficience sensorielle, intellectuelle, mentale ou physique, qui nécessite l'attention d'une ou plusieurs personnes ou d'une aide importante pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne, dans le cas de personnes avec des maladies ou handicaps mentaux, d'autre soutien pour leur autonomie personnelle.* », article 2, loi 39/2006, du 14 décembre 2006 sur la promotion de l'autonomie personnelle et sur le soin apporté aux personnes en situation de dépendance.

Planning familial : ensemble des moyens qui concourent au contrôle des naissances, dans le but de permettre aux femmes, et donc aux familles, de choisir d'avoir un enfant, en utilisant des méthodes contraceptives lors de rapports sexuels.

Prestation chômage : la prestation chômage est une allocation pour les personnes qui ont perdu leur emploi et relèvent de la Sécurité sociale. C'est une prestation financière accordée aux travailleurs qui peuvent et souhaitent travailler, ont perdu leur emploi ou sont contraints à un temps partiel.

Procédure à l'amiable : procédure de droit pour atteindre un accord mutuel entre deux parties après un litige, sans avoir recours à un jugement.

Procédure judiciaire : suite de démarches visant à résoudre une affaire par une décision judiciaire.

Procureur : sans préjuger de fonctions confiées à d'autres organes, le procureur a pour mission de faire la promotion de l'action de justice, en défense de la loi. Il doit également défendre les droits des citoyens et les intérêts publics protégés par la loi, automatiquement ou sur requête des parties prenantes. Enfin, il certifie l'indépendance des tribunaux.

Rapatriment : renvoyer une personne dans son pays d'origine qui est, dans la plupart des cas, le pays dont elle a la nationalité.

Ratification (d'une convention, d'un traité) : la ratification effectuée par un Etat montre son accord à appliquer un texte de loi. Un Etat qui a déjà ratifié un texte législatif s'engage à en appliquer le contenu (l'insérer dans la législation nationale) et à le respecter. En principe, une loi ratifiée par un Etat peut être utilisée devant les tribunaux nationaux. Pour les Nations unies et ses agences, l'acceptation et l'approbation ont la même signification que la ratification. (Voir Nations unies, Unesco, signature)

Règlement (de l'Union européenne) : texte législatif de l'Union européenne, à effet immédiat, mis en application comme une loi, dans tous les Etats, de façon simultanée. Les règlements sont créés parce que l'Union européenne a des compétences sur le-s secteur-s du règlement. Contrairement aux directives, le contenu de la régulation est d'ordinaire très précis afin de permettre son insertion directe (sans modification) dans le corpus législatif national. Il contient les objectifs et les moyens de les atteindre. (Voir aussi lois de l'Union européenne, compétence, directive, décision)

Salarié-e : un-e employé-e qui travaille pour une entreprise privée ou publique avec laquelle il/elle a signé un contrat de travail.

Signature (d'une convention, d'un traité) : moyen d'authentification, soulignant la volonté d'un Etat de ratifier un traité ou une convention, mais n'indiquant pas qu'il le fera. Toutefois, il permet à l'Etat de procéder à la ratification, l'acceptation ou l'approbation du texte. Contrairement à la ratification, la signature seule, n'engage pas l'Etat à respecter ce qu'il a signé. (Voir ratification, Nations unies, Unesco)

Soins et garde des enfants : il s'agit des obligations légales de vie commune, de soins et d'affection apportées aux enfants mineurs.

Traité / Convention : contrat liant plusieurs organismes internationaux (par exemple les Etats en leur nom propre ou l'Union européenne). Pour être contraignant, un traité doit être ratifié par ces organismes et pas seulement signé. (Voir ratification, signature)

Traité de Lisbonne : entré en application en 2009, le traité de Lisbonne modifie deux traités européens précédents : le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité de l'Union européenne. Parmi les changements apportés par le traité de Lisbonne, la Charte sur les droits fondamentaux de l'Union européenne a désormais la même valeur que le Traité sur la hiérarchie des normes, l'Union européenne peut signer les conventions internationales (par exemple la Convention européenne sur les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe) et les compétences de l'Union européenne ont été modifiées. (Voir hiérarchie des normes, compétences)

Unesco (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) : agence des Nations unies qui contribue à la paix et la sécurité, grâce à la promotion de la collaboration internationale dans l'éducation, la science, la culture pour apporter davantage de respect pour la justice, la loi et les droits de l'Homme, ainsi que les libertés fondamentales. Ses conventions sont des textes de loi contraignants pour les Etats qui les ratifient.

Visa : autorisation officielle ajoutée à un passeport qui donne le droit d'entrée et de voyager dans un pays particulier ou une région (voir visa Schengen).

Visa Schengen : ce visa autorise son détenteur à entrer dans un Etat membre et à circuler librement dans tous les pays qui appartiennent à l'espace Schengen, dans la mesure où la totalité du séjour n'excède pas une durée de trois mois sur une période de six mois. Un visa peut être nécessaire selon la nationalité du requérant. (Voir visa)

INTRODUCTION

Les Roms en Europe

Leur situation dans les différents Etats membres et dans l'Union européenne

Avant d'aborder les aspects juridiques concernant la population rom en Europe, il convient d'abord de décrire la situation de cette minorité européenne.

Nous nous référerons à l'observation faite par la Commission européenne elle-même : les Roms sont la plus grande minorité transnationale européenne, représentant une population de dix à douze millions de personnes. Selon la Commission européenne, « *les Roms vivant en Europe sont confrontés à des préjugés, à l'intolérance, à des discriminations et à l'exclusion sociale dans leur vie quotidienne. Ils sont marginalisés et vivent dans des conditions socioéconomiques extrêmement défavorables* »¹.

Constat de la Commission européenne

Faisant le constat de cette situation, la Commission a lancé une action au niveau européen qui s'est traduite par des plans nationaux d'« intégration » de la communauté rom. La Commission a fait une analyse de l'avancement de ces plans, qu'elle a publié le 26 juin 2013. Les conclusions² montrent que les avancées sont « **insuffisantes** » et inopérantes. Une des conclusions les plus dures émises par la Commission est la suivante : « *le racisme et les discriminations envers les Roms perdurent* ».

La lutte contre toute forme de discrimination doit être entière et complète. C'est en luttant pour le respect total de la personne et de tous ses droits que des progrès peuvent être espérés.

Nous reprenons ci-dessous quelques conclusions de l'analyse des stratégies nationales faite par la Commission européenne : « *La présente communication est axée sur ces conditions structurelles préalables car, même si certaines mesures politiques ont été prises dans les Etats membres, notamment pour mieux coordonner l'action de toutes les parties intervenant dans l'intégration des Roms, les évolutions concrètes demeurent insuffisantes.* »

► Associer les autorités régionales et locales : « *Un an plus tard, on peut constater que la plupart des Etats membres doivent encore faire des efforts et associer plus étroitement et systématiquement les autorités locales à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision des politiques.* »

► Coopérer étroitement avec la société civile : « *Bien que des mécanismes existent pour recueillir et prendre en compte l'avis des Roms, ils ne permettent pas à celui-ci de peser suffisamment pour influencer sur les politiques.* »

► Allouer des ressources financières proportionnées : « *Dans certains Etats membres, la mise en œuvre de la stratégie nationale a pris du retard en raison de dotations budgétaires insuffisantes.* » « *Le recours par les Etats membres et les régions à la nouvelle priorité d'investissement concernant spécifiquement l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms, dans le cadre du Fonds social européen (proposée par la Commission pour la période de programmation 2014-2020) permettra une meilleure estimation des montants dépensés pour l'intégration des Roms.* »

► Surveiller l'évolution et permettre un ajustement stratégique : « *Il est primordial de comparer régulièrement les données, afin d'évaluer rigoureusement l'effet des mesures sur le terrain par rapport aux données de départ. Concrètement, les indicateurs d'impact font toujours défaut, de façon générale.* »

► Lutter résolument contre les discriminations : « *Malgré les engagements pris par les Etats membres et la législation anti-discrimination dont ceux-ci se sont dotés, le racisme et les discriminations envers les Roms perdurent. Les Etats membres doivent redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes et empêcher les propos ou comportements racistes ou stigmatisants pouvant constituer une incitation à exercer des discriminations contre les Roms.* »

1 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, 5 avril 2011, p. 2.

2 - Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms, Bruxelles le 26 juin 2013, COM(2013) 454 (final), p. 2. et suivantes.

► Points de contact nationaux pour l'intégration des Roms : « *Tous les points de contact nationaux participent au réseau mis en place en octobre 2012 et sont très préoccupés par l'intégration des Roms. Si leur engagement et leur rôle de coordination se sont bien développés, des améliorations sont encore possibles en ce qui concerne leur statut, leurs capacités, leurs ressources, leur mandat et le soutien politique qu'ils reçoivent.* »

La Commission européenne encourage les Etats membres à redoubler d'efforts et à mieux les structurer pour obtenir des résultats concrets. Elle leur fait ensuite une série de recommandations s'inscrivant dans cette démarche.

Situation de violence subie dans les Etats membres

La communauté rom continue à subir des violences d'Etat. La violence d'Etat englobe les actions des autorités politiques menées contre les populations roms. Elles sont souvent liées à la stigmatisation des étrangers et des migrants, considérés comme des boucs émissaires pour expliquer les difficultés de la population face à la crise sociale et économique actuelle.

Il y a les discours anti-Roms prononcés par les partis politiques extrémistes et souvent repris par les partis traditionnels et les représentants officiels de l'Etat. Lors d'un débat en séance plénière sur la situation des Roms dans l'Union européenne, certains membres du Parlement européen ont tenu des propos indignes, stigmatisants et discriminatoires³. Malheureusement, ce genre de propos ne semble pas refléter une position isolée mais plutôt l'opinion de plusieurs hommes politiques dans divers Etats membres. En France, par exemple, on ne compte plus le nombre de discours racistes émis par des responsables politiques envers la communauté rom, ne faisant que contribuer à accroître les discriminations dont est victime cette minorité.

La France n'est, bien sûr, pas le seul pays à dénombrer des hommes politiques tenant ce genre de propos : des Etats comme la Roumanie, la Hongrie et la Norvège ne semblent pas être en reste.

On ne compte plus les expulsions violentes de Roms par la police, accompagnées de la destruction des biens personnels et de mauvais traitements perpétrés par les autorités.

Une base de données se présentant sous forme d'arbre généalogique, comprenant les numéros de sécurité sociale et les adresses des Roms arrivés en Suède illégalement, a été créée par la police⁴. Les liens familiaux entre les personnes fichées y étaient aussi indiqués. Il est particulièrement choquant que la police d'un Etat européen puisse ignorer de manière aussi flagrante les principes nationaux et européens. Ce fichier viole en effet le droit suédois, qui interdit l'enregistrement de l'origine ethnique, et va également à l'encontre de la Convention européenne pour la défense des droits de l'Homme, qui prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale⁵. Comme l'a souligné le Commissaire aux droits de l'Homme, Nils Muižnieks, « [la] police devrait protéger un Etat démocratique, et non le mettre en danger »⁶.

Souvent, une véritable politique de ségrégation territoriale est également menée, comme dans différentes municipalités de Roumanie, à Baia Mare par exemple, où un mur a été construit. Selon le maire, il s'agit de protéger les enfants de la route qui longe les habitations. Mais ce discours est loin d'être convaincant et de nombreuses ONG dénoncent ce « *mur de la honte* » et la création d'un ghetto, un monde caché de la vue des petites maisons soignées⁷.

Dans un certain nombre de pays européens, les Roms sont continuellement face à des gouvernements ou des organes gouvernementaux dont les discours, les politiques et les actes peuvent être indignes, discriminatoires et stigmatisants.

On déplore ensuite les violences subies par les Roms de la part de leurs concitoyens. Ces violences sont motivées par le racisme et la montée de l'antitsiganisme, constatés partout en Europe et qui sont de plus exacerbés par la montée des extrémismes populistes en Europe.

Les médias européens présentent souvent la minorité rom de manière négative, ce qui peut avoir d'importantes répercussions sur la vie de ces personnes, mais également alimenter des mouvements hostiles aux Roms.

3 - Session plénière du Parlement européen : débat sur la situation des Roms. 10 octobre 2013.

4 - *La police suédoise confirme l'existence d'un arbre généalogique des Roms*, Euractiv, 24 septembre 2013.

5 - Article 8, Convention européenne pour la défense des droits de l'Homme.

6 - *Le Commissaire dit son inquiétude devant le fichage des Roms par la police suédoise*, Conseil de l'Europe, 23 septembre 2013.

7 - « Roumanie : Cachez ces Roms », *Libération*, 20 novembre 2012.

Les Roms sont aussi très souvent victimes de violences physiques et verbales de la part de groupes extrémistes, mais aussi de citoyens « ordinaires » dans différents pays de l'Union européenne.

Les Roms restent particulièrement victimes de trafic et exploités par des groupes organisés. Selon le Lobby européen des femmes, si on analyse les statistiques concernant les femmes victimes de prostitution ou de traite, les personnes issues de la communauté rom sont surreprésentées. En effet, les Roms représenteraient 40 à 80 % des victimes de la traite d'êtres humains en Bulgarie, Slovaquie, Roumanie et République tchèque. Aux Pays-Bas et en Suisse, les femmes roms représentent 80 à 99 % des femmes prostituées hongroises⁸.

Les droits sociaux des Roms restent souvent bafoués. C'est ainsi qu'en matière d'éducation, de santé, d'emploi ou de logement, les conditions de vie de la population rom restent les pires d'Europe.

Expulsés de leur logement, obligés de squatter des terrains de manière illégale, les Roms sont plus que jamais discriminés lorsqu'il s'agit de l'accès à un logement décent.

Selon une note de la Commission européenne⁹ publiée en juin 2013, les Roms ont une espérance de vie inférieure de dix ans par rapport à la moyenne européenne. Quant au taux de mortalité infantile, il est considérablement plus élevé chez les enfants roms. Leurs conditions de vie dans des endroits insalubres (squats, halls de gare, rues, etc.) et les différentes barrières administratives entraînent des risques sanitaires élevés. Les évacuations ont également des conséquences négatives sur la santé des Roms, car leurs conditions de vie se détériorent. Elles entraînent aussi une rupture des soins médicaux, de leur suivi et de la prévention. Par exemple, les expulsions peuvent interrompre des campagnes de vaccination et de dépistage, entraîner des aggravations de pathologies, etc.

Un grand nombre d'enfants roms continue de subir une ségrégation au sein du système d'enseignement de plusieurs Etats membres.

Au-delà des ségrégations, il est important de rappeler que la situation précaire que connaissent les familles roms (les expulsions, la difficulté d'accès au logement, etc.) entravent gravement leur accès à l'enseignement. Les enfants sont scolarisés pendant de courtes périodes, et aucune stabilité ne leur est garantie pendant l'année scolaire.

De manière générale, les discriminations subies par les Roms dans l'enseignement ont un effet important sur leur accès au marché du travail, étant donné que les jeunes roms sont moins bien équipés et moins qualifiés pour trouver un emploi.

Les Roms continuent d'être victimes d'une discrimination systématique dans un grand nombre de domaines, comme celui de l'éducation, où la ségrégation des enfants roms constitue non seulement une violation de leur droit à une éducation sans discrimination, mais aussi, à plus long terme, une privation d'un vaste éventail d'autres droits humains, dont les droits à la santé, à l'emploi et à la liberté d'expression. Ces conséquences sont comparables à celles vécues par les Roms n'ayant pas accès à un logement décent. Dans le domaine de la santé, les discriminations entraînent d'énormes risques, tant pour les enfants que pour les adultes.

Conclusion

En conclusion, l'antitsiganisme vient resserrer l'étau de l'exclusion, du dénuement, de la ségrégation et de la marginalisation dont les Roms souffrent. Les exclusions, le mépris et les actes de violences prouvent que la population majoritaire n'arrive toujours pas à accepter la « différence » et se sent encore en insécurité face à cette minorité. Cette appréhension et l'extrémisme contre les Roms sont grandement nourris et attisés par le discours de certains médias. Les Roms sont alors les boucs émissaires qui seraient responsables de tous les problèmes et de toutes les souffrances.

8 - *Increase of trafficking in human beings in Europe : EWL supports EU Commissioner's call for action to the Member States*, Lobby européen des femmes, 15 avril 2013.

9 - *Roma integration: Progress Report and Recommendation - Frequently Asked Questions*. Commission européenne, 26 juin 2013.

La situation spécifique de chaque Etat membre

L'analyse des différents droits fondamentaux régissant les traités européens et les constitutions des Etats membres de l'Union européenne nous montre qu'il est très difficile de maintenir une approche globale concernant les droits sociaux. En effet, les différents Etats membres restent responsables de ces domaines, et les traités européens ne donnent pas à un organe supranational des pouvoirs et des outils juridiques lui permettant d'agir dans ces domaines. Nous constatons alors que les lois et les systèmes sociaux mis en place dans les différents Etats membres varient à la fois dans leur objet et dans leur application.

Comme souvent, et particulièrement dans les domaines sociaux, le diable se cache dans les détails. Il nous est apparu pratiquement impossible de traiter un domaine social au niveau européen en synthétisant les approches nationales. Ainsi, après un rappel des textes et lois en vigueur au niveau européen, une analyse nationale spécifique correspondant à chaque domaine est effectuée, comme dans celui de l'éducation par exemple. Cette approche est restée celle choisie pour tous les aspects traités dans le projet.

C'est ainsi que, bien que la communauté rom reste une des plus discriminées en Europe, la lutte contre cette discrimination devra être menée au niveau des Etats membres en fonction des règles juridiques et des droits sociaux en vigueur dans chaque Etat membre. C'est aussi pourquoi l'approche de la défense des droits fondamentaux de la communauté rom est ici développée et adaptée dans le cadre des Etats membres de ce projet, cette démarche pouvant être élargie à d'autres Etats par d'autres acteurs nationaux.

Afin de contribuer à pallier la méconnaissance des droits civiques et sociaux des populations roms, le projet Inserom a réuni cinq partenaires : la Ligue des droits de l'Homme (LDH) en France, l'Asociacion Pro Derechos Humanos de Andalucia (APDHA) en Espagne, Black and Ethnic Minority Infrastructure (Bemis) en Ecosse, le Czech Helsinki Committee (CHC) en République tchèque et l'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH) au niveau européen.

Cette méconnaissance entraîne en effet pour les communautés roms des difficultés d'accès à l'emploi et un manque de confiance dans les institutions. Une étude du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) montre que les communautés roms sont discriminées partout en Europe : « *elles sont souvent victimes de persécution et de violence de la part de la police et de bandes organisées* » (ERIO 27/05/2009). Néanmoins, si de nombreuses études sont menées, peu d'actions concrètes en découlent.

Face à ce constat, le projet Inserom avait trois objectifs :

- permettre aux populations roms résidant dans les pays partenaires d'accéder à leurs droits, de les défendre et de lutter contre les discriminations dont elles sont victimes ;
- favoriser une meilleure intervention auprès de ces populations ;
- contribuer à l'insertion des Roms dans la société où ils vivent.

C'est dans ce cadre qu'ont été édités le présent guide de référence et un guide du formateur.

- Le guide de référence résulte d'un travail coopératif entre les participants, permettant de proposer un référentiel législatif en matière d'accès aux droits des populations roms, pour chaque pays participant et au niveau européen. Il se fonde sur l'expérience de terrain, auprès des communautés roms, des structures parties prenantes au projet, et est adapté de manière à être compréhensif et applicable dans chacun des pays participants.
- Le guide du formateur est à destination des formateurs et des militant-e-s ou professionnel-le-s intervenant auprès des populations roms, de façon à améliorer leur travail et leur permettre de transmettre ces informations.

Ce guide de référence est divisé en neuf dossiers, dont chacun porte sur un droit de l'Homme spécifique :

Dossier 1 – Défense des droits fondamentaux et respect de la dignité humaine : l'égalité devant la loi

Dossier 2 – Liberté de circulation et d'établissement, et interdiction des expulsions collectives

Dossier 3 – Droit à un logement décent

Dossier 4 – Droit à l'éducation

Dossier 5 – Droit à l'emploi et au travail

Dossier 6 – Droit à la santé

Dossier 7 – Défense des membres vulnérables de la communauté rom

Dossier 8 – Droit à recevoir l'aide sociale

Dossier 9 – Comment lutter contre les discriminations faites aux Roms ?

De fait, ce guide de référence représente un outil d'aide minimale pour les formateurs engagés auprès des Roms, ainsi que pour les Roms eux-mêmes. Il est destiné à être utilisé de pair avec le guide du formateur.

¹ - L'appellation « Rom » est utilisée, comme dans d'autres documents politiques en provenance du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, comme un terme générique qui inclut des groupes de personnes qui partagent plus ou moins des caractéristiques culturelles similaires, tels que les Sinti, les Voyageurs, les Kalé, les Gens du voyage, etc., qu'ils soient sédentaires ou nomades. On estime que 80 % des Roms sont sédentaires.

DOSSIER 1

DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX ET RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE : L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Article 1

La dignité est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 6

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 20

Toutes les personnes sont égales en droit.

LE NIVEAU EUROPÉEN

2. Le fonctionnement législatif européen et les droits fondamentaux

1. Textes de lois fondateurs de l'Etat de droit

L'Etat de droit est un principe de gouvernance qui n'a pas de définition exhaustive. En général, toutes les institutions, les individus et les Etats ont à répondre de l'observation des lois. L'Organisation des Nations unies ajoute que les lois doivent être cohérentes avec les normes internationales des droits de l'Homme, ainsi qu'avec le principe d'égalité devant la loi. Malgré l'absence de définition exhaustive, le principe d'égalité est inclus de manière explicite dans le corpus de textes de lois de l'Union européenne (UE)¹.

Les principes propres à l'Etat de droit se trouvent également dans les droits fondamentaux accordés par l'UE, comme le droit à l'égalité de traitement devant la loi et la protection contre la discrimination. L'Union européenne a ajouté que tous les citoyens seront traités avec égalité dans toutes « *les institutions, corps constitués, bureaux et agences* »². Cela nécessite que tous les Etats membres traitent tous les citoyens de l'UE à égalité puisque, depuis 1992, chaque citoyen d'un Etat membre est aussi citoyen de l'Union. De fait, un individu est à la fois soumis à la législation de son pays et à la législation de l'UE.

Trois types de législations européennes contraignantes sont couverts dans les sections européennes de ce guide. Par ordre d'importance, les trois formes de législation sont **les traités, les règlements et les directives**. Les traités fournissent les principes directeurs sur lesquels l'Union européenne fonde ses actions. La base légale des traités est effective après leur ratification par l'ensemble des Etats membres. La Charte européenne des droits fondamentaux est un traité et ne peut être contredit par d'autres lois. Il est intéressant de noter que le Royaume-Uni et la République tchèque ont tous deux mis des limites à l'étendue de la Charte des droits fondamentaux. Cette Charte s'applique, en général, à tous les individus présents sur le territoire de l'Union européenne et non pas seulement aux personnes considérées comme citoyens de l'UE.

Il existe des mécanismes qui garantissent l'Etat de droit et, par conséquent, le respect de l'égalité de traitement au sein de l'Union européenne. Cela existe à deux niveaux : au niveau de l'Etat membre et au niveau du citoyen, à qui l'on accorde un droit au recours (voir le dossier 9 : « Comment lutter contre les discriminations faites aux Roms ? »).

Premièrement, comme mentionné ci-dessus, les traités de l'Union européenne doivent être acceptés par tous les Etats membres avant de pouvoir entrer en vigueur. Si un Etat souhaite rejoindre l'Union européenne, il doit alors accepter ces traités. En acceptant le traité de l'Union européenne, les Etats membres doivent prendre les mesures pour remplir les obligations qui découlent de ce celui-ci³.

Deuxièmement, dans une certaine mesure, les institutions de l'UE, ainsi que les corps constitués, ont la capacité d'empêcher les violations faites aux traités par les Etats membres, ou d'y réagir.

► La Commission européenne est un organisme supranational indépendant qui remplit différents rôles liés au fonctionnement de l'Union européenne. L'un de ces rôles est le suivi des Etats membres, afin de s'assurer qu'ils se conforment aux traités et en respectent les principes. C'est pourquoi la Commission est souvent appelée la « Gardienne des traités ». En cas de non-respect, la Commission doit dans un premier temps permettre à l'Etat de se mettre en conformité avec les exigences du traité. Si un Etat membre ne s'engage pas suffisamment dans cette mise en conformité, l'Union européenne peut alors faire appel à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁴.

► La mission principale de la CJUE est de s'assurer que la loi est respectée « *selon l'interprétation et l'application des traités* »⁵.

1 - L'Etat de droit est considéré comme une valeur fondatrice de l'Union européenne, de même que les droits fondamentaux, comme cela est inscrit dans l'article 1^{er} du traité de Lisbonne : « *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.* [...] »

2 - Article 8 du traité de Lisbonne : « *L'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.* »

3 - Traité sur l'Union européenne, article 4, paragraphe 3 : « [...] *Les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.* »

4 - Pour plus d'informations : http://ec.europa.eu/eu_law/infringements/infringements_en.htm

5 - Article 19 du traité de l'Union européenne, paragraphe 1 : « *La Cour de justice de l'Union européenne [...] assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.* »

La CJUE a trois fonctions prioritaires : s'assurer que les Etats membres se conforment à leurs obligations selon les traités ; vérifier la légalité des nouvelles mesures de l'Union européenne au vu des traités qui établissent leurs zones de compétence ; et interpréter la loi de l'Union européenne, à la demande des tribunaux nationaux des Etats membres. De cette dernière fonction découle l'application de principes, parmi lesquels se trouvent des principes fondamentaux de l'Union européenne, tels que la possibilité d'appliquer certaines lois de l'UE dans les tribunaux nationaux des Etats membres. Ce principe se nomme « l'effet direct de la loi de la Communauté ».

► L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Fra)⁶ apporte expertise et assistance à l'UE et aux Etats membres pour la mise en œuvre des lois. Elle recueille et diffuse les informations sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne⁷.

La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) est une convention internationale fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH). Alors que tous les Etats membres ont déjà ratifié la CEDH, ce n'est qu'en 2010⁸ que l'Union européenne a commencé les négociations. Cette adhésion renforcerait la protection des droits de l'Homme en Europe, car l'Union européenne pourrait alors être soumise à vérification lors de la mise en application de nouvelles lois. Ce réexamen serait effectué par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), un organisme externe et indépendant du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est distinct de l'Union européenne. Son rôle est la promotion de la coopération dans le domaine des droits de l'Homme parmi les quarante-sept Etats qui le composent. L'adhésion de l'UE est pertinente à plus d'un titre : la CJUE se réfère parfois aux décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsqu'elle prend ses propres décisions ; les Etats membres tiennent déjà compte de la Convention européenne des droits de l'Homme lors de l'application des lois de l'Union européenne ; cela permet aux citoyens de l'Union européenne d'être protégés des effets des lois de l'Union européenne comme ils le sont déjà des effets de leur législation nationale.

1. Les textes de lois qui fondent l'Etat de droit⁹

La France a un système de droit civil. Dans un tel système, les grands principes de la loi sont inscrits dans une constitution, contrairement aux systèmes de droit coutumier qui n'ont pas de constitutions et dans lesquels la loi consiste en une série de décisions prises par les tribunaux au sein du système légal. En France, des dispositions inscrites dans les différentes constitutions protègent le droit à l'égalité devant la loi.

Le premier de ces textes est la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Ce texte précéda l'adoption de la Constitution française, mais il occupa une place de grande importance au cours de la Révolution française. Le principe d'égalité de tous les individus est inscrit dans l'article premier, qui stipule que « *Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Ce principe d'égalité fut renforcé dans le Préambule de la Constitution française, adoptée après la Deuxième Guerre mondiale, en 1946. La version la plus récente, datant de 1958, insiste davantage sur ce principe d'égalité. L'article premier stipule que « *toute discrimination fondée sur l'origine, la race ou la religion est interdite* ».

La France n'accorde pas de statut légal particulier aux minorités en général, en raison de l'indivisibilité du pays et de son universalisme, tous les citoyens étant en principe égaux devant la loi. Des termes comme « Gens du voyage » ou « voyageurs » sont seulement usités dans un sens administratif afin de se référer à des individus sans domicile fixe et qui exercent des activités ambulantes.

6 - Site internet de l'Agence des droits fondamentaux (Fra) : www.fra.europa.eu/fr

7 - Leur travail porte uniquement sur les domaines autorisés à l'Union européenne. L'UE ne peut choisir ou travailler sur tous les sujets. D'après le principe de souveraineté, les Etats membres exercent leurs propres politiques et décident leur propre législation dans certains secteurs. La Fra peut émettre un avis adressé aux institutions des Etats membres, sur la manière d'améliorer l'application des droits fondamentaux, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen, de la Commission européenne ou du Conseil européen.

8 - Dans le traité de Lisbonne, l'adhésion devient une obligation légale, comme mentionné dans l'article 6, paragraphe 2 : « *L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.* »

9 - www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution

2. Comment la loi assure-t-elle « l'Etat de droit » ?

En France, le système judiciaire est défini par la Constitution. La justice respecte la liberté de l'individu et doit s'assurer qu'aucune personne n'est détenue de façon arbitraire, comme inscrit à l'article 66 de la Constitution.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme¹⁰, ratifiée en 1974, complète la Constitution française, en particulier l'article 6, consacré au droit à un procès équitable¹¹. La France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne pour ne pas avoir respecté cet article.

Pour les personnes à faibles revenus, une aide juridictionnelle peut être fournie¹². L'Etat règle les frais d'avocat, d'officier judiciaire et d'expert. L'aide juridictionnelle est accordée en fonction des ressources de la personne concernée, et peut être totale ou partielle.

Des conditions de nationalité et de résidence doivent être remplies. La personne doit être de nationalité française ou citoyenne de l'Union européenne. Pour tout autre cas, la personne doit séjourner en France de façon durable et régulière.

Un dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être téléchargé sur Internet¹³, mais il est préférable de se faire aider par un avocat. Des associations spécialistes de ces questions peuvent également apporter des conseils¹⁴.

Le recours au Défenseur des droits¹⁵ est également possible dans les domaines ayant trait aux droits de l'enfant, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité¹⁶.

3. Les violations du principe d'égalité des droits

Le principe d'égalité des droits n'est pas toujours appliqué. Le racisme et les discriminations sont fréquents envers les Roms, qu'ils soient français ou étrangers.

Les droits des Gens du voyage sont limités par des lois. Ils sont soumis à des conditions spéciales, en ce qui concerne la liberté de circulation et le droit de vote. Ces conditions ont récemment été soumises à l'avis de la Cour constitutionnelle et certaines d'entre elles ont été considérées comme inconstitutionnelles. Les Gens du voyage ne sont, à présent, plus tenus d'attendre trois ans avant de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales dans leur circonscription.

10 - Dans le traité de Lisbonne, l'adhésion devient une obligation légale comme mentionné dans l'article 6, paragraphe 2 : « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

11 - Droit à un procès équitable : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] »

12 - <http://vosdroits.service-public.fr/F18074.xhtml#N1007C>

13 - <http://vosdroits.service-public.fr/R1444.xhtml>

14 - Voir l'outil « Les Roms ont des droits ! » de la LDH, disponible sur www.accesauxdroits-roms.org.

15 - Défenseur des droits (DDD) : www.defenseurdesdroits.fr

16 - Voir le dossier n° 9.

DOSSIER 2

LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT, ET INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES

Article 45

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Article 19

Les expulsions collectives sont interdites.

AU NIVEAU EUROPÉEN

La législation de l'Union européenne énonce les droits de circulation et de résidence, ainsi que l'interdiction des expulsions collectives.

1. Législation qui s'applique aux ressortissants de l'Union européenne

Les Etats membres doivent avoir mis en œuvre la directive de l'Union européenne¹ autorisant la libre circulation des citoyens européens² et leur établissement dans les pays membres depuis avril 2004.

En ce qui concerne la libre circulation et l'établissement, les règles varient selon la durée du séjour :

- pour circuler au sein de l'Union européenne, un passeport ou une carte d'identité en cours de validité sont nécessaires pour les citoyens européens³ ;
- pour tout séjour inférieur à trois mois, aucune procédure administrative n'est requise⁴ ;

• pour tout séjour supérieur à trois mois, on peut demander aux citoyens de se faire inscrire auprès des autorités publiques appropriées. Des justificatifs relatifs à leur situation peuvent être demandés⁵ ;

• de plus, pour tout séjour supérieur à trois mois sur le territoire d'un autre Etat membre, les citoyens doivent avoir des ressources financières suffisantes pour vivre⁶. Cependant, les Etats membres ne peuvent pas décider du montant minimal de ces ressources et, au contraire, sans avoir l'obligation de les aider, ils doivent porter toute leur attention sur la situation de la personne. Toutefois, si un montant de ressources est mentionné, il ne devra pas être supérieur au seuil de ressources que les ressortissants de cet Etat membre doivent justifier pour percevoir les aides sociales⁷. Cette partie de la directive est quelque peu ambiguë et confuse⁸ ;

• après un séjour en continu d'une durée de cinq ans⁹ sur le territoire d'un Etat membre, le citoyen de l'Union européenne a le droit d'obtenir un statut de résident permanent¹⁰. Pour les salariés et les auto-entrepreneurs, ce droit peut être acquis au bout d'un séjour inférieur à cinq ans. Pour les

1 - La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 est le texte législatif principal sur la liberté de circulation. Elle stipule les règles générales que tous les Etats membres doivent appliquer. Cependant, comme il s'agit d'une directive, c'est-à-dire d'un guide pour atteindre des objectifs, les Etats membres sont libres de choisir les moyens de l'appliquer.

2 - Nous faisons référence aux citoyens de l'UE qui circulent ou résident dans un Etat membre qui n'est pas le leur.

3 - Directive 2004/38/CE, article 5, paragraphe 1 : « Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières nationales, les Etats membres admettent sur leur territoire le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ainsi que les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui sont munis d'un passeport en cours de validité. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peuvent être imposés au citoyen de l'Union. »

4 - Directive 2004/38/CE, article 6 : « Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. »

5 - La directive 2004/38/CE inclut à l'article 8, paragraphe 5, une liste de documents administratifs qui peuvent être demandés aux citoyens selon leur situation (travailleurs, auto-entrepreneurs, sans emploi ou étudiant/stagiaire) lors de l'enregistrement. Les étudiants et stagiaires peuvent ne pas se voir demander le montant de leurs ressources matérielles.

6 - Selon l'article 7, paragraphe a) de la directive 2004/38/CE, pour avoir le droit de résider plus de trois mois dans un autre Etat membre, les citoyens de l'UE doivent être des travailleurs ou des auto-entrepreneurs ou, s'ils sont sans emploi, ce qui concernent également les étudiants de l'UE, ils doivent pouvoir disposer de ressources suffisantes ainsi que d'une couverture d'assurance sociale pour eux-mêmes et leur famille. De plus, les étudiants de l'UE doivent apporter la preuve au pays d'accueil qu'ils disposent de suffisamment de ressources pour y vivre, ce qui peut être fait par exemple en signant une déclaration sur l'honneur. Toutefois, on ne peut pas leur demander de préciser le montant exact de leurs ressources.

7 - Directive 2004/38/CE, article 8, paragraphe 4 : « Les Etats membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Dans tous les cas, ce montant n'est pas supérieur au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, supérieur à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat membre d'accueil. »

8 - Le paragraphe 4 de l'article 8 est très ambigu car il est mentionné que les Etats membres ne sont pas autorisés à fixer le montant de ressources minimales, mais ils le peuvent cependant dans la mesure où ils respectent certaines conditions. De plus, l'article manque de clarification quand il indique que les Etats membres « doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ». Les critères à prendre en considération, ainsi que le niveau minimal de ressources, ne sont pas mentionnés. Les Etats membres peuvent donc se laisser aller à une interprétation encore plus libre et cela peut conduire à des abus.

9 - Sont tolérées « des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, [...] des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou [...] une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers. » (extrait de la directive 2004/38/CE, article 16, paragraphe 3).

10 - Ils ont ce droit sans conditions, sauf celle d'avoir résidé de façon ininterrompue dans l'Etat membre pendant trois ans. Ils peuvent perdre ce droit s'ils quittent le pays pour plus de deux ans.

personnes qui ont cessé toute activité professionnelle au sein de l'Etat membre, une liste de dérogations a été dressée¹¹. Si leur cas correspond à une de ces dérogations, ils peuvent demander le statut de résident permanent.

Les Etats membres ont le droit de faire expulser les citoyens européens, tout comme ils peuvent limiter leur droit d'entrée¹² et de résidence « *pour raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* »¹³, en d'autres termes, pour des motifs graves et non pas pour des raisons de ressources matérielles¹⁴. Par conséquent, le droit d'un Etat européen d'expulser le citoyen ressortissant d'un autre Etat européen est encadré et limité. Pour être plus précis, avant toute expulsion, les Etats membres doivent :

- prendre en considération la situation personnelle du citoyen européen (par exemple la durée du séjour, le degré d'intégration, etc.)¹⁵ ;
- tenir compte du comportement de la seule personne concernée en s'assurant que la personne représente une menace réelle pour la société. Aussi, l'expulsion d'un groupe de personnes à cause du comportement de l'une d'entre elles ou par crainte anticipée est absolument interdite¹⁶ ;
- en termes de santé publique, il convient de se référer uniquement à la liste des maladies épidé-

miques¹⁷ et autres maladies dont les citoyens du pays doivent être protégés¹⁸ ;

- il est interdit de se référer uniquement au passé criminel du ressortissant¹⁹.

Chaque décision prise en vue d'expulser ou de limiter l'entrée aux citoyens européens doit :

- être rédigée de telle manière que la personne puisse en comprendre tous les termes et les conséquences²⁰, et que les motifs soient exposés en totalité et avec précision²¹ ;
- contenir tous les détails pour interjeter appel (nom du tribunal auquel s'adresser, date butoir de l'appel, etc.)²² ;
- mentionner que le délai avant de devoir quitter l'Etat membre est d'un mois minimum après réception de la notification²³.

Toutefois, après un séjour maximum de trois ans²⁴ suivant la mise en œuvre de l'ordre d'expulsion, les citoyens européens peuvent soumettre une nouvelle demande pour recouvrer leur droit d'entrée.

En ce qui concerne la liberté d'installation des citoyens croates, qui connaissent des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2015, leurs droits peuvent être limités dans les domaines de l'emploi, ce qui peut,

11 - Directive 2004/38/CE, article 17.

12 - Pour plus de détails sur la restriction du droit d'entrée, voir la directive 2004/38/CE, article 27.

13 - Directive 2004/38/CE, article 27, paragraphe 1 : « *Les Etats membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique [...].* »

14 - Directive 2004/38/CE, article 27, paragraphe 1 : « *Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.* »

15 - La directive 2004/38/CE, article 28, se réfère à la protection contre les expulsions. Le paragraphe 1 fait référence au fait de prendre en considération la situation personnelle du citoyen : « *Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'Etat membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son Etat de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Dans le paragraphe 2, il est stipulé que les citoyens qui ont une résidence permanente ne devraient pas être expulsés à l'exception de motifs graves. En ce qui concerne la situation des mineurs, ils ne peuvent pas être expulsés « *sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.* »

16 - Directive 2004/38/CE, article 27, paragraphe 2 : « *Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.* »

17 - Sont considérées comme maladies potentiellement épidémiques « *telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé* » (directive 2004/38/CE, article 29, paragraphe 1).

18 - Ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses « *pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants de l'Etat membre d'accueil* » (directive 2004/38/CE, article 29, paragraphe 1).

19 - Directive 2004/38/CE, article 27, paragraphe 2 : « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut, à elle seule, motiver de telles mesures.* »

20 - Directive 2004/38/CE, article 30, paragraphe 1 : « *Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets* ». Une manière de comprendre parfaitement bien le sens de la décision est de la rédiger dans la langue maternelle du citoyen européen.

21 - « *A moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent* ». « *Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé* » (directive 2004/38/CE, article 30 paragraphe 2).

22 - Directive 2004/38/CE, article 30, paragraphe 3 : « *La notification comporte l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours et, le cas échéant, l'indication du délai imparti pour quitter le territoire de l'Etat.* » Voir l'article 31 pour plus de détails sur les garanties de procédures.

23 - Directive 2004/38/CE, article 30, paragraphe 3 : « *[...] Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification.* »

24 - « *Il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un Etat membre devraient avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout Etat de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction* », directive 2004/38/CE, article 27.

de fait, limiter leur droit d'établissement. Puisque tout séjour supérieur à trois mois nécessite d'avoir des ressources financières suffisantes, ils doivent nécessairement avoir un emploi. Cependant, les Etats membres décident des conditions d'accès au marché du travail des ressortissants de ce pays²⁵. En pratique, cela peut conduire un citoyen de ce pays à obtenir un permis de travail dans un autre Etat membre, ce qui l'autoriserait à avoir un permis de séjour²⁶.

2. Législation appliquée aux citoyens de pays tiers

En ce qui concerne les citoyens de pays tiers, le droit d'entrée et de séjour varie d'après les accords signés entre l'Union européenne²⁷ (et les Etats membres seuls) et leur pays d'origine. Les règles peuvent varier également si un membre de la famille est citoyen européen. D'après la définition donnée par l'UE, les membres de la famille sont le conjoint ou concubin, les enfants âgés de moins de 21 ans et les parents ou beaux-parents à charge²⁸.

Suspension de l'exemption de visa : visas exigés dans des situations d'urgence migratoire

Après un afflux de demandes d'asile en provenance de ressortissants de l'ouest des Balkans, le Parlement européen a voté une règle stipulant qu'en cas d'urgence, l'Union européenne pourrait imposer de nouveau, de façon temporaire (pour six mois), des visas pour les ressortissants des pays tiers envers lesquels elle a un accord de libéralisation des visas. Utilisée en dernier ressort, cette suspension vise à stopper une augmentation importante de migrants en situation irrégulière ou de demande d'asile non fondées. Cette situation étant fluctuante et provisoire, il

convient de se renseigner pour vérifier si l'obtention d'un visa est nécessaire ou non lors du voyage d'un ressortissant de ces pays vers la France ou les autres pays de l'Union européenne.

Droit d'asile

Les règles spéciales en vigueur pour les demandes d'asile sont en général traitées par chacun des Etats membres. Cependant, l'Union européenne a fixé un nombre minimal de conditions qui doivent constituer une partie de chaque règlement de l'Etat membre. Considérer le pays d'origine du ressortissant comme pays non sûr est une de ces conditions. Pour cela, les Etats membres évaluent la sécurité du pays d'origine en se référant à l'information fournie par les organismes internationaux, comme les Nations unies par exemple. Autre condition à remplir : il doit être réellement victime de persécutions ou menacé de persécutions dans son pays d'origine. Le demandeur d'asile doit apporter les preuves de persécutions effectives ou de menaces de persécutions.

Toutefois, les ressortissants de pays de l'UE ne peuvent pas demander le statut de réfugié car les pays de l'Union sont considérés comme étant sûrs. Pour les pays limitrophes mentionnés dans ce dossier, la décision de considérer un pays comme sûr ou non revient à chaque Etat membre. L'Union européenne a l'intention de développer une liste minimale de pays considérés comme sûrs, mais la rédaction de cette liste est pour l'instant inachevée.

Cependant, la plupart des Etats membres s'accordent à penser que les personnes appartenant à la communauté rom en provenance de ces pays ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtention du droit d'asile²⁹.

25 - Annexe V du Traité d'adhésion de la Croatie.

26 - Pour plus d'informations sur les conditions de travail dans chacun des Etats pour les ressortissants de pays sous mesures transitoires, voir : <https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?&countryId=&accessing=0&content=1&restrictions=0&step=0&acro=free&lang=en>

27 - Le tableau qui suit n'inclut pas le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark, la Bulgarie et la Roumanie, qui ne font pas partie, ou que partiellement, de l'espace Schengen. Pour ces pays, les accords sont faits au niveau national avec chacun des pays.

28 - Directive 2004/38/CE, article 2, « membres de la famille » signifie : « a) le conjoint ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil ; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b). »

29 - L'UE est en train de revoir sa législation sur l'asile. Cependant, deux textes font référence à la question de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 sur les normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié et la directive 2004/83 du 29 avril 2004 relative aux normes minimales pour la qualification et le statut des ressortissants de pays tiers ou les apatrides ou les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et le contenu de la protection accordée.

Pays	
Conditions d'entrée dans l'Union européenne	
Albanie	Accord de libéralisation d'obtention de visa.
Bosnie-Herzégovine	Les citoyens possédant un passeport biométrique n'ont pas besoin de visa.
Macédoine	Les citoyens ne possédant pas de passeport biométrique ont besoin d'un visa Schengen.
Monténégro	Pour obtenir un visa, les citoyens devront fournir un justificatif officiel concernant le motif et les frais de voyage.
Serbie	Pour la Serbie seule : les Serbes du Kosovo doivent être en possession d'un visa Schengen si le passeport a été délivré par le Directeurat de la coordination serbe.
Accord de facilitation d'obtention de visa	
Ukraine	Un visa Schengen.
Moldavie	Un justificatif officiel concernant le motif de séjour.
Russie	Des frais pour procédure administrative.
Turquie	Le cas de la Turquie est compliqué. Certains accords prévoient l'entrée sans visa pour les citoyens turcs mais ils sont cependant obligés d'être en possession d'un visa Schengen. La Turquie est censée signer un accord pour faciliter l'obtention d'un visa mais pour des raisons inconnues, cet accord n'a pas fait l'objet de discussions au sein des institutions européennes.
Kosovo	Les citoyens du Kosovo sont tenus d'obtenir un visa Schengen pour entrer dans l'UE et ceci concerne également les Serbes du Kosovo (voir la section relative à la Serbie). Ce pays n'ayant pas signé d'accord particulier contrairement à la plupart des autres pays, les citoyens ne peuvent pas bénéficier d'un accès facilité à un visa et d'un visa gratuit.
Membres de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE en provenance d'un pays tiers	Pour entrer dans l'UE, selon le pays d'origine (voir ci-dessus), un visa peut être demandé. Toutefois, les Etats membres devraient permettre l'obtention du visa plus aisément (pas de frais et une procédure accélérée). Afin de résider dans l'UE, seul un passeport valide est nécessaire et aucune procédure administrative n'est requise (comme pour tout citoyen de l'UE). Pour circuler au sein de l'UE, un passeport valide est nécessaire. Pour les membres de la famille n'entrant pas dans la catégorie mentionnée, les Etats membres doivent faciliter l'obtention d'un visa selon leur législation en vigueur.
Pour un séjour supérieur à 3 mois	
Tous les pays mentionnés précédemment	Les législations des pays s'appliquent dans ce cas. Les Etats membres signent, directement avec les pays tiers, des accords concernant les conditions de séjour de leurs ressortissants selon les différentes situations (par exemple, les étudiants, les retraités, les travailleurs). Les ressortissants non européens doivent demander un visa et fournir plusieurs documents (par exemple des justificatifs du voyage, des preuves de ressources matérielles, une assurance voyage, un certificat médical, un casier judiciaire, etc.). Toutefois, un visa fourni par un des pays de l'espace Schengen ne donne pas toujours le droit de circuler ni de résider librement au Royaume-Uni, en Irlande, à Chypre, en Bulgarie, Roumanie et Croatie pour les citoyens non européens. Un autre visa peut être demandé pour entrer dans ces pays.
Membres de la famille d'un citoyen européen ayant la nationalité d'un de ces pays	Si le citoyen européen remplit toutes les conditions pour résider plus de trois mois dans un autre Etat membre (voir les informations précédentes concernant les citoyens européens), le membre de la famille peut le rejoindre. Pour les citoyens de l'UE qui sont étudiants, contrairement à la définition précédente, une règle particulière les concerne : les membres de la famille qui sont autorisés à les rejoindre sont le conjoint et les enfants à charge. Pour cela, il faut soumettre une demande de carte de résident au minimum trois mois avant le jour d'entrée dans l'UE. Les Etats membres doivent délivrer cette carte au maximum six mois après la demande. Cette carte doit être d'une durée de cinq ans. Si le citoyen européen s'est vu attribué le statut de résident permanent, les membres de la famille doivent faire la demande pour l'obtention d'une carte de résident permanent avant que leurs cartes de résident viennent à expiration. Cette dernière sera d'une durée de dix ans avec des possibilités de renouvellement. Certains documents sont nécessaires pour cette demande.

1. Textes de loi nationaux

Le Ceseda³⁰ contient les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent aux étrangers en France, dont :

- les conditions d'entrée et de refus d'entrée sur le territoire, les zones d'attente et les recours ;
- les différents titres de séjour, ainsi que les conditions de séjour et mesures d'intégration ;
- l'aide au retour volontaire ;
- le regroupement familial ;
- l'obligation de quitter le territoire, les différentes mesures d'éloignement du territoire et la rétention administrative ;
- les conditions d'obtention de l'asile.

La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 a été adoptée pour encourager les citoyens européens à exercer leur droit de circuler et de s'établir librement au sein des Etats membres³¹.

Le 16 juin 2011³², une loi et son décret d'application, relatifs à l'immigration et la nationalité française, ont été votés afin de transposer plusieurs directives européennes dans la législation nationale. Ces deux textes couvrent :

- les normes et procédures communes à tous les Etats membres. Cela implique le fait que les ressortissants de pays tiers³³, dont le séjour est irrégulier, peuvent être expulsés de ces territoires. Sont également indiquées les clauses permettant de mettre légalement un terme à ces séjours irréguliers, placer en rétention les ressortissants

des pays tiers dans le but de les reconduire à la frontière et des garanties procédurales³⁴ ;

- les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Une « carte bleue européenne » est créée et les conditions et droits de résidence sont mentionnés dans le pays émetteur ainsi que dans les Etats membres³⁵ ;
- l'emploi de ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier au sein de l'Union européenne, de façon à lutter contre l'immigration illégale. Ces textes fournissent des normes communes pour des sanctions et d'autres mesures (exclusion des subventions publiques, etc.) et, dans les situations extrêmes, des peines criminelles contre les employeurs de ces ressortissants de pays tiers³⁶.

La loi va plus loin que ce que les directives prévoient en mentionnant, par exemple, les clauses sur les décisions administratives d'assignation à résidence. Certains droits pour les étrangers s'en trouvent restreints :

- la durée d'assignation à résidence est allongée ;
- le droit à une assistance juridique devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est restreint ;
- la création de l'OQTF³⁷ sans mention de délai de retour, ramenant à 48 heures les trente jours précédemment accordés pour le recours ;
- la création d'une zone d'attente temporaire spéciale selon les besoins.

La loi du 31 décembre 2012 concerne la détention pour une vérification du droit de séjour et modifie le délit d'aide au séjour irrégulier (appelé délit de solidarité) pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées³⁸.

30 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=4923BA5847C34DABA768C980FF6851AD.tpdjo16v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20130306

31 - Directive 2004/38/CE du 29 Avril 2004 : http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/l33152_en.htm

32 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=4AE6104F403ADB74A68513Bo64A8D85.tpdjoogv_1?cidTexte=JORFTEXT000024191380&dateTexte=20130306

33 - Pays qui ne fait pas partie de l'UE.

34 - Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres pour l'éloignement de leur territoire de ressortissants de pays tiers en séjour : http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/jl0014_en.htm

35 - Directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 : http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/l14573_en.htm

36 - Directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 : http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/living_and_working_in_the_internal_market/l14566_en.htm

37 - OQTF : obligation de quitter le territoire français

38 - Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026871211&dateTexte=&categorieLien=id>

39 - Le « carnet de circulation » concernait les personnes au mode de vie non sédentaire et qui exercent des activités économiques ambulantes.

Gens du voyage

L'obligation de faire tamponner le « carnet de circulation »³⁹ tous les trois mois a été considérée comme une violation disproportionnée de la liberté de circulation et a été supprimée par le Conseil constitutionnel. Toutefois, celui-ci a maintenu l'usage du « livret de circulation »⁴⁰, mais en a limité son contrôle à une seule vérification annuelle. Il a aussi maintenu l'obligation de choisir une commune de rattachement⁴¹. Le nombre de Gens du voyage ne doit toujours pas dépasser 3 % de la population globale d'une commune.

2. Mise en application des droits de circuler et de s'installer : exigences nationales

Tout citoyen de l'Union européenne peut entrer et séjourner en France pour une durée inférieure à trois mois, à condition de présenter une carte d'identité ou un passeport en cours de validité⁴². Il peut y séjourner afin de travailler ou d'étudier et peut être accompagné de sa famille proche (conjoint ou parents, sauf les étudiants ou les enfants) si elle appartient à l'espace européen⁴³. Il doit bénéficier de ressources matérielles suffisantes s'il n'occupe pas d'emploi. S'il a l'intention de résider durablement en France, il doit se faire enregistrer dans un délai de trois mois après son arrivée dans la ville de résidence⁴⁴. Après un séjour de cinq ans de résidence légale, il peut obtenir une carte de résident permanent auprès des services de la préfecture de son lieu de résidence⁴⁵.

3. Discriminations faites aux Roms et violations de la loi

Limitations au droit de circulation et de séjour, régime dérogatoire

D'après la circulaire du 10 septembre 2010, les ressortissants des pays membres entrés dans l'Union au 1^{er} juillet 2013 (la Croatie) doivent solliciter une autorisation de travail pour exercer un emploi salarié, ainsi qu'une carte de séjour, pendant une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Il est possible de refuser le droit de circulation et de résidence à un ressortissant de l'UE si la présence de la personne constitue une menace pour l'ordre public ou si elle devient une charge déraisonnable au système d'assurance sociale. Les motifs de ce refus sont liés aux circonstances politiques du moment.

Démantèlement de camps

La circulaire du 24 juin 2010, paragraphe 2.2, évoque, parmi les raisons d'expulsion, l'insuffisance de ressources. Le texte demande également aux forces de l'ordre de prendre des mesures d'éloignement à l'encontre de ceux qui sont en situation irrégulière sur le territoire. Pour ces raisons, les ressortissants étrangers dans des bidonvilles, en majorité bulgares et roumains, et donc les Roms, peuvent recevoir une obligation à quitter le territoire (OQTF), due à une mesure administrative utilisée d'ordinaire contre les étrangers en provenance de l'Union européenne ou de pays tiers.

La circulaire interministérielle du 26 août 2012, qui définit les conditions d'organisation et de mise en application de l'évacuation des camps illicites, n'abroge pas la précédente circulaire de 2010. Il est néanmoins admis que des solutions de logement doivent être recherchées pour pallier aux problèmes de sécurité. Les décisions de justice, ainsi que les droits des personnes, doivent être privilégiés et toutes les solutions pouvant être apportées aux

40 - Ce document est exigé des personnes qui appartiennent à la catégorie des Gens du voyage.

41 - Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, chapitre 2, article 14 : «*Toute personne qui demande la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation doit indiquer simultanément la commune à laquelle elle désire être rattachée et le motif du choix de la commune.* »

42 - Article L. 121-4-1 du Ceseda.

43 - Article L. 121-1 du Ceseda.

44 - Article L. 122-2 du Ceseda.

45 - vosdroits.service-public.fr/N110.xhtml

personnes doivent être recherchées. Cependant, cette circulaire s'appuie également sur la circulaire de 2010 en ce qui concerne l'évacuation forcée des « campements illicites » et la reconduite des étrangers en situation irrégulière. De plus, l'appréciation de la condition de régularité du séjour ne peut être menée correctement durant les opérations policières d'évacuation. Les mesures d'éloignement sont individuelles mais les motifs qui fondent les OQTF sont très souvent collectifs quand elles sont distribuées à toute la population du bidonville sans analyse personnalisée préalable des situations individuelles.

Les circulaires de 2010 et 2012 organisent donc les expulsions collectives, qui sont par ailleurs interdites dans l'article 4 du quatrième protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴⁶.

4. Les recours possibles

Les étrangers

Pour contester une décision d'éloignement du territoire, il est nécessaire de saisir le tribunal administratif de la juridiction à laquelle appartient la préfecture qui a pris la décision. L'action consiste en une requête en annulation de la mesure préfectorale, devant le juge administratif, qui appréciera la légalité de la décision. Cette requête doit soumettre tous les arguments prouvant que la préfecture a commis une erreur en prenant cette décision. Pour rédiger la requête, il est conseillé de s'adresser à un avocat ou de se faire aider par une association spécialisée en droit pour les étrangers.

Le tribunal a trois mois pour se prononcer. Ce délai est suspensif, ce qui signifie que la personne ne peut pas être reconduite à la frontière légalement. Cependant, en cas d'arrestation par la police, le dossier sera examiné en urgence et l'étranger pourra être placé en centre de rétention administrative⁴⁷.

Pour les Gens du voyage : voir le dossier n° 1.

⁴⁶ - www.conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/o46.htm

⁴⁷ - Voir la pochette de la LDH « Les Roms ont des droits ! », disponible sur le site www.accesauxdroits-roms.org.

DOSSIER 3

DROIT À BÉNÉFICIER D'UN HABITAT DÉCENT

Article 7

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Textes législatifs s'appliquant au droit à disposer d'un logement et d'un habitat décent

L'habitat ne relève pas de la politique européenne. Il n'y a pas de législation européenne sur ce sujet et les Etats membres sont donc libres de légiférer en la matière.

Néanmoins, deux articles législatifs généraux de l'Union européenne font référence au logement. Il ainsi est mentionné, dans la Charte des droits fondamentaux, que les Etats membres peuvent prévoir le « droit à l'aide sociale et au logement »¹, bien que cela ne soit pas une obligation. Il est par ailleurs stipulé qu'en matière d'habitat, aucune discrimination ne doit être pratiquée par les propriétaires publics ou privés².

En parallèle, afin de lutter contre l'exclusion et la pauvreté, certains Etats membres ont collaboré à la promotion d'un accès effectif au logement à travers le Conseil de l'Europe (CoE)³⁻⁴.

Ils ont aussi reconnu un droit au logement⁵ ; toutefois, tous les Etats membres ne profitent pas de cette initiative du CoE⁶, laquelle reste simplement de la volonté des Etats.

Quelques discussions se sont tenues au niveau de l'UE dans le but d'améliorer l'habitat en faveur de l'inclusion sociale et pour lutter contre la situation des sans-abris. Cependant, il n'est pas encore question de faire du logement une compétence de l'UE, ce qui lui permettrait d'élaborer des lois ouvrant de nouveaux droits aux citoyens européens. Si cela était le cas, chaque citoyen aurait droit à un logement convenable plus réel et plus applicable. Pour l'instant, les Etats membres sont seulement encouragés à améliorer l'habitat et à y investir.

Sur le plan international, les Etats membres s'accordent sur le fait que, pour chaque individu, un niveau de vie et d'habitat acceptable est important⁷. De plus, afin d'atteindre le meilleur niveau de santé, tant physique que mentale, droit reconnu par les Etats membres, ils s'accordent également sur le fait que les conditions d'hygiène et environnementales dans lesquelles vivent certaines personnes doivent être améliorées⁸.

1 - Charte des droits fondamentaux, article 34, paragraphe 3 : « Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales. »

2 - Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique.

3 - Le Conseil de l'Europe est une institution distincte, indépendante de l'Union européenne, qui travaille sur la promotion de la démocratie, la protection des droits de l'Homme et la primauté du droit. En comparaison avec l'UE, où les Etats membres ont laissé une partie de leur souveraineté à l'Union pour prendre des décisions sur les sujets d'intérêt commun, le Conseil de l'Europe est une institution strictement intergouvernementale, où les Etats concernés ne sont pas obligés de ratifier tous les traités ni la totalité de leurs articles. En outre, le Conseil de l'Europe ne traite pas de l'économie, alors que l'UE est une organisation politique et économique. Le Conseil de l'Europe est composé de 47 Etats, dont 28 Etats membres de l'UE et 19 pays non membres, s'étendant de l'Europe occidentale au Caucase.

4 - Charte sociale européenne (révisée), 1996, article 30 : le droit de toute personne à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent à : (a) prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée, pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leurs familles. »

5 - Charte sociale européenne (révisée), 1996, article 31 : le droit à un logement : « Favoriser l'accès au logement à un niveau suffisant et prévenir et réduire l'Etat de sans-abri en vue de son élimination progressive ; rendre le prix du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

6 - Liste des pays qui ont ratifié la version révisée de 1996 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=163&CM=8&DF=&CL=ENG>, et liste des dispositions acceptées de la Charte par pays : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ProvisionsIndex_en.asp

7 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11, paragraphe 1 : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale [...] librement consentie. »

8 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : a) la diminution de la mortalité infantile et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle. »

1. Textes de loi s'appliquant au droit au logement et à un habitat décent

Le droit au logement

Dans sa décision du 19 janvier 1995⁹, le Conseil constitutionnel s'appuie sur le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui considère que « *la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de "valeur constitutionnelle"* ».

Dans sa décision du 13 août 1993¹⁰, le Conseil constitutionnel a affirmé que « *les étrangers qui jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière en France, doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés* ». Cette décision concerne les citoyens européens et non européens vivant légalement en France.

La loi du 5 mars 2007, connue comme « loi Dalo »¹¹, a instauré le droit au logement. La circulaire du 26 octobre 2012¹² a mis en place le principe suivant lequel « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut faire valoir son droit au logement* ». La loi prévoit des conditions d'éligibilité pour être déclaré comme prioritaire ou en situation d'urgence.

Pour les Gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, dite seconde loi Besson¹³, relative à l'accueil et au logement des Gens du voyage, renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les Gens du voyage.

La loi prévoit que les villes de plus de 5 000 habitants doivent fournir aux Gens du voyage des lieux de stationnement temporaires ou permanents¹⁴, conformes aux plans départementaux.

La circulaire du 17 décembre 2003 autorise l'implantation de lieux d'habitation pour les familles. Elle permet aux Gens du voyage d'installer des caravanes sur un terrain qu'ils ont acheté, caravanes reconnues comme résidences permanentes¹⁵. Le nombre de caravanes autorisées est défini par cette circulaire.

La définition française d'un logement décent

Le décret du 30 janvier 2002 précise les caractéristiques d'un logement décent¹⁶. Ce décret énumère les conditions requises pour préserver la santé et assurer la sécurité des personnes y habitant. Cela implique un chauffage suffisant, de l'eau potable et un système de drainage des eaux usées.

Un logement doit comprendre :

- une pièce principale d'au moins 9 m² avec un cubage de 20 m³ ;
- une cuisine ou un coin cuisine organisé de telle sorte qu'il y ait une cuisinière, un évier avec eau chaude et froide relié à une évacuation ;
- des sanitaires séparés de la cuisine, comprenant des toilettes ;
- une salle où prendre les repas ;
- des installations, tels que bain ou douche, avec eau chaude et froide et évacuation des eaux usées, disposées de façon à respecter l'intimité des habitants ;
- pour un logement d'une pièce, les sanitaires peuvent se résumer à des toilettes, éventuellement en extérieur, à condition que ces toilettes soient dans le même bâtiment et d'accès facile ;
- pour la vie quotidienne, une puissance électrique assurant l'éclairage de toutes les pièces et le fonctionnement des appareils électroménagers.

9 - Décision n° 94-359 DC : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1995/94-359-dc/decision-n-94-359-dc-du-19-janvier-1995.10618.html

10 - Décision n° 93-325 DC : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1993/93-325-dc/decision-n-93-325-dc-du-13-aout-1993.10495.html

11 - Dalo : droit au logement opposable, loi du 5 mars 2007, <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000271094>

12 - www.circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36018.pdf

13 - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000583573

14 - Loi Besson, article 1.

15 - Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003, relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : www.dguhc-logement.fr/infolog/droit_logt/gdv_terrains_familiaux_circulaire_17_12_2003.php

16 - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632175&dateTexte=20110729

Textes stipulant les droits et devoirs des propriétaires et des locataires

La loi du 6 juillet 1989, visant à améliorer les conditions de location et modifiant la loi du 23 décembre 1986¹⁷, indique que le droit au logement est un droit fondamental et définit les obligations des propriétaires et des locataires¹⁸.

La nouvelle loi dite Alur (Accès au logement et un urbanisme rénové), adoptée en février 2014, en ajuste les règles¹⁹. Elle va encadrer, simplifier et clarifier les règles et les relations entre bailleurs et locataires. Elle vise également à lutter contre l'habitat indigne en améliorant les dispositifs pour contraindre à réaliser les travaux prescrits et donner un coup d'arrêt aux marchands de sommeil. En France, près de 450 000 logements sont considérés comme indignes. La loi Alur a pour objectif d'orienter la politique d'hébergement vers le relogement et d'améliorer les nouvelles formes d'habitat et la transparence dans l'attribution des logements sociaux.

2. Le marché du logement en France

Les loyers et leur évolution sont encadrés²⁰. La liberté des loyers n'existe que pour des cas précis (logements neufs ou rénovés), définis par la loi du 6 juillet 1989.

Le marché est différent selon les régions.

L'accès à la propriété a progressé grâce à des prêts à taux bas, mais qui peuvent entraîner des difficultés financières pour les ménages.

L'accès à la location, dans le secteur social comme dans le secteur privé, est impossible pour les personnes à faibles revenus ou vivant d'aides sociales. Plus de trois millions de personnes sont dans des logements vétustes, parmi lesquelles 685 000 vivent dans des abris de fortune tout au long de l'année²¹.

Les acteurs privés et publics en matière de logement

Pour le secteur privé, il existe soit des bailleurs privés, soit des agences immobilières travaillant pour des propriétaires privés ou des personnes morales (banques, compagnies d'assurance, etc.).

Pour le secteur social, les autorités locales ou l'Etat attribuent les logements sociaux. L'office public d'HLM²² les administre.

Il y a trois catégories de logements sociaux :

- les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), réservés aux personnes en situation de grande précarité ;
- les prêts locatifs à l'usage social (PLUS), qui correspondent aux HLM traditionnels, pour les ménages aux revenus modérés ;
- les prêts locatifs sociaux (PLS) et les prêts locatifs intermédiaires (PLI), attribués aux familles dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM ordinaires, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé. Ils paient un surloyer s'ils dépassent le plafond de revenus fixé par l'administration des HLM.

Documents demandés par les propriétaires et attribution d'un logement social

Pour un logement privé il peut être demandé au candidat une preuve d'identité et de revenus, la loi précisant uniquement les pièces qui ne peuvent pas être exigées²³.

Pour accéder à un logement social²⁴, une demande doit être déposée auprès du service social de la mairie de résidence avec preuve d'identité, de revenus (y compris les allocations et aides sociales) et justifier la demande : logement trop petit pour la taille de la famille, logement inadapté pour personne handicapée ou vieillissante, cohabitation avec les parents, divorce. La commission d'attribution qui prend la décision finale.

17 - Loi n° 86-1290 : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069108&dateTexte=vig

18 - vosdroits.service-public.fr/N292.xhtml

19 - Loi Alur (Accès au logement et un urbanisme rénové), en attente des décrets d'application : voir http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=article-sous-site&id_article=1812&sommaire=432

20 - www.developpement-durable.gouv.fr/Plafonds-de-loyers-et-de-prix-en.html

21 - www.inegalites.fr/spip.php?article508&id_mot=95

22 - HLM : Habitat à loyer modéré.

23 - www.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1169.xhtml

24 - www.vosdroits.service-public.fr/N19424.xhtml

Catégorie de logements disponibles pour les populations dans une situation socioéconomique, telle que celle des populations roms

Plus de 100 000 personnes sont sans abri ou vivent dans des hébergements précaires ou insalubres, comme le montre le rapport de la Fondation Abbé Pierre²⁵ sur le mal-logement. Durant l'hiver, ces personnes peuvent être accueillies dans des casernes ou des gymnases jusqu'au 31 mars (fin de la trêve hivernale).

Des solutions moins précaires sont parfois accessibles aux Roms qui réussissent à obtenir un travail et un droit de séjour.

Certaines municipalités ont par ailleurs mis en place des « villages d'insertion » : ce sont des dispositifs spécifiques d'hébergement provisoire pour les familles vivant en bidonville ou en squat. Ces villages font l'objet de contestations tant de la part des Roms que des associations, en raison des conditions sélectives initiales et de règles de fonctionnement contraignantes.

Accueil des Gens du voyage (voir le dossier n° 9)

Les villes de plus de 5 000 habitants doivent réaliser des aires d'accueil temporaires ou permanentes (loi Besson). Des modalités d'aide sont prévues par l'Etat pour les communes²⁶. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent aussi aider au financement. En cas de carence des municipalités, le préfet peut appliquer le plan départemental pour l'accueil des Gens du voyage aux frais des communes²⁷.

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer a publié, en 2009, un guide de l'habitat adapté pour les Gens du voyage²⁸. Des normes techniques ont été définies²⁹, les principales étant les suivantes :

« Chaque place de caravane doit être d'une taille suffisante pour assurer le stationnement de la caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque. Elle est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires, à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. L'aire d'accueil comporte au minimum une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Elle bénéficie d'un service de ramassage des ordures ménagères. Elle est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente : la gestion des arrivées et des départs ; le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ; la perception du droit d'usage. »

3. Abus et discriminations envers les Roms et les Gens du voyage

Les Roms vivent souvent dans des conditions d'existence indignes, le plus souvent en bidonville ou en squat. Les municipalités ont certaines obligations : il convient de s'adresser aux mairies pour obtenir l'accès à l'eau potable, à des sanitaires, ainsi que l'enlèvement régulier des ordures.

La circulaire interministérielle du 26 août 2012³⁰ (voir le dossier n° 2) prévoit de trouver des solutions d'hébergement³¹, notamment lors de l'évacuation de ces bidonvilles ou squats. Mais elle est peu ou mal appliquée, comme le démontrent plusieurs rapports³².

La loi Dalo devrait donner un droit d'accès à un logement décent aux Roms de Bulgarie et de Roumanie. Pour être éligible, il faut être de nationalité française ou, si on est étranger, avoir le droit de résidence ou un titre de séjour. Du fait des mesures transitoires, cette loi ne s'applique pas aux Roms de Croatie, à moins qu'ils n'aient un titre de séjour.

Pour les Gens du voyage, l'application de la loi du 5 juillet 2000 reste partielle. L'interdiction de stationner est malheureusement devenue la règle sur la plus grande partie du territoire, et le stationnement irrégulier est pénalisé³³.

25 - www.fondation-abbe-pierre.fr/publications.php?filtre=publication_rml

26 - Loi Besson, articles 2, 4, 5.

27 - Loi Besson, article 3.

28 - www.dguhc-logement.fr/infolog/droit_logt/gdv_guide_2009.pdf

29 - www2.logement.gouv.fr/publi/droitlgt/doc_pdf/GDV1.PDF

30 - circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35737.pdf

31 - D'abord un logement d'urgence, puis des solutions durables, mais cela est difficile du fait d'un manque de logements.

32 - « Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites », Défenseur des droits, mai 2013 ; « Rapport d'observatoire 2013 », CNDH Romeurope, mai 2013.

33 - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=&categorieLien=id

4. Recours possibles pour l'application du droit au logement et à l'habitat décent

En cas de violation de la loi, des recours pourront être faits devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Le tribunal administratif de Toulouse a rappelé, dans une décision de 2011, que la loi est la même pour tous, y compris les étrangers³⁴.

Si aucune solution d'hébergement n'est proposée dans les délais légaux³⁵, il est possible de faire appel auprès du juge administratif. Si la personne est reconnue non prioritaire par la commission Dalo ou si le comité ne répond pas dans les délais impartis, la personne peut faire un recours gracieux ou contester la décision auprès de la cour administrative, avec la procédure dite « Dalcom »³⁶.

34 - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568

35 - www.romeurope.org/IMG/pdf/DOCo40311.pdf

36 - www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiche_pratique_DALO-2.pdf

DOSSIER 4

DROIT À L'ÉDUCATION

Article 14

Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

1. Législation s'appliquant à ce droit

Les Etats membres sont seuls responsables du système éducatif de leur pays et de la formation des enseignants, systèmes faisant partie de leurs services administratifs. Par conséquent, l'Union européenne appuie et soutient les politiques et actions mises en œuvre, ainsi que les projets coordonnés¹, pour atteindre des objectifs communs², mais n'a pas le pouvoir d'imposer aux Etats membres³ des lois ou un système. Elle assure uniquement la promotion de changements.

Cependant, l'UE défend des droits généraux liés à l'accès à l'éducation. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne spécifie que tout le monde a droit à l'éducation et à l'accès à la formation professionnelle et continue⁴. Les institutions publiques doivent également traiter toute personne avec égalité dans les domaines de l'éducation⁵ et d'accès à la formation professionnelle⁶. Pour faciliter la liberté de circulation des travailleurs de l'UE, leurs enfants devraient pouvoir accéder au système éducatif général, à l'apprentissage et à la formation professionnelle des autres pays de l'UE dans lesquels ils résident, et ceci aux mêmes conditions que les

ressortissants du pays. Ce droit stipule également que les Etats membres devraient encourager les enfants à suivre ces enseignements dans les meilleures conditions possibles⁷.

Afin de faciliter la circulation des travailleurs européens au sein de l'UE et de faciliter leur intégration, une directive concernant leurs enfants a été rédigée. Elle stipule que les enfants doivent aller à l'école, suivre les cours gratuitement dans les pays membres d'accueil et apprendre la langue du pays⁸. De plus, les Etats membres sont encouragés (mais pas obligés) à promouvoir l'enseignement dans la langue maternelle des enfants et sur la culture de leur pays d'origine. Toutefois, l'éducation en lien avec le pays d'origine de l'enfant doit être adaptée à sa scolarité ordinaire⁹.

2. Au niveau international

En ce qui concerne la législation internationale externe à l'Union européenne, les Etats membres décident librement de signer les textes de loi internationaux et de les mettre en application. L'école primaire devrait être obligatoire et gratuite pour tous¹⁰ et nul enfant ne devrait se voir refuser le droit à l'éducation. Les parents ont le droit de veiller à l'instruction de leurs enfants, laquelle devrait être respectée par les Etats signataires¹¹.

1 - TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), article 6, alinéa e : « L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ».

2 - Préambule du TFUE : « Les Etats membres sont déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour leurs peuples par un large accès à l'éducation et par la mise à jour permanente des connaissances. »

3 - Le travail de l'UE consiste principalement à la mise en œuvre des objectifs communs à l'UE. Par exemple, elle crée et gère des programmes tels que Erasmus +, qui se rapporte à l'éducation des adultes.

4 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 14, paragraphe 1 : « Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. »

5 - Directive 2000/43/CE qui met en œuvre le principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou origine ethnique, article 3, paragraphe 1, alinéa g : « dans les limites des pouvoirs conférés à la communauté, cette directive s'applique à toutes les personnes, en ce qui concerne aussi bien les secteurs public et privé, y compris les organismes publics, en matière d'éducation. »

6 - Directive 2000/43/CE, article 3, paragraphe a, alinéa b : « Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne : l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique. »

7 - Règlement UE 492/2011, section 3 « Familles de travailleurs », article 10 : « Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre, qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre, sont admis dans ce pays au système d'enseignement général, à l'apprentissage, et cours de formation professionnelle dans des conditions identiques à celles des nationaux de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Les Etats membres encouragent tous les efforts pour que ces enfants puissent assister à ces cours dans les meilleures conditions possibles. »

8 - Directive 77/486/CEE, article 1 : « Cette directive s'applique aux enfants pour qui la fréquentation scolaire est obligatoire en vertu des lois de l'Etat hôte, qui sont des personnes à charge d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre où ils sont résidents sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ce ressortissant exerce ou a exercé une activité salariée. » ; article 2 : « Les Etats membres, conformément à leurs conditions nationales et les systèmes juridiques, prennent des mesures pour s'assurer que l'enseignement gratuit pour faciliter l'accueil initial est offert sur leur territoire aux enfants visés à l'article 1^{er}, y compris, notamment, l'enseignement, adapté aux besoins spécifiques de ces enfants, et de la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat d'accueil. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour la formation et le perfectionnement des enseignants qui doivent intégrer cet enseignement. »

9 - Directive 77/486/CEE, article 3 : « Les Etats membres prennent, conformément à leurs systèmes juridiques et aux situations nationales et en coopération avec les Etats d'origine, les mesures appropriées pour promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine pour les enfants visés à l'article 1^{er}. »

10 - Convention des droits de l'enfant, article 28, paragraphe 1, alinéa a : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. »

L'Unesco a par ailleurs établi une convention complète¹² sur les discriminations liées à l'éducation et en a donné une large définition¹³. D'après ce texte, une discrimination en matière d'éducation signifie¹⁴ :

- refuser l'accès à l'éducation à une personne ou un groupe ;
- fournir une éducation de moindre qualité ;
- créer ou maintenir des systèmes éducatifs séparés pour des groupes de personnes ;
- mettre une personne ou un groupe de personnes dans une situation qui affecte leur dignité.

Par conséquent, afin d'éviter toute discrimination, les Etats qui ont signé cette convention doivent¹⁵ :

- rejeter toute pratique administrative qui impliquerait des formes de discrimination ;
- prendre toutes mesures, dont la création de lois, afin de mettre fin aux discriminations envers les élèves pour qu'ils soient admis dans le système éducatif ;
- donner aux citoyens étrangers résidant dans le pays d'accueil le même accès à l'éducation qu'aux citoyens du pays.

Toute personne a droit à la formation professionnelle. Les Etats qui ont signé les conventions afférentes doivent fournir ou promouvoir des formations professionnelles à tous, ainsi que des mesures spécifiques pour la réintégration professionnelle des chômeurs de longue durée¹⁶. La France a ratifié ce droit, mais ce n'est pas le cas de tous les pays membres (l'Espagne, la République tchèque et le Royaume-Uni ne l'ont pas ratifié).

11 - Protocole de la Convention pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 2 : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »

12 - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Unesco, 1962. L'article 9 de la Convention stipule : « *Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention* ». Cela signifie que les Etats signataires ne peuvent pas apporter de modification ou exclure des parties de la Convention. Tous les pays mentionnés dans le Guide de référence doivent mettre cette Convention en application dès qu'ils la signent.

13 - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Unesco, article 1, paragraphe 2 : « *Aux fins de la présente Convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.* »

14 - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Unesco, article 1 : « *Aux fins de la présente Convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment : a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ; b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ; c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.* »

15 - Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Unesco, article 3 : « *Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à : a) abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ; b) prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement.* »

16 - Charte sociale européenne (révisée), article 10 : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent : 1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ; 2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ; 3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin : a) des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ; b) des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ; 4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de reconversion et de réinsertion des chômeurs de longue durée* ». Voir la liste mise à jour, des pays signataires de la Charte : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=163&CM=&DF=&CL=ENG>

17 - www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html

1. Les textes de loi nationaux s'appliquant au droit à l'éducation dans son sens large

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 déclare que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat¹⁷. Ce préambule est intégré dans la Constitution de la V^e République de 1958¹⁸.

Le Code de l'éducation : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, de 6 à 16 ans.* »¹⁹

Le Code pénal définit comme un délit « *le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon connue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable* »²⁰.

Gens du voyage

Pour les Gens du voyage et les personnes non sédentaires, la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002²¹ confirme que les enfants ont les mêmes droits de scolarisation et que, dans chaque département, des enseignants à vocation spécifique peuvent aider les enseignants de milieu ordinaire.

Pour les mineurs

L'école est obligatoire dès l'âge de 6 ans, mais les enfants français ou étrangers peuvent être accueillis à l'école maternelle dès l'âge de 3 ans. Ils peuvent également y être admis, dans la limite des places disponibles et s'ils ont atteint l'âge de 2 ans, sous réserve qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

Les enfants peuvent être inscrits dans une école publique ou privée. Pour une première inscription dans une école publique, il faut s'adresser à la mairie pour connaître l'école du secteur et présenter les documents suivants : le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile (ce qui n'est pas une obligation légale), un document attestant que les vaccinations obligatoires ont été faites (antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique).

Après délivrance par la mairie d'un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant, il faut se présenter à l'école avec le certificat, ainsi que les documents mentionnés ci-dessus. Les enfants d'origine roumaine ou bulgare peuvent être admis en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)²², anciennement classe d'initiation pour non-francophone (Clin), où ils suivent une mise à niveau en français avant d'intégrer une classe générale.

L'inscription en collège ou en lycée se fait directement auprès de l'établissement proche du domicile. L'adolescent pourra également y être scolarisé en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), anciennement classe d'accueil (Cla), où il suivra un enseignement adapté à son niveau, afin de rejoindre par la suite le cursus ordinaire.

Que ce soit pour les enfants roms, étrangers ou français, voyageurs ou sédentaires, il est utile de demander l'intervention du Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav)²³, présent dans chaque académie.

18 - www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html#preambule

19 - Article L. 131-1 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIART1000006524422&dateTexte=20130418

20 - Article 227-17-1 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIART1000006418058&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

21 - www.education.gouv.fr/botexte/sp10020425/MENE0201120C.htm

22 - www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

23 - Casnav : www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61527

Des associations spécifiques existent également, comme l'Association d'aide à la scolarisation des enfants tsiganes (Aset).

Pour les adultes

La lutte contre l'illettrisme concerne souvent les Gens du voyage de tout âge. Dans de nombreux départements, des actions sur mesure sont mises en place par les travailleurs sociaux²⁴, qui prennent en compte les besoins particuliers liés aux modes de vie des Gens du voyage. C'est aussi le rôle de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

Instruction à la maison

Les parents qui le souhaitent peuvent opter pour l'instruction à la maison. Ils doivent alors en faire la déclaration auprès du maire de leur commune de résidence. Des contrôles seront effectués pour s'assurer du niveau d'instruction et de l'état de santé de l'enfant.

Enseignement à distance

Il existe de nombreux centres d'enseignement à distance. Le plus important est le Centre national d'enseignement à distance (Cned), un établissement public français. Il assure le service public de l'enseignement à distance et propose une grande variété de cours, couvrant les niveaux allant de la maternelle au primaire, du collège au lycée, jusqu'à la vie active.

Aides financières

Des aides financières²⁵ existent pour les familles aux revenus modestes ayant des enfants scolarisés.

Pour l'école élémentaire, l'allocation de rentrée scolaire est versée par la Caf et une bourse de fréquentation scolaire est délivrée par certains départements²⁶.

Il existe différentes aides financières pour les élèves de lycée²⁷ : l'allocation de rentrée scolaire, les bourses de lycée, les bourses au mérite, les bourses d'enseignement d'adaptation, le fonds social lycéen, le fonds social pour les cantines.

Pour connaître les droits et les possibilités, il faut s'adresser à l'assistant-e social-e de l'établissement.

Les enfants roms provenant d'un autre Etat membre, nouvel entrant, sont souvent considérés comme résidents en France en « situation irrégulière ». Les familles sont donc exclues de tout système d'aide financière ou d'allocations versées par la Sécurité sociale française.

3. Discriminations

Les enfants, qu'ils soient roms, étrangers ou français, voyageurs ou sédentaires, rencontrent des difficultés pour se faire inscrire dans des établissements scolaires²⁸. Certains élus créent des obstacles administratifs du fait de préjugés à l'encontre des Roms et des Gens du voyage²⁹, prétextant l'absence de certains documents administratifs, bien que la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002³⁰ précise que « si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire ».

Pour les Gens du voyage, le temps de stationnement dans la commune est également mis en avant, alors que ces enfants ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants. Pour les populations vivant en squat ou bidonville, les évacuations mettent un terme à tout ce qui a été entrepris à l'école pour les enfants.

24 - www.lien-social.com/spip.php?article2643

25 - www.education.gouv.fr/cid51/aides-financieres.html

26 - www.education.gouv.fr/cid51/aides-financieres.html#Bourse%20de%20fr%C3%A9quentation%20scolaire%20pour%20l%27%C3%A9cole%20%C3%A9l%C3%A9mentaire

27 - www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html

28 - Rapport de la Halde, 2008 : http://halde.defenseurdesdroits.fr/IMG/pdf/Dossier_GDV_BAT_150908-3-2.pdf 2008

29 - Rapport du CNDH Romeurope, 2010 : <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/ETUDESCO.pdf>

30 - www.education.gouv.fr/botexte/sp10020425/MENE0201120C.htm

4. Les recours possibles pour faire respecter ce droit à l'éducation et à la formation

Pour toute difficulté, il faut contacter le chargé de mission Casnav.

Il est aussi possible de s'adresser au Défenseur des droits³¹ (voir le dossier n° 1).

En cas de refus d'inscription, il est nécessaire d'alerter les structures de l'Education nationale, de saisir les rectorats et inspections académiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin qu'ils fassent appliquer la loi.

- Recours administratifs : il s'agit de demander à l'administration de réexaminer la décision qu'elle a prise.
- Saisine du maire ou du préfet du département : on saisit le maire d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où il maintient sa décision de refus, on pourra saisir le préfet qui, en sa qualité de représentant de l'Etat, pourra procéder d'office aux actes prescrits par la loi.
- Recours en justice (voir le dossier n° 9) : dans tous les cas, la victime devra se faire accompagner et, dans la mesure du possible, être aidé par un avocat. Plusieurs types de recours peuvent être exercés³², selon que l'on cherche à obtenir l'annulation ou la suspension de la décision de refus de scolarisation, ou à sanctionner l'administration ou l'auteur de la décision à caractère discriminatoire. Le recours peut être utilisé à condition de pouvoir justifier de la décision du maire (par exemple par écrit). Ce recours a de fortes chances d'aboutir positivement, malgré une procédure longue.

31 - www.defenseurdesdroits.fr

32 - La dénonciation publique, la médiatisation locale ou nationale, l'intervention auprès des élus locaux concernés, le contact auprès des associations de défense des droits de l'Homme. Voir la pochette de la LDH : « Les Roms ont des droits ! » (2014), www.accesauxdroits-roms.org.

DOSSIER 5

DROIT À L'EMPLOI ET AU TRAVAIL

Article 15

Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

Article 29

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

AU NIVEAU EUROPÉEN

1. Les textes législatifs qui s'appliquent à ce droit

Toute personne qui souhaite accéder à l'emploi doit être traitée équitablement¹, cette égalité s'appliquant également aux critères de sélection et aux conditions de recrutement. Les Etats membres devront rejeter tout texte de loi contraire à l'égalité de traitement².

Pour appliquer le droit à la libre circulation des travailleurs, aucune discrimination ne devrait exister entre les ressortissants européens³. Ils ont le droit de postuler aux offres d'emploi, de circuler librement pour leur travail au sein des Etats européens et de résider dans un autre Etat membre. Au cours de leur activité professionnelle, ils sont soumis aux mêmes conditions de travail que les ressortissants du pays dans lequel ils travaillent. Ils ont également le droit d'aller dans un Etat autre que le leur pour y rechercher un emploi, mais doivent alors s'assurer qu'ils ont les ressources matérielles suffisantes pour demeurer dans ce pays. Il peut aussi leur être demandé d'apporter les preuves effectives de leur recherche d'emploi.

Cas des ressortissants croates : les ressortissants croates sont traités de façon inégale du fait de l'adhésion récente de leur pays à l'Union européenne : ils

sont soumis à une période de mesures transitoires⁴, d'où une restriction du droit à la libre circulation des travailleurs croates. Les mesures transitoires de restriction d'accès au marché du travail n'étant pas appliquées par tous les Etats membres⁵, celles concernant les ressortissants croates sont décidées au niveau national.

Selon les mesures imposées par certains Etats membres, le demandeur d'emploi ressortissant croates ne peut être autorisé à résider dans ces Etats afin de trouver un emploi au-delà d'un délai de trois mois⁶. Seuls les étudiants et les personnes qui ne travaillent pas, comme les retraités, sont autorisés à résider dans un autre Etat membre pour un séjour supérieur à trois mois sans être salariés. Cependant, les étudiants et les non-actifs doivent justifier de ressources suffisantes.

2. Services de placement dans l'emploi

Pour les demandeurs d'emploi européens, les Etats membres doivent avoir mis en place des services spécifiques⁷ chargés de recenser les offres d'emploi qui peuvent trouver des candidats dans un autre Etat membre, ainsi que des demandes d'emploi des travailleurs qui souhaitent travailler dans un autre Etat membre⁸. L'agence pour l'emploi de l'Etat membre qui reçoit une telle demande devrait répondre

1 - Directive 2000/43/CE, article 3, paragraphe 1 : « 1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne : a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion [...]. »

2 - Directive 2000/78/CE, article 16 : « Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que : a) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement ; b) soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les contrats ou les conventions collectives, dans les règlements intérieurs des entreprises, ainsi que dans les statuts des professions indépendantes et des organisations de travailleurs et d'employeurs. »

3 - Aucune différence ne doit être faite entre un ressortissant national d'un Etat membre et un citoyen européen d'un autre Etat membre.

4 - Pour éviter de déstabiliser le marché du travail d'un Etat membre avec, par exemple, une arrivée massive de demandeurs d'emploi, un citoyen d'un pays nouvel entrant dans l'UE peut voir son accès au marché du travail limité pendant une période de deux ans minimum à sept ans maximum, c'est-à-dire que les autres Etats membres ont le droit de fixer des conditions d'accès au travail sur leur territoire. Toutefois, les conditions ne devraient jamais être plus restrictives que celles qui existent pour les citoyens de pays tiers.

5 - Croatie : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1067&langId=fr>

6 - Tout citoyen de l'Union européenne a le droit de s'établir dans un autre Etat membre pour une durée de trois mois. Cependant, si un pays limite l'accès à son marché du travail, les travailleurs en provenance de la Croatie auront besoin d'avoir une autorisation de travail : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F13526.xhtml>

7 - Pour faciliter le contact entre un employeur et un demandeur d'emploi, particulièrement pour les métiers en tension, l'Union européenne implique les organismes chargés de l'emploi. Eures (Service pour l'emploi en Europe) est l'organisme chargé de mettre en relation employeur et salarié dans un autre Etat membre. Chaque Etat membre dispose d'un organisme chargé de l'emploi. Site internet d'Eures : <http://ec.europa.eu/eures/home.jsp?lang=en>. Liste des services nationaux pour l'emploi : <https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?acro=lw&lang=fr&catId=490&parentId=0>

8 - Règlement 492/2011, article 11, paragraphe 1 : « Les services centraux de l'emploi des Etats membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres des demandes d'emploi dans l'Union et du placement des travailleurs qui en résulte. » et article 13, paragraphe 1 : « Le service spécialisé de chaque Etat membre adresse régulièrement aux services spécialisés des autres Etats membres, ainsi qu'au bureau européen de coordination visé à l'article 18 : a) les offres d'emploi susceptibles d'être satisfaites par des ressortissants d'autres Etats membres ; b) les offres d'emploi adressées aux pays tiers ; c) les demandes d'emploi déposées par des personnes ayant formellement déclaré qu'elles souhaitent travailler dans un autre Etat membre. »

au demandeur dans un délai d'un mois⁹. et également informer les demandeurs d'emploi des possibilités d'emploi dans les autres Etats membres lorsque les travailleurs mentionnent leur souhait de travailler à l'étranger¹⁰.

De plus, les ressortissants de pays tiers ont le droit de travailler et de résider dans l'Union européenne¹¹. Les réglementations concernant le travail dans un Etat membre dépendent des accords passés entre le pays du citoyen et l'Etat membre dans lequel il souhaite travailler.

Les Etats membres ont le droit d'établir un quota sur le nombre de citoyens ressortissants de pays tiers autorisés à rechercher un emploi dans leur pays¹².

FRANCE

1. Textes législatifs français s'appliquant pour le droit à l'emploi

Le préambule de la Constitution française de 1958 énonce : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.* »¹³

En outre, le préambule de la Constitution de 1948 affirme que : « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.* »¹⁴

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969¹⁵ concerne les Gens du voyage. Elle régit les activités ambulantes et stipule que les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. Les employeurs doivent s'assurer que leurs employés sont bien munis de ce document.

La circulation des ressortissants de la Communauté européenne est régie par la directive européenne de libre circulation du 29 avril 2004¹⁶ : « *La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [et] cette liberté de circulation donne le droit à tout citoyen d'un Etat membre d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément à la réglementation applicable aux travailleurs nationaux.* » Cette directive a été traduite en droit français par la loi sur l'immigration du 16 juin 2011.

Les citoyens croates sont soumis à des clauses dérogatoires jusqu'au 30 juin 2015.

La circulaire du 10 septembre 2010 explicite les conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille¹⁷.

9 - Règlement 492/2011, article 14, paragraphe 2 : « *Les demandes d'emploi visées à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point c), font l'objet d'une réponse des services concernés des Etats membres dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser un mois.* »

10 - Règlement 492/2011, article 13, paragraphe 1, alinéa d) : « *des informations, par régions et branches d'activité, concernant les demandeurs d'emploi ayant déclaré être effectivement disposés à occuper un emploi dans un autre pays.* »

11 - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), version consolidée, titre IV, article 45 : « *1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union. 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : a) de répondre à des emplois effectivement offerts ; b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ; c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ; d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.* »

12 - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), version consolidée, article 79, paragraphe 5 : « *Le présent article n'affecte pas le droit des Etats membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.* »

13 - Préambule de la Constitution de la V^e République française, article 1.

14 - Ibidem, article 5.

15 - Loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes, version consolidée au 6 octobre 2012 : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX000000317526

16 - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000518604&dateTexte=

17 - www.gisti.org/IMG/pdf/norimim1000116c.pdf

2. Application de ce droit

Formalités pour les citoyens croates¹⁸

Actuellement, et jusqu'au 30 juin 2015, le citoyen croate qui souhaite exercer une activité professionnelle en France, doit posséder une carte de séjour. Celle-ci est gratuite lors de la première demande. Elle ne sera plus requise après le 30 juin 2015.

Pour l'obtenir, le dépôt de la demande se fait auprès de la préfecture du domicile ou de la sous-préfecture du département. Le demandeur reçoit alors un récépissé. Les documents à fournir sont les suivants :

- titre d'identité ou passeport en cours de validité ;
- déclaration d'embauche ou attestation d'emploi de l'employeur ou justificatif attestant d'une activité non salariée ;
- en cas d'emploi salarié, autorisation de travail ;
- trois photographies d'identité.

Le travailleur salarié doit avoir une autorisation de travail pendant ses cinq premières années en France.

Une liste de deux cent quatre-vingt-onze métiers dits « métiers en tension » est établie (on trouve par exemple le métier de coiffeur, cuisinier, boulanger, pâtissier, maçon, serveur, électricien, téléconseiller, médecin généraliste et spécialisé, aide-soignant, etc) et fixée par arrêté¹⁹. Pour accéder à ces métiers, la procédure est facilitée.

La demande d'autorisation de travail doit être effectuée, au préalable, par l'employeur auprès de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircctce).

Gens du voyage

Pour la plupart, ils exercent des activités indépendantes : commerçants, artisans itinérants (réfection d'objets métalliques, réparation de véhicules, recyclage de matériaux, réhabilitation de façades, vente à domicile, etc.). Le travail saisonnier est également important, essentiellement dans le tourisme et les loisirs, ainsi que dans l'agriculture. Il est soumis, en matière de droit du travail, aux règles de droit commun du travail salarié.

Exercice d'une activité indépendante

La législation oblige à s'inscrire au répertoire des métiers. Pour exercer une activité artisanale indépendante, il est légalement nécessaire d'avoir un diplôme (un certificat d'aptitude professionnelle - CAP - est fréquemment requis), ou bien d'avoir trois ans d'expérience salariée dans le métier.

Bien que la plupart des Gens du voyage maîtrisent un ou plusieurs savoir-faire, ils n'ont que très rarement l'expérience salariée ou le diplôme requis pour exercer une activité indépendante. Une autre difficulté est le taux d'illettrisme élevé parmi les Gens du voyage en France. Nombre d'activités sont réglementées et les démarches administratives posent de nombreuses difficultés à des personnes peu familiarisées avec la documentation. Il leur est difficile de s'adresser aux administrations, qui, elles-mêmes, manquent de connaissances sur ce public. Des associations, dont beaucoup sont réunies au sein de la Fnasat-Gens du voyage²⁰, les aident pour les démarches administratives et organisent des formations. L'Association nationale des Gens du voyage catholiques (ANGVC) propose également des fiches pratiques concernant la vie professionnelle²¹.

Les ressortissants communautaires, y compris les citoyens croates, peuvent exercer l'activité non salariée de leur choix, dans les mêmes conditions que les Français. Le CNDH Romeurope²² propose des fiches pratiques²³ pour accompagner la création d'activité indépendante des citoyens des pays de l'Est en France.

18 - vosdroits.service-public.fr/F2739.xhtml#N1010F

19 - www.immigration-professionnelle.gouv.fr/proc%C3%A9dures/m%C3%A9tiers-en-tension

20 - www.fnasat.asso.fr/codipe/initiativesterrain.htm

21 - www.angvc.fr/pages/vieprofessionnelle.html

22 - Le Collectif national droits de l'Homme Romeurope (NNDH Romeurope) est un collectif d'associations qui défendent les Roms.

23 - www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiches_non_salaries_a_jour_juillet_2011DEF.pdf

3. Discriminations et abus fréquemment rencontrés

D'après un sondage Ifop, publié en janvier 2012 pour les services du Défenseur des droits et de l'Organisation internationale du travail (OIT)²⁴, les Gens du voyage sont perçus comme étant la catégorie la plus discriminée dans l'emploi, avant les handicapés, les minorités visibles et les femmes.

4. Recours possibles en matière de droit à l'emploi

Il est possible de saisir le Défenseur des droits²⁵ (voir le dossier n° 1) ou le tribunal (voir le dossier n° 9), mais la discrimination à l'embauche est difficile à établir et les recours sont longs à mettre en œuvre.

Lorsqu'une situation flagrante de non-respect du droit est observée pour les résidents étrangers, il est conseillé de s'adresser à des associations, comme la Ligue des droits de l'Homme (LDH) ou le **Groupe d'information et de soutien des immigrés** (Gisti)²⁶.

Le **Solvit**²⁷, organisme chargé auprès du Secrétariat général des affaires européennes de « *traiter les problèmes revêtant une dimension transfrontalière et résultant d'une application incorrecte du droit communautaire par les pouvoirs publics des Etats membres* », peut également être contacté.

Il est conseillé de **déposer, dans le même temps, une plainte directement auprès de la Commission européenne**. Pour cela, il suffit d'adresser un mail à jls-citizenship@ec.europa.eu²⁸.

24 - www.depechestsiganes.fr/wp-content/uploads/2012/02/barometre-discrimination-emploi.pdf

25 - www.defenseurdesdroits.fr

26 - Gisti : Groupe d'information et de soutien aux immigrés, www.gisti.org

27 - www.ec.europa.eu/solvit/site/index_fr.ht

28 - www.ec.europa.eu/justice/mission/index_en.htm

DOSSIER 6

DROIT À LA SANTÉ

Article 35

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales.

Législation s'appliquant au droit à la santé

Pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un autre Etat membre, deux modalités d'accès à la santé existent : les traitements et les soins urgents. Dans les deux cas, il faut résider dans l'un des Etats membres (ou en Norvège, en Islande ou au Lichtenstein), résider signifiant ici vivre dans l'un de ces Etats et y être affilié au système d'assurance maladie.

En ce qui concerne les traitements, des mesures législatives récentes ont clarifié les règles auparavant ambiguës sur les limites existantes dans l'accès aux soins. La directive 2011/24/UE, de mars 2011¹, reprend et met en forme les décisions rendues par la Cour européenne de justice sur le droit aux soins. Cette directive ne donne pas de nouveaux droits individuels mais, en clarifiant ces droits, les met plus facilement à la portée de tous. Cela donne essentiellement le droit à tout citoyen européen de bénéficier des services de santé dans tous les Etats membres.

Dans les faits, une personne cherchant à se faire soigner dans un Etat membre autre que le sien doit demander un accord préalable à son Etat. Si cet accord est donné, les coûts incombant à la personne pour tout soin auquel il aurait eu droit dans son propre pays seront remboursés. Pour bénéficier de ce droit au remboursement, les soins prodigués doivent être pris en charge dans le pays d'origine mais impossibles à obtenir dans ce pays dans un délai

raisonnable. Cette directive précise également les droits qu'un citoyen de l'UE a en matière de soins dans un autre Etat de l'UE.

La directive a dû être mise en œuvre par les pays de l'UE depuis octobre 2013 et, comme toute directive, sa mise en application relève des Etats.

En ce qui concerne les urgences, les citoyens sont couverts dans le cadre du système de la carte d'assurance santé européenne, qui couvre tous les soins liés à une situation d'urgence. Ceci ne s'applique qu'aux séjours temporaires et aux voyages de courte durée dans un pays autre que le sien.

En dehors de ces deux cas régis au niveau européen, les Etats membres sont seuls responsables de leur système d'assurance santé et décident sous quelles conditions leurs nationaux, les citoyens européens et ceux des pays tiers, résidents ou non, peuvent en bénéficier.

Toutefois, l'Union européenne reconnaît l'accès aux soins préventifs et aux traitements. L'UE considère que chacun devrait être protégé le mieux possible en matière de santé et que les Etats membres doivent prendre en compte ce principe². De plus, les services de santé ne doivent pas discriminer et ont l'obligation de fournir un accès aux soins égal pour tous³.

L'accès aux soins des enfants, y compris la réadaptation, ainsi que les soins prénataux et post-nataux pour les mères, ont été reconnus au niveau international par les Etats membres⁴.

De même, au niveau international, les Etats membres ont reconnu pour toute personne le droit à une santé physique et mentale la meilleure possible. Ils doivent donc fournir des services médicaux et des soins à tout malade⁵.

1 - eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:088:0045:0065:fr:PDF

2 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 35 : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. »

3 - Directive 2000/43/CE, article 3, paragraphe 1 : « Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne : [...] e) la protection sociale [...]; h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public [...]. »

4 - Convention des droits de l'enfant, article 24 : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ; b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ; c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ; d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ; e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ; f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale. »

5 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12 : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. »

1. Textes législatifs nationaux établissant les droits d'accès aux services de santé

Code de la santé publique⁶, article L. 1110-1 : « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. »

Les réseaux de santé, y compris les professionnels, les organismes d'assurance maladie et autres, comme les établissements privés et leurs usagers, contribuent, avec les autorités responsables de la santé, à développer la prévention, à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et à assurer la meilleure sécurité sanitaire possible.

Sur les éventuelles discriminations

L'article L. 1110-3 du Code de la santé publique stipule qu'aucune personne ne doit faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins⁷.

Pourtant, selon un rapport émis par le Défenseur des droits⁸ : « Ces refus de soins illégaux, manifestes ou déguisés, contreviennent de manière évidente à la volonté du législateur, de même qu'à l'intérêt général en matière de santé publique, puisqu'ils nuisent aux mesures de prévention et de détection précoce des pathologies ainsi qu'à leur traitement. Les refus de soins illégaux auxquels sont exposés les bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME ont fait l'objet de dénonciations multiples. Pourtant, les pratiques illégales perdurent. »

Code de la santé publique, article L. 1110-4⁹ : « Toute personne prise en charge par un établissement de santé, un réseau sanitaire ou toute autre organisation investie dans la prévention ou les soins a droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité des informations. »

En cas de diagnostics ou pronostics graves, la confidentialité n'exclut pas de prévenir la famille. Les parents du malade ou la personne de confiance, telle que définie par l'article L. 111-6¹⁰, sont informés afin de soutenir au mieux le malade, sauf en cas de refus de sa part. Seul le médecin est autorisé à donner cette information, sous son entière responsabilité.

2. Mise en œuvre de ces droits

Le système de santé français

Chaque ville importante française possède hôpital avec un service d'urgence ouvert à tous. Le paiement intervient plus tard. En cas d'urgence, un fond spécial peut couvrir les dépenses si l'urgence est reconnue et certifiée par le médecin. Ces conditions s'appliquent à tout enfant de moins de 18 ans, aux femmes en cours d'accouchement, au suivi des femmes enceintes et au suivi des enfants jusqu'à six mois.

Le système de santé français est un système universel, largement financé par une assurance nationale obligatoire. Dans le rapport sur les systèmes de santé dans le monde, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a noté que la France offrait « quasiment le meilleur système de santé du monde »¹¹. En 2010, elle a consacré 11,2 % de son PNB¹² à la santé, chiffre bien supérieur à celui de la moyenne des pays européens.

6 - Code de la santé publique, article L. 1110-1 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=BF1ACFF6362DA8057A7FEA17B329E69.tpdjoo4v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006170991&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130421

7 - Code de la santé publique, article L. 1110-3 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIART1000026268225&cidTexte=LEGITEXT000006072665>

8 - « Les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME », Défenseur des droits, rapport remis au Premier ministre, mars 2014 : <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-ddd-les-refus-de-soins-opposes-aux-beneficiaires-de-la-cmu-ac-s-ame-201403.pdf>

9 - Code de la santé publique, article L. 1110-4 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIART1000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665329E69.tpdjoo4v_3?idArticle=LEGIART1000024462526&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130421

10 - www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=BF1ACFF6362DA8057A7FEA17B329E69.tpdjoo4v_3?idArticle=LEGIART100006685773&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130421

11 - www.who.int/whr/previous/fr

12 - PNB : produit national brut

Environ 77 % des dépenses de santé sont prises en charge par l'Agence nationale de la sécurité sociale.

La plupart des médecins généralistes exercent dans le privé, mais leurs revenus sont financés par l'assurance maladie.

La sécurité sociale française rembourse généralement aux malades jusqu'à 70 % des frais, et jusqu'à 100 % en cas de maladies coûteuses ou de longue durée. Une couverture complémentaire peut être souscrite auprès d'assureurs dont beaucoup sont des assureurs mutualistes, associations non lucratives.

Bénéficiaires de l'assurance maladie

Jusqu'en 2000, la prise en charge se limitait aux personnes contribuant au financement de la sécurité sociale (principalement les travailleurs et les retraités, par des prélèvements sur leurs revenus), excluant les catégories les plus pauvres de la population. Le gouvernement a alors mis en place la Couverture médicale universelle (CMU)¹³ et étendu la prise en charge à toute personne résidant légalement en France. Seulement 3,7 % des soins hospitaliers sont couverts par les assurances privées, mais une part beaucoup plus importante des dépenses de lunettes ou de prothèses (21,9 %), des médicaments (18,6 %) et de soins dentaires (35,9 %) est remboursée par les assurances privées ou les mutuelles. Il existe des hôpitaux publics, des fondations privées à but non lucratif (souvent rattachées au système public) et des hôpitaux privés à but lucratif.

L'Aide médicale d'Etat (AME)¹⁴ permet aux étrangers en situation irrégulière et précaire d'accéder gratuitement à des soins ou de pouvoir être hospitalisés. Peuvent y prétendre les étrangers vivant en France depuis plus de trois mois, en situation irrégulière et ayant un revenu inférieur à un certain montant.

Pour bénéficier de la CMU ou de l'AME, il faut obtenir un formulaire auprès des services sociaux, de l'hôpital ou sur Internet, le remplir en joignant les documents demandés et le retourner à la Caisse d'assurance maladie.

L'AME est obtenue pour un an, renouvelable. La demande de renouvellement doit être faite deux mois avant l'échéance.

L'une des conditions d'obtention est de disposer d'une adresse permanente. Les centres d'action sociale¹⁵ (CCAS/CIAS) ou certaines associations qui ont reçu un agrément spécifique peuvent domicilier¹⁶ les étrangers sans domicile fixe pour qu'ils puissent obtenir l'AME.

La CMU et l'AME sont accessibles pour tous les membres d'une même famille enregistrés sur le même formulaire.

Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass)¹⁷ à l'intérieur du secteur médico-social vise à faciliter l'accès des plus pauvres au système de santé hospitalier.

Les programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins (Praps)¹⁸ ont été organisés pour « *définir des actions pour lutter contre les pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion sous toutes leurs formes [...]* » (articles 71 al. 3). Ils s'adressent aux personnes en situation précaire pour leur faciliter l'accès au système de santé et les accompagner dans les démarches nécessaires quant à leurs droits et organisent les Pass, en accord avec les établissements publics et privés. L'accord conclu oblige l'Etat à prendre en charge gratuitement, si nécessaire, les malades, les diagnostics, et les traitements.

Pour les enfants de moins de six ans et les femmes enceintes, les centres de protection maternelle et infantile (PMI)¹⁹ sont gratuits. Ils offrent un suivi médical et social et assure les vaccinations. Quelques uns ont aussi des services de planning familial. Il y a une PMI dans chaque ville, dont les coordonnées peuvent être obtenues en mairie.

Quelques maladies, comme la tuberculose, le Sida, et des maladies contagieuses sont traitées gratuitement dans les hôpitaux.

13 - CMU : couverture médicale universelle, www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000198392

14 - AME : aide médicale d'Etat, www.vosdroits.service-public.fr/F3079.xhtml

15 - CCAS/CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale.

16 - Demande de domiciliation : www.vosdroits.service-public.fr/F17317.xhtml

17 - Permanence d'accès aux soins de santé (Pass) : www.sante.gouv.fr/les-permanences-d-acces-aux-soins-de-sante-pass.html

18 - Programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins : www.cnle.gouv.fr/Les-Programmes-regionaux-pour-l.html

19 - PMI : protection maternelle et infantile.

3. Abus courants et discriminations

La situation sanitaire des Gens du voyage est semblable à celle de toute population en situation précaire.

Plusieurs facteurs expliquent leur mauvais état de santé²⁰, tels que le recours tardif aux soins, des négligences en matière de prévention, des conditions de vie insalubres, y compris un habitat de fortune et un environnement dégradé, des activités dangereuses (ferraillage, émondage, etc.).

Ceci est aggravé pour la communauté rom, du fait de discriminations liées à l'origine, de leur statut légal et d'un habitat très en dessous des standards minimaux. Il n'y a que peu de détection précoce des maladies, et cela d'autant plus que les Gens du voyage ne rencontrent ni ne consultent les médecins scolaires ou les médecins du travail²¹.

L'accès aux soins pour les communautés roms et les personnes les plus démunies en général n'est pas facile pour diverses raisons. Sauf dans les structures et institutions publiques, tout acte médical est le plus souvent payé directement au médecin en fin de consultation (le remboursement de la sécurité sociale intervient plus tard), ce que les plus pauvres ne peuvent pas se permettre.

Certains médecins préfèrent ne pas recevoir de Roms dans leur salle d'attente, de peur de perdre leur clientèle. La plupart des Roms, Bulgares ou Roumains, ne parlent pas français et ne peuvent que difficilement communiquer avec les médecins ou les travailleurs sociaux. Très souvent, ils ne sont pas les bienvenus car ils viennent en groupe et ne respectent pas toujours les heures de rendez-vous qui leur ont été données. Par ailleurs, le suivi médical et les protocoles de traitements sont fréquemment interrompus prématurément, du fait des évacuations forcées dont ils sont souvent victimes.

L'obtention de l'AME n'est pas aisée. Outre les complications administratives (domiciliation, preuve de la situation irrégulière depuis trois mois, etc.), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ont des délais relativement longs (deux à trois mois) pour émettre une AME valable un an.

4. Recours possibles

Toute personne qui pense avoir été l'objet d'un refus de soins non justifié peut :

- faire appel auprès du directeur de la caisse d'assurance locale ou auprès de l'ordre des médecins. Cela sera traité comme une plainte²² ;
- avoir recours au Défenseur des droits²³, qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de défendre les droits des usagers des services publics. Il peut agir en médiation, proposer une transaction ou même engager une action pénale ;
- en cas de fautes graves, la victime peut porter plainte auprès des tribunaux²⁴.

20 - « Enquête santé Gens du voyage dans les Deux-Sèvres », 2010 : www.fr.calameo.com/read/000960180c8627661c1e1

21 - Magazine *Santé de l'homme* n° 390 : www.inpes.sante.fr/slh/articles/390/07.htm

22 - Code de la santé publique, article L. 110-3 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026268225&cidTexte=LEGITEXT000006072665

23 - Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

24 - www.vosdroits.service-public.fr/F10342.xhtml

DOSSIER 7

DÉFENSE DES PERSONNES VULNÉRABLES

Article 1

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 33

La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

Article 21

Est interdite toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Législations internationale et européenne relatives à la protection des personnes vulnérables

La communauté rom peut être doublement victime de discrimination, du fait de son origine ethnique et de ses conditions de vie qui la rend encore plus vulnérable.

Dans un rapport, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe souligne la vulnérabilité des femmes roms, qui sont parfois stérilisées de force et, pour une partie d'entre elles, n'en ont même pas été avisées. Il dénonce par ailleurs la séparation injuste des enfants de leur famille, fondée uniquement sur des considérations de ressources matérielles. Il a également mis en avant les mariages coutumiers, au sein de certains groupes roms, qui soulèvent trois problèmes : les violations des droits de l'enfant quand il est marié alors qu'il est encore mineur, la perpétuation de la position de soumission de la femme et la non-reconnaissance des droits économiques et sociaux des couples non mariés. De plus, les personnes de la communauté rom, en particulier les femmes et les enfants, sont fréquemment victimes de la traite des êtres humains (esclavage sexuel, travail forcé, esclavage domestique, adoption illégale et mendicité)¹.

Pour répondre à cette double discrimination, en tant que Rom et en tant que personne vulnérable, cette partie présente les lois qui font référence à la protection des enfants, des personnes handicapées et

des femmes, ainsi que des victimes de la traite des êtres humains. Ce dossier inclut également plusieurs articles de loi internationaux, que les Etats membres doivent transposer dans leur législation nationale et qui incluent davantage de droits que la législation européenne.

Les enfants

Les organisations internationales ont établi des droits spécifiques pour les enfants, afin de les protéger de toute exploitation et des mauvais traitements, droits qui ont été transcrits dans la législation européenne. Il revient à chaque Etat de donner une définition légale de la notion d'enfant, qui consiste, la plupart du temps, à fixer une limite d'âge entre le mineur et le majeur. Pour l'Organisation des Nations unies (ONU), est considérée comme enfant toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, sauf si la loi du pays accorde la majorité à un autre âge².

Pour la plupart des Etats membres, un enfant est une personne de moins de 18 ans³. Cependant, il peut avoir des activités traditionnellement considérées comme « adultes » avant l'âge de 18 ans si la loi du pays le permet (par exemple travailler ou se marier)⁴.

En ce qui concerne le travail, toute personne a le droit de commencer à travailler à partir de l'âge de 15 ans ou quand elle atteint l'âge légal auquel l'école n'est plus obligatoire⁵. Ainsi, les enfants ont la garantie de bénéficier d'un minimum de scolarisation, tout en protégeant leur santé et leur bien-être, et en évitant le risque d'exploitation dû à leur vulnérabilité. De plus, une personne qui se situe entre l'âge légal pour travailler et la majorité légale est considérée comme étant un-e adolescent-e ou jeune homme/fille et, de fait, ne peut être considérée comme un adulte. Ils sont donc soumis à des règles de travail particulières⁶.

1 - « Droits de l'Homme des Roms et des Gens du voyage », Commissariat des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, publication du Conseil de l'Europe, février 2012.

2 - Convention internationale des droits de l'enfant (Cide), entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 1 : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* »

3 - Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, article 2 : « a) "enfant" : toute personne âgée de moins de dix-huit ans. »

4 - L'âge légal pour être considéré comme un adulte peut varier s'il concerne en particulier, se marier, travailler ou avoir des relations sexuelles (quand un des deux partenaires est plus âgé que l'autre).

5 - Deux textes de loi de l'Union européenne renforcent l'idée que, tant que l'école est obligatoire, un enfant ne devrait pas travailler : la Charte des droits fondamentaux, article 32, « *Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées [...]* » et la directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, article 1, « 1. *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le travail des enfants. Ils veillent, dans les conditions prévues par la présente directive, à ce que l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ni, en tout cas, à quinze ans* » et article 3 b) : « "enfant" : *tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.* »

6 - Charte des droits fondamentaux, article 32 : « [...] *Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation* ». De plus, la directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994, instaure des mesures nécessaires minimales pour la protection de la sécurité et de la santé des jeunes, telles que les obligations générales de l'employeur (article 6), temps de travail (article 8), travail de nuit (article 9), période de repos (article 10), repos annuel (article 11), temps de pause (article 12).

Une convention de l'Union européenne mentionne la nécessité d'indiquer un âge⁷ pour le mariage, décision prise au niveau national. La plupart des pays européens ont considéré qu'en dessous de l'âge de 18 ans, une décision de justice s'avérait nécessaire. La décision fixant l'âge de la majorité sexuelle se prend aussi au niveau national. Au sein de l'UE, l'âge de la majorité sexuelle se situe entre 14 et 16 ans. De plus, les Etats doivent protéger les enfants de l'exploitation et des abus sexuels (de la prostitution à la pornographie)⁸ et les protéger de tout trafic d'enfants⁹.

droit à l'intimité (article 22), et de voir leur logement et leur famille respectés (article 23). De plus, elles ont le droit d'accès à l'éducation à tous les niveaux et peuvent étudier tout au long de leur vie (article 24). L'accès aux soins leur est également garanti (article 25), ainsi que l'accès au travail et à l'emploi, qui devra aussi être assuré par les Etats membres (article 27).

Cette Convention a été approuvée par l'Union européenne qui l'a incluse dans sa législation grâce à un texte de loi contraignant. Elle a donc mis en œuvre la Convention¹² et, par conséquent, les Etats membres doivent la transposer dans leur législation nationale.

Les personnes handicapées

Les personnes handicapées bénéficient également de la protection d'une législation particulière. Les Nations unies ont adopté une convention pour éviter l'exploitation et la maltraitance des personnes handicapées, qui inclut aussi une définition de « la personne handicapée »¹⁰. La Convention¹¹ relative aux droits des personnes handicapées a souligné l'égalité de traitement (article 7), ainsi que le droit d'accès à la justice (article 13). Les personnes handicapées sont assurées d'un égal accès à leur environnement (moyens de transport, information et communication, comme présenté dans l'article 9), de conditions de vie appropriées, dont un logement adapté et un accès à l'eau potable (article 28), du

7 - Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964, article 2 : « Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ». Cependant, la Convention n'a pas été ratifiée par l'ensemble des Etats membres. Liste des pays qui l'ont ratifiée : http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=XVI-3&chapter=16&lang=en

8 - Convention relative aux droits de l'enfant (Cide), entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 34 : « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. » Cette Convention a été transposée au niveau européen dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. La présente directive établit « des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection de ceux qui en sont victimes. »

9 - L'article 2 du Protocole facultatif à la Cide, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur le 18 janvier 2002, définit ce que l'on entend par vente d'enfant, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants : « Aux fins du présent protocole : a) on entend par "vente d'enfants" tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ; b) on entend par "prostitution des enfants" le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou tout autre forme d'avantage ; c) on entend par "pornographie mettant en scène des enfants" toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. »

10 - Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif, article 1 : « Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

11 - Les articles mentionnés dans le texte (articles 7, 9, 13, 22, 23, 24, 25, 27 et 28) sont extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif.

12 - La décision du Conseil 2010/48/CE du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, déclare que l'Union européenne approuve la convention et l'appliquera.

Les femmes

Les Nations unies ont adopté une convention, ratifiée par les Etats membres afin de protéger les femmes de toute discrimination¹³, et qui définit la notion de discrimination¹⁴. La Convention¹⁵ prévoit que les Etats membres doivent impérativement supprimer ou modifier tout texte de loi discriminatoire envers les femmes. La Convention interdit également toute discrimination basée sur le genre et assure l'accès des femmes à la justice (article 2). De plus, les femmes doivent avoir accès à l'éducation comme les hommes (article 10) et accès aux soins (article 12). Quant au travail, l'article 11 garantit le droit des femmes au travail et à l'emploi sans discrimination et le droit de conserver leur emploi en cas de grossesse ou de mariage. Elles devraient également avoir le droit de choisir leur époux et le choix de se marier ou non (article 16). Selon la Convention, la traite des femmes et leur exploitation à des fins de prostitution sont interdites (article 6).

La législation de l'Union européenne a pour but d'assurer une égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Mais l'Union européenne reconnaît ne pas être compétente sur les droits des femmes dans leur vie privée. C'est pourquoi, même si la Charte des droits fondamentaux élargit le principe d'égalité de traitement à tous les domaines¹⁶, la plupart des textes de loi européens contraignants concernent uniquement le travail et l'emploi¹⁷. Toutefois, le Parlement européen a demandé en 2011 la création d'une directive pour s'assurer que le viol et toutes les

violences sexuelles faites aux femmes soient considérés comme des crimes et punis par la loi. Bien que l'initiative ait été acceptée par le Parlement européen, la directive n'a toujours pas vu le jour¹⁸. Néanmoins, en 1995, la Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué qu'un époux peut faire traduire l'autre époux en justice en cas de viol au sein du couple. Pour éviter tout abus médical, dont la stérilisation forcée, la Charte des droits fondamentaux mentionne le droit du patient à donner un consentement libre et bien informé avant de recevoir tout soin médical¹⁹.

En 2011, le Conseil de l'Europe a rédigé un texte de loi contraignant, la convention d'Istanbul, qui a pour but de combattre les violences faites aux femmes, dont les violences conjugales, grâce à la prévention et la mise en œuvre de recours juridiques pour les victimes. La convention a été ratifiée par seulement quatre Etats à ce jour²⁰.

Les familles

La seule définition qui existe sur la notion de famille provient de la directive sur la liberté de circulation des citoyens de l'Union européenne. Elle dispose que les membres de la famille incluent l'époux ou le partenaire civil, les descendants en ligne directe âgés de moins de 21 ans (les enfants) et les parents en ligne directe ascendante, qui dépendent de la personne pour vivre (parents ou beaux-parents)²¹. Cependant, cette définition n'apparaît pas comme étant la seule recevable.

13 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedaw), entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

14 - Cedaw, article 1 : « Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur Etat matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

15 - Les articles mentionnés dans le texte (articles 2, 6, 10, 11, 12 et 16) sont tous des extraits de la Cedaw.

16 - Article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

17 - Directive 2006/54/CE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

18 - Pour plus d'informations sur cette initiative, voir le texte adopté par le Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=EN&reference=P7-TA-2011-127> ; ainsi que les articles de presse : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/pressroom/content/20110405IPR16956/html/Parliament-urges-automatic-prosecution-for-sex-crimes>

19 - Charte des droits fondamentaux, article 3, alinéa 2 : « Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés : le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi. »

20 - La convention d'Istanbul, ou officiellement appelée « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », a été ratifiée seulement par le Portugal en tant qu'Etat membre. Le chapitre V contient les différents thèmes pour lesquels les Etats membres devraient fournir des textes de lois (par exemple : procès civil et voies de droit, violence psychologique, violence sexuelle y compris le viol, garde des enfants, droit de visite et sécurité, avortement et stérilisation forcés, indemnisation, etc.). Le chapitre VI regroupe les textes de lois créés par les Etats sur les différentes étapes des enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection. Pour voir la liste à jour des pays qui ont ratifié la convention : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?CL=ENG&CM=&NT=210&DF=&VL=>

21 - La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, article 2, alinéa 2 : « 2) "membre de la famille" : a) le conjoint ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil ; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b). » Voir le dossier n° 2 (Liberté de circulation et d'installation, et interdiction des expulsions collectives) pour une explication de cette directive.

Les Etats membres ayant l'obligation de protéger les enfants, ils ont le droit de les éloigner de leurs parents en cas de mauvais traitements²², et sont légalement autorisés à poursuivre les parents en justice. Toutefois, la séparation des enfants de leur famille devrait toujours être faite dans l'intérêt primordial de l'enfant, en particulier si l'enfant désire demeurer avec ses parents. De plus, si l'enfant souhaite maintenir un contact avec ses parents, les Etats devraient tout mettre en œuvre pour faciliter ce contact. Si la séparation est due à un emprisonnement ou à une reconduite à la frontière décidée par l'Etat, les parents et les enfants devraient en être avertis à l'avance. Cependant, les parents et les enfants doivent le plus souvent faire une demande pour obtenir cette information auprès de l'Etat, qui ne leur serait pas communiquée sans cela. Cependant, pour tout acte commis par l'Etat, les personnes concernées (par exemple les parents, les enfants, etc.) ont le

droit d'exprimer leur point de vue, et l'Etat a pour obligation de toujours œuvrer dans l'intérêt supérieur de l'enfant²³.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce que les Etats doivent assurer les époux de l'égalité de droits et de devoirs en ce qui concerne les sujets liés à leurs relations (par exemple en cas de divorce, de propriété, de sujets liés aux enfants)²⁴.

En ce qui concerne le divorce, si un des époux est transfrontalier, les différentes parties peuvent recourir à une grande variété de juridictions pour obtenir un divorce²⁵. Une décision juridique de divorce ou de séparation prise dans un Etat membre s'appliquera à tous les autres Etats membres²⁶.

22 - Convention relative aux droits de l'enfant, article 19 : « La violence peut s'exercer sous forme d'atteintes ou brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation. »

23 - Ce paragraphe fait référence à la Cide, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 19 : « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. » ; article 9 : « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. 2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. 4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même des conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. » Il fait également référence à la Charte des droits fondamentaux, article 24 : « 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

24 - Cedaw, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, article 16, alinéa 1 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : [...] c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ; d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur Etat matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ; f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ; g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ; h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux [...] »

25 - Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, article 3 : « 1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'Etat membre : a) sur le territoire duquel se trouve : - la résidence habituelle des époux, ou - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou - la résidence habituelle du défendeur, ou - en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile" ; b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun. 2. Aux fins du présent règlement, le terme "domicile" s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande. »

26 - Ibid., article 21, paragraphe 1 : « Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. »

La traite des êtres humains

La traite des êtres humains consiste en la vente de personnes pour accomplir de multiples tâches, dont des tâches domestiques ou sexuelles. Toute action liée à ce commerce (du recrutement jusqu'à la réception, ainsi que le contrôle sur quelqu'un) est strictement interdite et punie par la loi européenne.

Si l'usage de la force ou de la crainte est prouvé durant les actes, le consentement de la victime à quelque action que ce soit est considéré comme non pertinent.

Si la traite humaine est avérée dans le cas d'enfants, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'usage de la force ou de la menace envers eux²⁷.

Pour faire face à la traite des êtres humains, les Etats membres doivent porter aide et assistance aux victimes afin qu'elles recouvrent physiquement, psychologiquement et socialement, ce qui veut dire, entre autres, leur fournir un logement, des soins et un emploi, l'accès à l'éducation ou à une formation²⁸.

En outre, les victimes devraient avoir le droit de demeurer dans l'Etat membre de façon temporaire ou permanente²⁹. En cas de rapatriement, l'Etat membre devrait garantir la sécurité de la victime³⁰.

Par ailleurs, l'Union européenne a instauré les conditions d'acquisition d'un titre de séjour à durée limitée pour les citoyens non européens, de façon à permettre à la victime de participer à la procédure juridique. Il est mentionné que les Etats membres doivent accorder un délai de réflexion à la victime, afin qu'elle puisse décider si elle souhaite, ou non, y participer, le délai devant tenir compte du temps nécessaire à la récupération de la victime, qui ne doit pas faire l'objet d'une expulsion durant cette période³¹.

27 - 2002/629/JAI : Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

28 - Décision du Conseil 2006/618/CE, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en ce qui concerne les dispositions du protocole, dans la mesure où celles-ci relèvent des articles 179 et 181 A du Traité instituant la Communauté européenne du 24 juillet 2006, article 6 : « 2. Chaque Etat partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu : a) des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ; b) une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. 3. Chaque Etat partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir : a) un logement convenable ; b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ; c) une assistance médicale, psychologique et matérielle ; d) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. 4. Chaque Etat partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables. 5. Chaque Etat partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire. 6. Chaque Etat partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. »

29 - Décision du Conseil 2006/618/CE, article 7 : « 1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent protocole, chaque Etat partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu. 2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels. »

30 - Décision du Conseil 2006/618/CE, article 8 : « 1. L'Etat partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable. 2. Lorsqu'un Etat partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un Etat partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'Etat de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire. »

31 - Directive du Conseil 2004/81/CE du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, et qui coopèrent avec les autorités compétentes, article 6 : « 1. Les Etats membres garantissent que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider, en connaissance de cause, de coopérer ou non avec les autorités compétentes. La durée et le point de départ du délai visé au premier alinéa sont déterminés conformément au droit national. 2. Pendant le délai de réflexion, et en attendant que les autorités compétentes se soient prononcées, les ressortissants de pays tiers concernés ont accès au traitement prévu à l'article 7 et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard. 3. Le délai de réflexion n'ouvre pas de droit au séjour au titre de la présente directive. 4. L'Etat membre peut mettre fin à tout moment au délai de réflexion si les autorités compétentes ont établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs des infractions visées à l'article 2, points b) et c), ou pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure. »

1. La législation nationale

La notion de « personne vulnérable » est entrée dans le Code pénal de 1994. Elle a été créée afin de mieux protéger les personnes les plus exposées aux agressions de la société. La vulnérabilité est considérée comme une circonstance aggravante en cas d'infraction.

Le Code pénal, à l'article 222-14³², prévoit des peines pour « les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un Etat de grossesse, est apparente ou connue de leurs auteurs ».

Pour le groupe particulier des mineurs :

- Code pénal, article 227-15, alinéa 2³³ : « *Maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants* » constitue une privation de soins ;
- Code civil, article 375³⁴ : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* » ;
- Code de l'action sociale et des familles, article L. 112-3³⁵ : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des moda-*

lités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Le terme « mineurs isolés étrangers » n'a pas de définition explicite en droit français. Leur protection se fonde sur celle de l'enfance en danger, en s'appuyant sur les articles ci-dessus.

La décision du Conseil constitutionnel³⁶ concernant les accords franco-roumains de 2007, dits de « protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français », estimait que ces accords n'apportaient aucune garantie supplémentaire pour les mineurs roumains et que l'enfant est considéré comme un étranger en situation irrégulière et non comme un mineur en danger à protéger. L'absence d'enquête sociale préalable, ainsi que la possibilité de contournement du juge des enfants, faisaient peser un réel risque sur les mineurs en situation de grande vulnérabilité. La loi autorisant la ratification de ces accords était donc contraire à la Constitution, car dérogeant aux alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946³⁷, et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789³⁸.

Par ailleurs, la notion de communauté marginalisée, donc vulnérable, a été définie³⁹ : « *Les communautés marginalisées correspondent aux populations ou groupes de personnes vulnérables confrontées à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'à une pluralité de difficultés à surmonter (dans des domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.), et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée.* »

32 - Code pénal, article 222-14 : www.alma-france.org/IMG/pdf/ARTICLE_222-14.pdf

33 - Code pénal, article 227-15 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=593CEC268996D07D21A231717169DBFE.tpdj010v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTL000006418047&dateTexte=20130505&categorieLien=cid#LEGIARTL000006418047

34 - Code civil, article 375 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTL000006426776

35 - Code de l'action sociale et des familles, article L. 112-3 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTL000006796426&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20091231

36 - Décision n° 2010-614 du 4 novembre 2010 : www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/2010-614-dc/decision-n-2010-614-dc-du-04-novembre-2010.50069.html

37 - Les articles 10 et 11 assurent la protection de la famille : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html

38 - Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 1789 : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789

39 - Modalités de mise en œuvre de la circulaire relative au financement par le Feder des logements des communautés marginalisées, annexe à la circulaire du 16 mars 2011, Datar, courrier n° 41958.

2. Mise en œuvre des droits à la protection

Les missions de l'action sociale sont définies par le Code de l'action sociale et des familles⁴⁰.

▶ L'article L. 116-1 du Code donne une définition de l'action sociale et médico-sociale : son but est de « promouvoir [...] l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales [...] ».

▶ L'article L. 116-2 indique que « l'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains, avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire ».

▶ L'article L. 1226-3 stipule que « le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ». La loi crée ainsi la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (Crip)⁴¹, qui centralise ces données et organise le suivi des enfants en danger. Le conseil général aide les familles en difficultés à élever leurs enfants, protège les enfants qui ne connaissent pas des conditions de vie ou d'éducation satisfaisantes et prend en charge intégralement certains enfants en leur offrant un accueil dans un établissement ou chez un assistant familial.

L'Education nationale a aussi un rôle prépondérant dans la protection des mineurs : « Les équipes éducatives, et en particulier l'assistant-e social-e, sont un relais auprès des élèves de la politique établie au plan national »⁴².

3. Abus et discriminations courantes

L'insécurité permanente dans laquelle vivent nombre de Roms, en raison des menaces continues d'évacuation des terrains où ils sont installés, de l'habitat précaire et souvent insalubre, du manque de ressources dues aux difficultés d'accéder à un emploi pour les parents, de la difficulté de scolarisation, rendent la vie des mineurs insupportable.

De plus, il arrive que, pour pallier leur manque de revenu, des parents soient contraints à la mendicité en compagnie de leurs enfants. Cela comporte des risques : il peut y avoir un signalement d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)⁴³, des placements, des arrestations. Cependant, quelques jurisprudences ont considéré que les enfants n'étaient pas obligatoirement en danger⁴⁴.

4. Les recours possibles

▶ Auprès des juridictions : le juge des enfants peut intervenir pour prendre des mesures judiciaires de protection d'un mineur en danger, appelées « mesures d'assistance éducative »⁴⁵, et parfois « un ordre de placement provisoire » (OPP)⁴⁶. Le Code civil, article 375, lui en donne la possibilité : « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

▶ Les autorités administratives indépendantes : le recours au Défenseur des droits est possible (mission de défense des droits des enfants)⁴⁷.

▶ Les associations : elles jouent un rôle important⁴⁸, avec, en particulier, la plateforme d'associations appelée InfoMie⁴⁹, consacrée à l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.

40 - www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069

41 - Crip : www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Cellule_depart_3_BAT-4.pdf

42 - www.education.gouv.fr/cid49632/la-protection-de-l-enfance.html

43 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : www.cnaemo.com/aemo.html

44 - www.depechestsiganes.fr/?p=1637

45 - Informations sur la saisine du juge des enfants : www.vosdroits.service-public.fr/F17777.xhtml

46 - Ordonnance de placement provisoire (OPP) : www.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3140.xhtml

47 - www.defenseurdesdroits.fr/connaître-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant

48 - Voir la pochette de la LDH « Les Roms ont des droits ! », fiche n° 6, www.accesauxdroits-roms.org.

49 - www.infomie.net/spip.php?article652

DOSSIER 8

DROIT À RECEVOIR L'AIDE SOCIALE

Article 34.3

Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Législation en vigueur pour le droit à l'aide sociale

Accorder une aide sociale est un sujet qui relève de la loi nationale puisque l'Union européenne n'a pas les compétences nécessaires pour décider si un Etat membre doit inclure ou non cette aide dans sa législation. Par conséquent, l'Union européenne reconnaît et respecte le droit à l'accès aux services sociaux, à l'aide sociale et à l'aide au logement, mais elle ne contraint pas les Etats membres à les fournir¹. De plus, les Etats membres de l'UE n'ont aucune obligation d'accorder l'aide sociale à un citoyen européen en provenance d'un autre Etat membre au cours des trois premiers mois de résidence dans ce pays, ou au cours de la période de recherche d'emploi. Un Etat membre n'est pas davantage obligé de fournir une aide éducative avant que le citoyen ait reçu un titre de séjour régulier.

Les ressortissants étrangers salariés ou travaillant pour leur propre compte (auto-entrepreneurs), ainsi que les membres de leur famille² étaient les seuls citoyens de l'UE à qui les Etats membres se devaient d'apporter une aide sociale. Les travailleurs ont donc le droit de s'inscrire sur une liste officielle de demandeurs de logement, si l'Etat membre en possède³, et peuvent également bénéficier des mêmes avantages sociaux que tout citoyen du pays où ils résident⁴.

Par ailleurs, tout citoyen de l'UE résidant dans un autre Etat membre doit recevoir, de la part des services pour l'emploi, la même aide en termes de recherche d'emploi que celle fournie aux citoyens nationaux⁵.

1 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 34 : « 1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. [...] 3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »

2 - Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, article 24, paragraphe 2 : « 2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille ». Article 14 (4) (b) : « À titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions du chapitre VI, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque : [...] b) les citoyens de l'Union concernés sont entrés sur le territoire de l'Etat membre d'accueil pour y chercher un emploi. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés. »

3 - Règlement(UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, article 9, paragraphe 2 : « Le travailleur visé au paragraphe 1 peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire, dans la région où il est employé, sur les listes de demandeurs de logement dans les lieux où de telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent. »

4 - Ibid, article 7, paragraphe 2 : « Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. »

5 - Ibid, article 5 : « Le ressortissant d'un Etat membre qui recherche un emploi sur le territoire d'un autre Etat membre y reçoit la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à leurs propres ressortissants à la recherche d'un emploi. »

1. La législation nationale concernant le droit à l'aide sociale

L'aide sociale regroupe l'ensemble des prestations sociales versées aux personnes en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté. Elle est destinée à répondre aux besoins fondamentaux des personnes. Le CASF⁶ donne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires sur l'action sociale et la famille. Toute personne résidant en France peut bénéficier, si elle remplit les conditions légales d'attribution, de l'aide sociale à l'enfance⁷, au logement, ou encore de l'obtention d'une place en centre de rééducation sociale, par exemple. Pour l'obtention d'autres prestations sociales (comme les allocations familiales), un titre de séjour régulier est nécessaire.

2. La mise en œuvre

L'aide sociale fait intervenir trois acteurs publics :

- le département, pour l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, l'aide sociale à l'enfance et le développement social ;
- l'Etat, pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- la commune pour les centres communaux/intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS).

La Caf⁸ est chargée de verser des aides financières à caractère familial ou social, dont les seuils de versement varient selon les actions et les politiques locales.

Pour les Gens du voyage : dans certains départements, il existe des associations pour aider les Gens du voyage. C'est le cas, par exemple, de l'ADGVE, dans le département de l'Essonne⁹, créée à l'initiative de différents partenaires (sous-préfet, administrations départementales, élus municipaux, conseillers généraux, bénévoles, Gens du voyage, associations diverses, etc.), ou de l'ADAGV¹⁰, dans le Loiret, qui assure des missions d'accompagnement social en parallèle de l'action de la Communauté d'agglomération Orléans-Val-de-Loire¹¹.

Il existe d'autres associations pour d'autres régions ou départements : pour en obtenir la liste, se référer notamment à la Fnasat-Gens du voyage¹².

3. Champs d'application de l'aide sociale

Le logement (voir le dossier n° 3)

La circulaire interministérielle du 26 août 2012¹³ prévoit de trouver des solutions d'hébergement en cas d'évacuation d'un squat ou bidonville.

L'hébergement d'urgence est prévu dans le CASF, à l'article L. 345-2¹⁴, sans condition de régularité de séjour ou de nationalité. Il existe différentes façons d'y accéder :

- appeler le numéro d'urgence, le 115 ;
- demander un hébergement dans le cadre d'un service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;
- adresser un courrier de demande d'hébergement par fax au préfet et mettre en copie l'administration en charge de la veille sociale¹⁵.

6 - Code de l'action sociale et des familles (CASF) : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069

7 - CASF, articles L. 221-1 à 9.

8 - Caisse d'allocation familiale : www.caf.fr

9 - Association départementale Gens du voyage de l'Essonne (ADGVE) : www.adgve.com.

10 - Association départementale action pour les Gens du voyage (ADAGV), Orléans.

11 - www.agglo-orleans.fr/competences-partagees/cohesion-sociale/accueil-des-gens-voyage-92.html

12 - Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (Fnasat-Gens du voyage), qui regroupe plus de quatre-vingts associations et organisations de la France entière : www.fnasat.asso.fr

13 - Circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26/08/2012, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/08/cir_35737.pdf

14 - CASF, article L. 345-2 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021641132&cidTexte=LEGITEXT000006074069

15 - Aides pour ces démarches sur : www.jurislogement.org/index.php?option=com_content&view=frontpage&Itemid=1 ou sur : www.115juridique.org/preparer-la-procedure

La loi du 5 mars 2007 (loi Dalo) instaure le droit au logement opposable, qui établit que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut faire valoir son droit au logement* ». Cependant, pour être éligible, il est nécessaire d'être de nationalité française ou, pour les étrangers, de disposer d'un droit ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Gens du voyage : la loi Besson du 5 juillet 2000 (voir le dossier n° 3) organise les aires d'accueil. La Caf de certains départements (par exemple la Saône-et-Loire ou le Finistère) accorde des aides pour la remise en état ou l'achat d'une caravane. Les conditions d'obtention de ces aides dépendent de chaque Caf.

L'éducation (voir le dossier n° 4)

Des aides financières¹⁶ existent pour les familles aux revenus modestes. L'allocation de rentrée scolaire (ARS)¹⁷ est versée par la Caf aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans. Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire, son montant dépendant de l'âge de l'enfant et des revenus de la famille. L'enfant doit être inscrit dans un établissement public ou privé, ou auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Lors d'une première demande, il est nécessaire d'effectuer auprès de la Caf une « déclaration de situation des prestations familiales et logement » et une « déclaration de ressources » pour l'année passée. Les imprimés peuvent être téléchargés sur le site de la Caf.

D'autres aides existent (voir le dossier n° 4). Dans tous les cas, pour connaître les droits et les possibilités, il est conseillé de rencontrer l'assistant-e social-e de l'établissement scolaire ou les services sociaux de la ville.

Une aide spécifique est accordée par la Caisse des écoles¹⁸, établissement public communal qui assiste les familles en difficulté, en distribuant des bons d'achat de chaussures et de vêtements, des chèques de fournitures scolaires. Elle peut prendre en charge

une partie des frais de cantine, études, centres de loisirs ou de séjours, etc. Les demandes d'aides des familles sont étudiées et présentées par les assistant-e-s social-e-s scolaires, puis sont soumises à l'avis d'une commission qui se réunit régulièrement.

Un Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) coordonne l'accueil, l'orientation et la scolarisation des enfants venant de l'étranger, ainsi que les enfants des Gens du voyage. Par ailleurs, dans certaines régions, des municipalités proposent un accompagnement personnalisé sur les aires d'accueil par des étudiants ou des bénévoles, un soutien scolaire et une aide avec prêt de fournitures scolaires.

Les enfants venant de Roumanie ou de Bulgarie sont souvent admis dans des classes pour non-francophones¹⁹, dans lesquelles ils suivent des cours de français avant de pouvoir rejoindre une classe ordinaire.

L'emploi (voir le dossier n° 5)

Pôle emploi recense les demandeurs d'emploi, aide à la recherche d'emploi et verse les allocations chômage. Il existe différentes modalités d'aide :

- les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une formation. Ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge partielle de leurs frais associés à la formation, l'Afaf²⁰ ;
- les demandeurs d'emploi peuvent obtenir des aides pour leurs frais de transports ou pour passer le permis de conduire ;
- les demandeurs d'emploi peuvent percevoir des aides à la création d'entreprises.

Toute personne en recherche d'emploi peut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, dans le respect de la procédure en vigueur²¹. L'allocation chômage est versée aux salariés privés d'emploi durant une période variable et selon la durée de l'activité professionnelle antérieure²². Par la suite, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être perçue²³.

16 - Voir : www.education.gouv.fr/cid51/aides-financieres.html

17 - www.vosdroits.service-public.fr/F1878.xhtml

18 - Caisse des écoles : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F9E3D3BCD2402CF9A692ED81FD009AE3.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006166766&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20100225

19 - Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) : www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61536

20 - Aides aux frais associés à la formation (Afaf) : www.travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/les-fiches-pratiques-du-droit-du,91/chomage,125/les-aides-aux-frais-associes-a-la,1134.html

21 - Inscription à Pôle emploi : www.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1636.xhtml#N10099

22 - www.vosdroits.service-public.fr/particuliers/N178.xhtml

23 - Aide au retour à l'emploi (ARE) : www.vosdroits.service-public.fr/F1447.xhtml

Le revenu de solidarité active (RSA)²⁴ a été créé pour combattre la pauvreté de façon plus efficace. Il s'agit d'une allocation complémentaire aux revenus qui prend en considération les salaires et les dépenses de la famille. Pour l'obtenir, il faut être français ou étranger en situation régulière.

La retraite²⁵

Il y a des différences selon que l'on ait travaillé dans le secteur privé ou public, et suivant le nombre d'années travaillées. L'âge actuel de départ à la retraite est de 62 ans.

La santé (voir le dossier n° 6)

Les personnes à bas revenus peuvent avoir accès à la couverture médicale universelle (CMU)²⁶, à la complémentaire CMU-C et, pour les étrangers en situation irrégulière, à l'aide médicale d'Etat (AME)²⁷. Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass)²⁸ facilitent l'accès des personnes sans ressources ni assurance maladie à l'hôpital, aux réseaux institutionnels et aux associations de soins et d'aide sociale. Les titulaires de l'AME ont tout intérêt à se rendre à l'hôpital ou dans les centres municipaux de santé. A Paris, les hôpitaux de l'assistance publique proposent une permanence d'accès aux soins²⁹. Le Comité médical pour les exilés (Comede)³⁰ peut également être contacté.

Certains centres sont ouverts à tous, bénéficiaires ou non d'une couverture sociale, dont les centres de protection maternelle et infantile (PMI)³¹ et centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)³².

4. Discriminations et abus dont sont victimes les Roms et les Gens du voyage

Les préjugés à l'encontre des Gens du voyage et des Roms sont nombreux. On a assisté à une recrudescence de commentaires discriminatoires, racistes et xénophobes, en particulier dans les médias et parmi les politiciens. Les mesures transitoires³³, appliquées aux Roumains et aux Bulgares jusqu'au 1^{er} janvier 2014, ont rendu leur vie particulièrement difficile en France. Bien que l'obligation de relogement après démantèlement de campements soit mentionnée dans la circulaire du 26 août 2012, cette mesure n'est pas appliquée. Cela représente un problème essentiel, lié à la politique d'expulsions forcées menée par la France en ce moment.

Concernant le logement, le Samu social refuse parfois d'accéder à la demande du 115 lorsque l'appel provient d'un Rom.

Pour la santé, certains médecins refusent d'accepter la CMU ou l'AME.

5. Les recours possibles

Se référer aux dossiers spécifiques de chaque domaine et voir le dossier n° 9.

24 - Revenu de solidarité active (RSA) : www.vosdroits.service-public.fr/N19775.xhtml

25 - www.vosdroits.service-public.fr/N381.xhtml

26 - Couverture maladie universelle (CMU) : www.cmu.fr

27 - Aide médicale d'Etat (AME) : www.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3079.xhtml

28 - Permanence d'accès aux soins de santé (Pass) : www.sante.gouv.fr/les-permanences-d-acces-aux-soins-de-sante-pass.html

29 - www.aphp.fr/carte/#specialite-001

30 - Comité médical pour les exilés (Comede) : www.comede.org

31 - Centres de protection maternelle et infantile (PMI) : www.allopmi.fr

32 - Centres de planification familiale et d'éducation familiale (CPEF) : www.sante.gouv.fr/les-centres-de-planification-ou-d-education-familiale.html

33 - Voir le dossier n° 1.

DOSSIER 9

COMMENT LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS FAITES AUX ROMS ?

Article 21

Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 22

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 41

Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union européenne.

1. Les règles au niveau européen et international

Règles de l'Union européenne

L'Union européenne s'est uniquement dotée d'instruments juridiques permettant de recourir contre des institutions, et non contre des Etats membres (par exemple des sociétés, des associations, etc.). C'est pourquoi les Roms disposent de recours uniquement au niveau national. L'Union européenne a toutefois pris des mesures afin de s'assurer que les victimes de discriminations soient correctement défendues au sein des Etats membres.

A cet effet, le concept de discrimination a été défini par l'Union européenne. On peut parler de discrimination lorsque, du fait de son origine ethnique ou nationale, une personne est traitée de façon inéquitable par rapport à une autre – c'est la discrimination directe – ou lorsqu'un critère ou un usage, apparemment neutre, désavantage la personne – c'est la discrimination indirecte. Le harcèlement est également considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement « *a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* »¹.

Par ailleurs, pour défendre les victimes de discriminations, les Etats membres doivent prévoir des sanctions juridiques et doivent les rendre accessibles à tous². Les organisations non gouvernementales (ONG) ou toute autre entité légale devraient pouvoir engager et poursuivre des actions en justice au nom de toute personne qui le demanderait³. Les victimes doivent être tenues au courant de toute information pertinente concernant leur plainte, la procédure, la protection et l'assistance dont elles font l'objet⁴.

Les informations devraient être communiquées dans une langue « communément »⁵ comprise par les victimes. Les victimes qui ne sont pas des ressortissants européens ont le droit de recevoir une protection particulière, notamment en ce qui concerne le droit d'être informé dans leur langue maternelle. Cela inclut aussi le droit à bénéficier d'un interprète, d'une traduction dans leur langue des documents essentiels, et à ce que l'Etat membre s'acquitte du paiement des frais d'interprétariat et de traduction⁶.

Par ailleurs, il revient aux Etats membres de faire porter la charge de la preuve sur la partie défenderesse du dossier. Cela veut dire que la personne qui est poursuivie doit apporter la preuve qu'elle n'a pas eu d'attitude discriminatoire envers la victime qui a porté

1 - Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 2 : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par "principe de l'égalité de traitement" l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique. 2. Aux fins du paragraphe 1 : a) une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ; b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. 3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à la race ou à l'origine ethnique se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des Etats membres. 4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour des raisons de race ou d'origine ethnique est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1. »

2 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47 : droit à un recours effectif et à un procès équitable.

3 - Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 7.

4 - Décision-cadre du Conseil 2001/220/JHA du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, article 4 : « 1. Chaque Etat membre garantit aux victimes, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible dans des langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Ces informations sont au moins les suivantes : a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide ; b) le type d'aide qu'elle peut recevoir ; c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte ; d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci ; e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection ; f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès : i) à des conseils juridiques ou ii) à l'aide juridique ou iii) à toute autre forme de conseil si, dans les cas visés aux point i) et ii), la victime y a droit ; g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime ; h) dans le cas où la victime réside dans un autre Etat, quels sont les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts. »

5 - L'expression « langues généralement comprises » manque de précision.

6 - Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

l'affaire en justice⁷. Toutefois, cette clause concerne uniquement les affaires traitées devant les tribunaux administratifs et civils, et non les tribunaux pénaux.

Enfin, d'après les décisions prises par la Cour européenne de justice (CEJ), la législation de l'Union européenne est directement applicable et les citoyens peuvent l'invoquer, même si leur propre Etat n'a pas inclus de telles décisions dans sa législation nationale⁸. Si un droit existe dans la législation européenne et n'existe pas dans la législation nationale, un citoyen peut tout de même s'y référer devant un tribunal de son pays⁹. Si un doute persiste quant à l'interprétation ou à la pertinence de la loi européenne, le juge national devra se référer à la Cour européenne de justice¹⁰. De plus, les citoyens européens possèdent le droit à un dédommagement de la part de l'Etat membre s'il est avéré que celui-ci a violé leurs droits.

Règles du Conseil de l'Europe

Contrairement à l'Union européenne, le Conseil de l'Europe (CoE) autorise quiconque (individu, ONG ou groupe de personnes) à poursuivre en justice les Etats membres devant son propre tribunal, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Ainsi, comme notifié dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, quiconque est autorisé à déposer un recours lorsqu'un Etat signataire de la

Convention a violé un des droits qui y est inscrit (ceux du Préambule inclus)¹¹. Cependant, toute demande ne pourra être faite qu'une fois toutes les procédures au niveau national épuisées. Les décisions prises par la CEDH sont sans appel et contraignantes. Au niveau national, les droits mentionnés dans la Convention peuvent aussi être réutilisés devant un tribunal national. Les Etats membres devraient également garantir qu'une victime puisse avoir la possibilité de recours effectif dans son propre pays¹². Dans la mesure où tout le monde peut avoir recours à la CEDH, les ONG peuvent représenter les individus devant le tribunal.

Règles des organisations internationales : les Nations unies et l'Unesco

Les textes internationaux contraignants décidés sous l'égide de l'ONU peuvent être réutilisés devant une juridiction nationale pour défendre les droits qu'ils mentionnent¹³. Tous les Etats signataires doivent s'assurer que leurs autorités compétentes appliquent les décisions prises à la suite des procédures de recours¹⁴. De plus, ils devraient avoir intégré ces textes dans leur législation nationale (et régionale si cela est pertinent). Un Etat peut être poursuivi devant une cour internationale selon des clauses strictes, procédure toutefois complexe et peu efficace (voir le paragraphe sur les recours possibles dans la partie suivante).

7 - Directive 2000/43/CE du Conseil, article 8 : « 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. 2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les Etats membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants. 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales. 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2. 5. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente. »

8 - CJCE, Costa c/ Enel, 1964.

9 - CJCE, Van Gend en Loos, 1963.

10 - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée, article 267 : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités ; b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

11 - Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 34 : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. » Elle est également compétente, selon l'article 33, dans tout Etat signataire de la Convention, pour recevoir les requêtes contre un autre Etat, mais cette pratique est rarement utilisée.

12 - Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 13.

13 - Les Etats qui les ont ratifiés ont la responsabilité de la mise en œuvre et du respect des procédures.

14 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, article 2.3.

2. Les recours possibles

Au niveau européen

Au-delà des recours nationaux, les Roms peuvent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour défendre leurs droits. Plusieurs étapes sont à suivre pour toute personne qui souhaite exercer un recours devant la CEDH.

► **Etape de recevabilité** : la première étape consiste à remplir une demande dans une des langues des Etats membres, en expliquant clairement la situation, à adresser, avec les pièces demandées, au greffier du tribunal¹⁵. Le tribunal examinera les faits prétendument en violation avec la Convention, et fera une série de vérifications pour s'assurer de la conformité de la demande avec la procédure. Ces « critères de recevabilité » incluent des vérifications liées à la période donnée, au statut du demandeur et aux recours dans le pays qui doivent être épuisés. A partir de la demande, la CEDH décidera si l'affaire mérite d'atteindre la deuxième étape. La décision de rejet de la demande est définitive et met un terme à la procédure. 90 % des demandes ne l'atteignent pas car elles ne remplissent pas les critères de recevabilité¹⁶.

► **Règlement amiable** : si la demande a été reconnue comme recevable, la CEDH essaiera dans un premier temps de résoudre le problème par un règlement amiable entre le demandeur et l'Etat concerné.

► **Procédure judiciaire** : si un règlement amiable n'a pas été atteint, la CEDH examinera la demande en détail et décidera si une violation de la Convention a eu lieu. La procédure judiciaire commencera à ce moment-là.

Pour atteindre la deuxième étape et dépasser le stade des critères de recevabilité, la demande doit correspondre aux conditions de recours établies par la CEDH. Par conséquent :

- le recours doit être lié à un des droits inscrits dans la Convention ;

- la violation doit avoir eu lieu après la date de ratification de la Convention par l'Etat concerné ;
- l'auteur du recours doit être personnellement et directement victime de l'acte ou de l'oubli ;
- la plainte doit être adressée à un organisme public ;
- ce recours ne peut être formé qu'après avoir épuisé toutes les solutions possibles dans l'Etat qui a violé les droits, et après réception de la décision finale de la plus haute cour de justice du pays ;
- la demande doit être effectuée dans un délai de six mois à partir de la date de la décision finale.

Cette procédure devant la CEDH peut être longue, le nombre important de cas soumis allongeant le temps d'attente avant l'examen des affaires et la prise de décision. La CEDH peut ainsi nécessiter jusqu'à une année avant de pouvoir examiner la demande, qui doit donc être faite le plus tôt possible. En cas de danger imminent, la demande peut être examinée plus rapidement.

La CEDH n'a pas le pouvoir d'agir au niveau national car elle n'est pas « une cour d'appel ». Cependant, elle peut offrir des compensations pour les violations passées et inciter l'Etat concerné à rembourser les dépenses engagées par le demandeur¹⁷.

Recours selon la législation internationale des Nations unies et l'Unesco

En plus des textes contraignants des Nations unies mentionnés dans ce Guide de référence, ces organismes possèdent également des Comités d'experts¹⁸ en charge de surveiller la bonne mise en œuvre des lois par les Etats signataires.

Certains de ces Comités acceptent des plaintes individuelles, ou des pétitions faites par des citoyens qui ont vu leurs droits violés¹⁹. Pour chacun de ces comités d'experts (donc pour chacun des textes), les conditions à remplir pour déposer une plainte sont

15 - On peut se procurer l'imprimé de demande : www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Application+pack/ Il faut l'imprimer et le retourner à : Greffier du tribunal, Cour européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F 67075 Strasbourg Cedex. Pour plus d'informations sur les éléments requis et les documents à envoyer : www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Lodging+an+application/

16 - Pour plus d'informations sur la demande, consulter l'exemple de liste type : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Checklist/>. Pour une rapide présentation des critères d'admissibilité, voir la vidéo qui résume les conditions : <http://www.youtube.com/watch?v=mcbDDhs5ZVA&feature=plcp&context=C3oefc93UDOEgToPDsklpNWkEVYZOOvXrNxqMNLee>. Voir également le dossier « Questions et réponses de la CEDH sur toute la procédure » : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Information+for+applicants/Frequently+asked+questions/>. Voir également la procédure que suit le dossier : <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/The+Court/How+the+Court+works/Case+processing/>

17 - Si la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation, il n'y a pas de frais supplémentaires à payer.

18 - Appelés aux Nations unies « les organismes des traités relatifs aux droits de l'Homme ». Pour plus d'informations à leur sujet, voir : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx> ou <http://www2.ohchr.org/english/bodies/>

19 - Pour une information complète sur les mécanismes de plaintes : www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx ; pour plus de renseignements sur les procédures elles-mêmes : www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale

différentes et, comme pour la CEDH, il est auparavant nécessaire d'avoir épuisé toutes les possibilités au niveau national. Y faire référence est possible mais un des problèmes majeurs avec le système international est que le « recours » peut seulement être atteint avec la coopération de l'Etat, ce qui n'est que rarement possible. En outre, les décisions prises par un de ces comités peuvent avoir une influence mais ne sont pas contraignantes.

FRANCE

1. Textes de loi nationaux

Les lois actuelles contre la discrimination sont fondées (voir l'annexe)

Dans le Code pénal

► L'article 225-1²⁰ précise les divers critères de discrimination interdits par la loi. En ce qui concerne les Roms, les critères les plus pertinents sont l'origine géographique, l'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à un groupe de personnes défini comme « groupe ethnique » ou « race ».

► L'article 225-2²¹ énonce les peines pour discrimination dans le champ de l'emploi, du logement, de l'éducation et l'accès aux marchandises et aux services.

► L'article 432-7²² énonce les peines lorsque la discrimination a été commise par une personne détentricrice de l'autorité publique ou qui accomplit une mission de service public au cours de ses activités.

Dans le Code du travail

► L'article L. 122-45²³ énumère les critères de discrimination interdits pour les sujets liés au travail. En ce qui concerne les Roms, « [...] *son appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à un groupe ethnique, un pays, une race* [...] ».

Les lois contre les crimes racistes²⁴

Plusieurs dispositions de la loi peuvent être utilisées lors de provocation à la discrimination, à la haine raciale ou à la diffamation.

2. Les recours possibles

Au contentieux

Dans ces cas, il est prudent de consulter un avocat ou une association avant d'entamer les recours.

Juridictions pénales

Toute victime de discrimination peut porter plainte²⁵. Cette action a pour but d'informer les autorités judiciaires du fait que le délit a été commis et de faire condamner son auteur à une peine.

Pour obtenir réparation, la victime doit :

- déposer une plainte auprès de la police, plainte transmise au procureur ;
- rédiger une lettre au procureur de la République qui y répondra dans un délai de trois mois et décidera de poursuivre ou d'éteindre l'action publique. Au terme des trois mois, si aucune réponse n'est apportée, on considère qu'il s'agit d'un rejet implicite ;
- se constituer en partie civile si le procureur classe sans suite le dossier ou s'il n'a pas répondu dans le délai de trois mois ;
- introduire une citation directe. Il s'agit d'un acte remis à l'auteur par huissier. Cette procédure permet de faire sa demande auprès du tribunal pénal sans instruction préalable lorsque le contrevenant est identifié.

20 - Code pénal, article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » - www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417831&cidTexte=LEGITEXT000006070719

21 - Code pénal, article 225-2 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026268210&cidTexte=LEGITEXT000006070719

22 - Code pénal, article 432-7 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418508&dateTexte=20091207

23 - Code du travail, article L. 122-45 : www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006646204&dateTexte=20101107

24 - Voir le Code pénal : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719

25 - Voir : www.vosdroits.service-public.fr/F1435.xhtml

Juridictions civiles

La victime peut avoir à faire sa demande pour dommages ; pour cela :

- saisir le tribunal des prud'hommes si le délit est lié au travail et commis dans le cadre du travail ;
- entamer une action auprès du tribunal de grande instance ;
- entamer une action auprès du tribunal d'instance.

Juridictions administratives

La victime peut saisir le juge du tribunal administratif si le contrevenant agit à titre officiel.

La charge de la preuve est un réel problème, le plaignant devant apporter la preuve de la discrimination, ce qui est souvent difficile. Néanmoins, la loi²⁶ du 16 juillet 2001 permet le renversement de la preuve de la charge.

Alors que le plaignant doit apporter les preuves attestant de l'existence de discrimination, l'accusé doit prouver que son attitude n'est pas du tout discriminatoire. A la lumière de cette possibilité et selon les circonstances, il vaut mieux porter plainte auprès du tribunal civil et non devant le tribunal pénal.

Devant une autorité indépendante : le Défenseur des droits²⁷

Le Défenseur des droits défend les droits des enfants, lutte contre les discriminations et s'engage à promouvoir l'égalité. Il est habilité à recueillir les plaintes de la part d'individus s'estimant victimes de discrimination. Un de ses représentants au niveau départemental (il existe quatre cent cinquante délégués sur tout le territoire) peut être consulté gratuitement²⁸.

Après l'examen des faits, le Défenseur des droits peut rechercher une solution au conflit juridique grâce à :

- une médiation : choisie par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées et confronte les arguments. La médiation ne doit pas durer plus de trois mois et est renouvelable une seule fois ;

- un compromis : le Défenseur des droits propose au contrevenant une ou plusieurs sanctions (paiement d'une amende, compensation financière pour la victime, publicité des faits). Après acceptation, le compromis doit être validé par le procureur de la République ;

- une procédure juridique : si le Défenseur des droits a connaissance de faits pouvant constituer un délit ou si une personne refuse un compromis, le Défenseur des droits adresse l'affaire au ministère public.

Apporter la preuve de la discrimination : la charge de la preuve est un vrai problème car il est souvent difficile de prouver la discrimination. Au civil, contrairement au pénal, le plaignant doit présenter des éléments laissant supposer une discrimination (voir « aménagement de la charge de la preuve » dans le glossaire). Selon les circonstances, il vaut donc mieux porter plainte auprès du tribunal civil qu'auprès du tribunal pénal.

Les actions publiques

Les moyens d'action possibles sont²⁹ :

- la dénonciation publique ;
- la médiatisation locale ou nationale ;
- l'intervention auprès des élus locaux concernés.

26 - LOI n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, relative à la lutte contre les discriminations : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F4503FEB5BA850AE8ADFDB3EBCE0D2A8.tpdjo11v_3?cidTexte=JORFTEXT00000588617&categorieLien=id

27 - Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

28 - www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue

29 - Voir la pochette de la LDH : « Les Roms ont des droits ! » (2014) et le site : www.accesauxdroits-roms.org

ANNEXES

Niveau européen

Annexe 1 : Comment les lois au niveau européen sont-elles promulguées ?

France

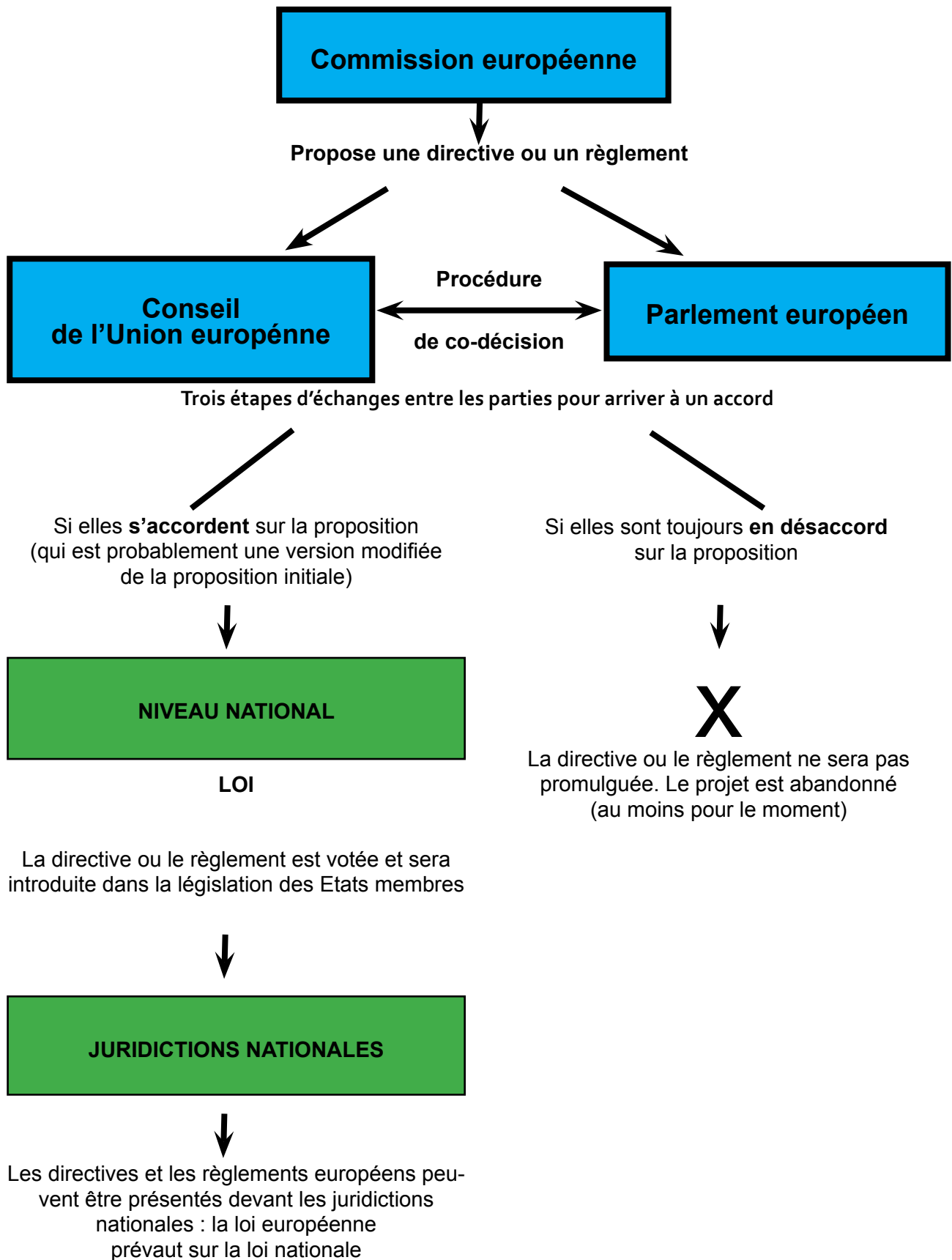
Annexe 2 : Exemple de lettre adressée au préfet de département

Annexe 3 : La législation en vigueur pour les infractions à caractère raciste

Annexe 4 : Juridictions compétentes pour les discriminations au travail

Annexe 1

Comment les lois au niveau européen sont-elles promulguées ?



NB : Ce schéma a été volontairement simplifié, conformément aux objectifs du projet.

Annexe 2

Exemple de lettre adressée au préfet de département

Monsieur le Préfet de *(ville)*

(ville), le *(date)*

Lettre recommandée avec AR n°... FR

Concerne : inscription scolaire de l'enfant *(prénom/nom)*

Monsieur le Préfet,

Nous avons été alerté par Monsieur et Madame *(nom)* sur le problème rencontré par leur enfant mineur ... *(prénom)* ... né le à de nationalité domicilié chez ses parents à *(adresse)*.

En effet, Monsieur le Maire de refuse l'inscription de l'enfant en classe de dans l'établissement

En application de l'article L 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, nous vous prions de procéder, après en avoir requis Monsieur le Maire, à l'inscription scolaire de cet enfant.

Si la situation de l'enfant n'était pas réglée dans les quarante-huit heures à compter de la réception de la présente lettre, nous nous verrons contraints de saisir les juridictions compétentes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Signature de l'association

Signature des parents

Annexe 3

La législation en vigueur pour les infractions à caractère raciste

Infraction	Nature	Textes	Peines encourues	Préscription de l'action publique
Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence	Délit	Articles 23 et 24 alinéas 8 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.	1 an pour la provocation à caractère raciste ou religieux. 3 mois pour la provocation à raison de l'orientation sexuelle.
Diffamation publique	Délit	Articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéas 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.	1 an pour la diffamation à caractère raciste. 3 mois pour la diffamation à raison de l'orientation sexuelle.
Injure publique	Délit	Articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéas 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.	6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende.	1 an pour l'injure raciste. 3 mois pour l'injure à raison de l'orientation sexuelle.
Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence	Contravention de 5 ^e classe	Article R. 625-7 alinéas 1 et 2 du Code pénal.	1 500 € d'amende.	1 an pour la provocation à caractère raciste ou religieux. 3 mois pour la provocation à raison de l'orientation sexuelle.
Diffamation non publique	Contravention de 4 ^e classe	Article R. 624-3 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.	750 € d'amende	1 an pour la diffamation à caractère raciste. 3 mois pour la diffamation à raison de l'orientation sexuelle.
Injure non publique	Contravention de 4 ^e classe	Article R. 624-4 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée.	750 € d'amende.	1 an pour l'injure à caractère raciste. 3 mois pour l'injure à raison de l'orientation sexuelle.

Voir Code pénal

Annexe 4

Juridictions compétentes pour les discriminations au travail

Les textes en vigueur

- Code pénal : articles 225-1, 225-2 et 432-7 ;
- Code du travail : articles L. 122-45, L. 122-25 et L. 123-1.

L'incrimination :

Est interdit tout traitement inégal fondé sur :

- l'origine géographique ;
- l'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à un ensemble de personnes défini comme « ethnique » ou comme « race » ;
- les caractéristiques génétiques ;
- le handicap, l'état de santé ;
- la religion, les convictions politiques ou activités syndicales ;
- le sexe ou l'identité sexuelle ;
- l'âge ;
- l'état de grossesse ou de maternité ;
- l'orientation sexuelle ;
- les mœurs ;
- la situation de famille ;
- le nom de famille ;
- l'apparence physique.

Les recours

1. Devant les autorités judiciaires

• Juridictions pénales

La personne victime de discrimination peut porter plainte. Cette action permet d'informer les autorités judiciaires de la commission de l'infraction et de voir son auteur condamné à une sanction pénale selon la décision finale.

Pour obtenir réparation du préjudice, la victime peut :

- déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie qui transmettra au procureur de la République ;
- adresser un courrier au procureur de la République qui dispose de trois mois pour répondre (poursuites ou classement sans suite). Si, au terme des trois mois, aucune réponse n'est donnée, il s'agit d'un rejet implicite ;
- se constituer partie civile dès lors que le procureur a classé sans suite ou n'a pas répondu dans les trois mois ;
- introduire une citation directe, ce qui permet de saisir directement la juridiction pénale sans instruction préalable, l'auteur de l'infraction étant identifié et avisé par voie d'huissier.

• Juridictions civiles

La victime peut, afin de présenter notamment une demande de dommages et intérêts :

- saisir le conseil des prud'hommes si l'infraction a été commise dans le cadre des relations de travail ;
- saisir le tribunal de grande instance ;
- saisir le tribunal d'instance.

2. Devant les autorités administratives

La victime peut saisir le juge administratif si l'auteur de l'infraction est un agent public.

3. La saisine d'une autorité administrative indépendante : le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits reçoit les réclamations des personnes s'estimant victimes d'actes discriminatoires.

Après étude des faits, le Défenseur peut rechercher le règlement du litige par :

- **une médiation** : désigné par le Défenseur des droits, le médiateur entend les personnes concernées et confronte les points de vue. La médiation ne peut excéder trois mois renouvelable une fois ;
- **une transaction** : le Défenseur des droits propose à l'auteur des faits une ou plusieurs sanctions (versement d'une amende, indemnisation de la victime, publicité des faits). En cas d'acceptation, la transaction doit être homologuée par le procureur de la République ;
- **une action en justice** : si le Défenseur des droits a connaissance de faits de nature à constituer un crime ou un délit ou si l'auteur refuse la transaction, le Défenseur des droits saisit le procureur de la République.

Cependant, la seule saisine du Défenseur des droits ne suspend, ni n'interrompt les délais de prescription des actions (dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou d'un recours administratif et contentieux).

BIBLIOGRAPHIE

NIVEAU EUROPÉEN

Législations

• Législation européenne

▶ Traités

Traité sur l'Union européenne, version consolidée, 2012/C 326/01, OJEU 26 octobre 2012 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:EN:PDF

Traité sur le fonctionnement de l'UE, version consolidée, 2012/C 326/01, OJEU, 26 octobre 2012 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:EN:PDF

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012/C 326/02, OJEU 26 octobre 2012 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:EN:PDF

Traité d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie, OJEU 21 juin 2005 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:157:FULL:EN:PDF

Traité d'adhésion de la Croatie, OJEU 24 avril 2012 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:112:FULL:EN:PDF

▶ Directives et règlements

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0043:en:HTML

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:158:0077:0123:en:PDF

Règlement (CE) n° 574/99 du Conseil, du 12 mars 1999, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:081:0001:0007:EN:PDF

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:en:PDF

Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, 13 décembre 2005 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:0034:EN:PDF

Règlement (EU) N° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil relative à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, 5 avril 2011 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:141:0001:0012:FR:PDF

Directive 77/486/CEE du Conseil visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, 25 juillet 1977 :
www.admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_377Lo486.html

Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 27 novembre 2000 :
www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0078:fr:HTML

Directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil, relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, 13 décembre 2011 :

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0093

Directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail, 22 juin 1994 :

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31994L0033

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), 5 juillet 2006 :

www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:204:0023:0036:fr:PDF

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, 27 novembre 2003 :

www.justice.gouv.fr/art_pix/reglement_2201_2003.pdf

Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, 29 avril 2004 :

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0081

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, 20 octobre 2010 :

www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:280:0001:0007:fr:PDF

► Décisions

Décision n° 2010/48/CE du Conseil concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JOUE n° L 23 du 27 janvier 2010), 26 novembre 2009 :

www.sstie.ineris.fr/consultation_document/21521

Décision cadre du Conseil, relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI), 19 juillet 2002 :

www.www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/EU%20framework%20decision%20trafficking_fr.pdf

Décision 2006/618/CE relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en ce qui concerne les dispositions du protocole, dans la mesure où celles-ci relèvent des articles 179 et 181 A du Traité instituant la Communauté européenne, 24 juillet 2006 :

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006D0618

Décision-cadre (2001/220/JAI) du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, 15 mars 2001 :

www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:082:0001:0004:fr:PDF

► Accords

Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie visant à faciliter la délivrance de visas, 19 décembre 2007 :

[www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:22007A1219\(05\)&qid=1395933714988](http://www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:22007A1219(05)&qid=1395933714988)

Accord 2007/823/CE entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine visant à faciliter la délivrance des visas, 19 décembre 2007 :

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.334.01.0096.01.FRA#L_2007334FR.01009701

Accord 2007/824/CE entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine visant à faciliter la délivrance des visas, 8 novembre 2007 :

www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.334.01.0120.01.FRA

Accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldavie visant à faciliter la délivrance des visas, 20 juin 2013 :

[www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22013A0620\(01\)&qid=1400494826274&from=FR](http://www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22013A0620(01)&qid=1400494826274&from=FR)

Accord entre la Communauté européenne et la République de Monténégro visant à faciliter la délivrance des visas, 19 décembre 2007 :

[www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22007A1219\(07\)&qid=1400495123040&from=FR](http://www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22007A1219(07)&qid=1400495123040&from=FR)

Accord entre la Communauté européenne et la République de la Serbie visant à faciliter la délivrance des visas, OJEU 19 décembre 2007 :

[www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22007A1219\(09\)&qid=1400496315265&from=FR](http://www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22007A1219(09)&qid=1400496315265&from=FR)

Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, 20 juin 2013 :

[www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22013A0620\(02\)&qid=1400496529457&from=FR](http://www.eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22013A0620(02)&qid=1400496529457&from=FR)

• Législation du Conseil de l'Europe

Charte sociale européenne (révisée), Strasbourg, 3 mai 1996 :

www.conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/163.htm

Liste des pays qui ont ratifié la version révisée :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/SignaturesRatificationsMarch2013_fr.pdf

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée par pays :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ProvisionTableRevMarch2013_fr.pdf

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950 :

www.conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 12 avril 2011 :

www.coe.int/t/dghl/standardsetting/conventionviolence/convention/Convention%20210%20French.pdf

• Législation internationale

Convention internationale des droits de l'enfant, convention des Nations unies, 20 novembre 1989 :

www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 :

www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 :

www.ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Paris, 14 décembre 1960 :

www.portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum de mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962 :

www.treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XVI/XVI-3.fr.pdf

Liste des pays qui l'ont ratifiée :

www.treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVI-3&chapter=16&lang=fr

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000 : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx

Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York 13 décembre 2006 : www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 9 juillet 2008 : www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.HTI.7_fr.pdf

• Jurisprudence

▶ Cour européenne des droits de l'Homme

Cas de S.W. v. Royaume-Uni (Requête n°. 20166/92), 22 novembre 1995 : www.hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62522

▶ Cour de justice de l'Union européenne

CJEC, Costa c/ Enel, 15 juillet 1964, Cas 6/64 : www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_costa_enel_affaire_6_64_15_juillet_1964-fr-cb4154a0-23c6-4eb5-8b7e-7518e8a2a995.html

CJCE, Van Gend en Loos, 5 février 1963, Cas 26-62 : www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_van_gend_loos_affaire_26_62_5_fevrier_1963-fr-4b81d-cab-c67e-44fa-b0c9-18c48848faf3.html

Etudes

Commissaire du Conseil de l'Europe pour les droits de l'Homme

« Droits de l'Homme des Roms et des Gens de voyage en Europe », Commissaire du Conseil de l'Europe pour les droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, février 2012 :

www.coe.int/t/commissioner/source/prems/prems212811_FRA_2612_Roma_and_Travellers_Extraits_A4_web.pdf

Sites Internet

• Commission européenne

« Infringements of EU law », Commission européenne, 21 mars 2013 : www.ec.europa.eu/eu_law/infringements/infringements_fr.htm

Informations sur les règles transitoires régissant la liberté de circulation des travailleurs venant des nouveaux Etats membres :

www.ec.europa.eu/eures/main.jsp?=&countryId=&accessing=o&content=1&restrictions=o&step=o&acro=free&lang=fr

Rapport de la Commission et du Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie {SEC(2011) 1343 final}, Bruxelles, 11 novembre 2011 : www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0729:FIN:FR:PDF

Liste des services nationaux de l'emploi :

www.ec.europa.eu/eures/main.jsp?catId=o&lang=fr&acro=links&orgTypeId=o&myOrgTypeId=1

• Parlement européen

Accord UE/Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas : modifications et ajouts, 2012/0138 (NLE) :

www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2012/0138%28NLE%29&l=FR

Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas : modifications et ajouts, 2012/0140(NLE) :

www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2012/0140%28NLE%29&l=FR

Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209 (INI)) :

www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0127+0+DOC+XML+V0//FR

► **Communiqué de presse** : www.europarl.europa.eu/news/en/pressroom/content/20110405IPR16956/html/Parliament-urges-automatic-prosecution-for-sex-crimes

• Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Fundamental Rights Agency : www.fra.europa.eu/fr

• Cour européenne des droits de l'Homme

Site web de la Cour européenne des droits de l'Homme :

www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra

Le formulaire pour saisir la Cour européenne :

www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fra

Liste des documents nécessaires pour saisir la Cour :

www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Lodging+an+application/

Simulation de check-list pour saisir la Cour :

www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Checklist/

Vidéo présentant les critères de recevabilité en résumant les conditions :

www.youtube.com/watch?v=mcbDDhs5ZVA&feature=plcp&context=C3oefcg3UDOEgsToPDsklpNWkEVYZOOvXrNxqMNLEe

Fichier « Questions/réponses » de la Cour européenne sur toute la procédure :

www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Information+for+applicants/Frequently+asked+questions/

Fiches thématiques :

www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/The+Court/How+the+Court+works/Case+processing/

• Organisations internationales

Site web des services des Nations unies relatives des droits de l'Homme :

www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomesPage.aspx - www2.ohchr.org/english/bodies/

Site web concernant les modalités pour déposer une plainte au niveau international :

www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx

Site web concernant les procédures au niveau international :

www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale

FRANCE

Codes utiles

Code pénal, Dalloz, 2014.

Code de l'éducation, Dalloz, 2013.

Code de l'action sociale et des familles, Dalloz, 2013.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Dalloz, 2014.

Outils pédagogiques

Pochette « Les Roms ont des droits », LDH, 2014.

« Guide à l'usage des collectivités territoriales et des acteurs locaux », LDH, 2014.

Sites Internet

Legifrance, service public de diffusion de la législation (Constitution et ensemble des textes législatifs applicables) : www.legifrance.gouv.fr.

Toutes les législations françaises (Constitution, lois applicables, règlements, codes) sont disponibles sur ce site.

Liens utiles :

- Code pénal : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=002CBD16EBE87AC89674B8AF33EEA6C3.tpdjoo4v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20101007

- Code de l'éducation : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191

- Code de l'action sociale et des familles : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) : www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158

- Portail Internet de l'administration française proposant des informations sur les droits : www.vosdroits.service-public.fr

- Site du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

